

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 mars 1956 ..	Loi n° 56-312 complétant l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (arr. prom. du 14 mai 1956) [1956].....	635
XXVIII C-01		
27 mars 1956 ..	Loi n° 56-332 modifiant le régime des congés annuels payés (arr. prom. du 9 mai 1956) [1956].....	635
VIII A-01		
9 avril 1956....	Décret n° 56-372 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution <i>judicatum solvi</i> , signée à Paris le 15 avril 1936 (arr. prom. du 9 mai 1956) [1956].....	637
XXXI B		
6 déc. 1948....	Décret n° 48-2053 portant publication de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution <i>judicatum solvi</i> , signée à Paris le 15 avril 1936 (1956).....	637
XXXI B		
14 avril 1956....	Décret n° 56-384 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale (arr. prom. du 17 mai 1956) [1956].....	639
II C-04,6		
et		
II C-4,11		

25 avril 1956...	Décret n° 56-405 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires (arr. prom. du 9 mai 1956) [1956].....	639
XI J		
27 avril 1956...	Décret n° 56-419 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 (arr. prom. du 9 mai 1956) [1956]....	640
II B-01		
27 avril 1956...	Décret n° 56-420 tendant à modifier les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie accordée à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 mai 1956).....	642
II C-01,3		
27 avril 1956...	Décret n° 56-451 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne la détermination de certains emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles dans les territoires de la France d'outre-mer (arr. prom. du 17 mai 1956) [1956].....	642
II A-01		
9 avril 1956....	Décret interministériel concernant les spécifications relatives aux thermomètres à mercure gynécologiques (arr. prom. du 30 avril 1956) [1956].....	643
X A		

16 avril 1956... Arrêté interministériel sur la revalorisation du fonds de roulement du Chemin de fer Congo-Océan (arr. prom. du 12 mai 1956) [1956]...	644
Acte en abrégé.....	645

GRAND CONSEIL

21 mai 1956... Délibération n° 9/56 portant renouvellement pour 1956 des contingents de la convention douanière A. E. F.-Cameroun du 17 mars 1955 (arr. prom. du 23 mai 1956) [1956].....	645
---	-----

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

22 mars 1956.. Décret approuvant deux délibérations de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo relatives à la taxe sur la consommation des boissons alcooliques (arr. prom. du 9 avril 1956) [1956].....	646
12 déc. 1955... Délibération n° 20/55 complétant la réglementation des impôts dont l'assiette est de la compétence de l'Assemblée territoriale (arr. prom. du 17 avril 1956) [1956].....	646
12 déc. 1955... Délibération n° 21/55 portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1956 (arr. prom. du 17 avril 1956) [1956].....	647
20 avril 1956... Délibération n° 7/56 portant approbation de la section territoriale de la tranche complémentaire 1955-56 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section outre-mer) [arr. prom. du 25 avril 1956] (1956).....	648
28 avril 1956.. Délibération n° 10/56 portant ouverture de crédits au budget de 1955 (arr. prom. du 11 mai 1956) [1956]..	648
10 avril 1956.. Décret approuvant la délibération n° 16/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, modifiant le Code local des impôts directs (arr. prom. du 23 avril 1956) [1956].....	649
12 déc. 1955... Délibération n° 16/55 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo aménageant pour 1956 la réglementation en vigueur en matière de patente, taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités (arr. prom. du 3 mai 1956) [1956].....	649

Tchad

26 mars 1956.. Décret approuvant la délibération n° 26 du 1er décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur (arr. prom. du 18 avril 1956) [1956].....	650
1er déc. 1955... Délibération n° 26/55 portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur (arr. prom. du 24 avril 1956) [1956].....	651
26 mars 1956.. Décret approuvant la délibération n° 31 du 9 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad instituant une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche (arr. prom. du 18 avril 1956) [1956].....	651
9 déc. 1955.... Délibération n° 31/55 instituant au Tchad une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche (arr. prom. du 4 avril 1956) [1956].....	651

23 mars 1956.. Délibération n° 5/56 portant virement de chapitre à chapitre (1956).	651
11 avril 1956... Délibération n° 6/56 portant approbation du déblocage de la tranche complémentaire 1955/1956 du Plan de développement et d'équipement de l'A. E. F. (section territoriale du Tchad) [arr. prom. du 14 avril 1956] (1956).....	653

Gouvernement général

Services économiques et du Plan

19 mai 1956 ... 1711/SE./C.-2. — Arrêté modifiant l'arrêté du 1er septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. (1956).....	654
--	-----

Enseignement

19 avril 1956... 1364/IGE. — Arrêté réglementant la participation financière des élèves des établissements officiels de Brazzaville aux frais entraînés par l'organisation des transports scolaires (1956).....	655
20 avril 1956... 1375/IGE. — Arrêté portant réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F. (1956).....	655
20 avril 1956... 1376/IGE. — Arrêté organisant un C. A. P. pour la profession d'employé de bureau (1956).....	657
20 avril 1956... 1377/IGE. — Arrêté organisant un C. A. P. pour la profession de serrurier-soudeur (1956).....	658
20 avril 1956... 1378/IGE. — Arrêté organisant un C. A. P. pour la profession de monteur-électricien (1956).....	658
20 avril 1956... 1379/IGE. — Arrêté organisant un C. A. P. pour la profession de menuisier en bâtiment (1956).....	659
20 avril 1956... 1380/IGE. — Arrêté organisant un C. A. P. pour la profession d'électromécanicien (1956).....	659
20 avril 1956... 1381/IGE. — Arrêté organisant un C. A. P. pour la profession de mécanicien réparateur d'automobiles (1956).....	660
20 avril 1956... 1382/IGE. — Arrêté organisant un C. A. P. pour la profession de maçon (1956).....	660
20 avril 1956... 1383/IGE. — Arrêté organisant un C. A. P. pour la profession d'ajusteur avec mention complémentaire « machines-outils » (1956).....	661
4 mai 1956.... 1565/IGE. — Arrêté abrogeant l'article 34 de l'arrêté n° 1648/IGE. du 17 mai 1955 concernant l'attribution de compensations aux élèves (1956).....	661

Personnel, législation et Contentieux

7 mai 1956.... 1578/DPLC.-5 — Arrêté complétant le paragraphe A de l'article 19 de l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (1956).....	661
17 mai 1956.. 1657/LC.-3. — Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mars 1952 fixant le régime des congés administratifs et des congés annuels (1956).....	662

Secrétariat permanent de la Défense nationale

6 mai 1956.... 378/D.N. — Application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (1956).....	662
Arrêtés en abrégé.....	663

Rectificatif à l'arrêté n° 1285/DPLC.-2 du 13 avril 1956 portant intégration de M. Baillifard (Louis) dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. (1956).....	664
Rectificatif à l'arrêté n° 168/DPLC.-3 du 13 janvier 1956 portant ouverture d'un concours professionnel du jeudi 10 mai 1956 pour l'accès au grade d'assistant vétérinaire de classe exceptionnelle (1956).....	664
Décisions en abrégé.....	665

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

13 avril 1956... Arrêté n° 869/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1956).....	666
XIX C-03	
16 avril 1956... Arrêté n° 897/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique (1956).....	666
XIX C-03	

Affaires économiques

30 avril 1956... Arrêté n° 1119/AE./AGR. créant un comité territorial de la Caisse de stabilisation des prix du café (1956).....	667
XI G-010	
30 avril 1956... Arrêté n° 1124/AF./AGR. créant au Gabon un comité territorial de la Caisse de stabilisation des prix du cacao (1956).....	668
XI G-06	

Communes et Affaires sociales

16 avril 1956... Arrêté n° 889/APAG. créant auprès du Cabinet du Gouverneur un bureau chargé des affaires sociales et du contrôle des communes (1956).....	668
I F-09	

Eaux, Forêts et Chasses

9 avril 1956... Arrêté n° 801/SF. constituant une réserve forestière provisoire, dite « R. P. du Remboué » (1956).....	668
Arrêtés en abrégé.....	669
Décisions en abrégé.....	672

Territoire du Moyen-Congo

Agriculture

18 avril 1956... Arrêté n° 1114/CP. modifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2768/CP. du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo (1956).....	673
II A-03,36	

Contributions directes

25 avril 1956... Arrêté n° 1166/MC/CD.-1 portant reconduction pour 1956 des centimes additionnels à percevoir au profit des Chambres de commerce et des communes du territoire (1956).....	673
--	-----

Travaux publics

14 mai 1956... Arrêté n° 1383/TPMC./AE. habilitant le Bureau Veritas de Brazzaville à collaborer avec les Services administratifs et financiers pour le jaugeage et l'établissement des tables de jauge de réservoirs à huiles comestibles, carburants et tous autres liquides (1956).....	674
XVI D-02 et XXI A-09	
Arrêtés en abrégé.....	674

Rectificatif à l'arrêté n° 1208/CP. du 27 avril 1956 portant nomination dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo (1956).....	677
Rectificatif n° 1242 du 30 avril 1956, à l'arrêté n° 2836/CP. du 14 novembre 1955 ouvrant un concours pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Moyen-Congo (1956).....	678
Décisions en abrégé.....	679
Témoignage officiel de satisfaction.....	680

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	680
Décisions en abrégé.....	681

Territoire du Tchad

Administration générale

31 mars 1956... Arrêté n° 238/AG.-AA. fixant les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale dans le territoire du Tchad (1956).....	682
VI C-02	
31 mars 1956... Arrêté n° 239/AG.-AA. fixant le taux du pécule des détenus dans le territoire du Tchad (1956).....	682
VI C-01	
23 avril 1956... Arrêté n° 272/AG.-AA. portant création d'un poste de contrôle administratif (1956).....	683
I E-03	
30 avril 1956... Arrêté n° 290/AP.-AS. créant un comité territorial d'études des problèmes intéressant la jeunesse (1956).....	683
VII A-01	

Arrêté municipal

22 mars 1956... Arrêté municipal n° 8 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur du périmètre urbain de Fort-Lamy (1956).....	683
VI D-02	
Arrêtés en abrégé.....	685
Décisions en abrégé.....	686
Témoignage officiel de satisfaction.....	686

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service Forestier.....	687
Domaines et propriété foncière.....	694
Conservation de la Propriété foncière.....	699

Textes publiés à titre d'information

30 avril 1956... Décret n° 56-446 modifiant le décret n° 50-710 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des opérateurs du réseau général des câbles sous-marins et du réseau général radioélectrique de l'Union française (1956).....	699
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Avis n° 282 de l'Office des Changes.....	700
Avis de concours.....	700
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	701
Annonces.....	702

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— ARRÊTÉ N° 1626 promulguant la loi n° 56-312 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-312 du 27 mars 1956 complétant l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 56-312 du 27 mars 1956 complétant l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Dans l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, il est inséré, avant le dernier alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Est également changé de classe de mobilisation, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, tout homme des réserves ayant à sa charge, du fait de son mariage, deux enfants ou plus ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

— ARRÊTÉ N° 1595/DPLC.-4 promulguant la loi n° 56-322 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-322 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 56-322 du 27 mars 1956
modifiant le régime des congés annuels payés.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — I. — Les alinéas 1^{er}, 2, 4, 6 et 9 de l'article 54 g du livre II du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54 g. — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est délimitée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

« Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 30 avril de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt-et-un ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et dix-huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

(3^e alinéa. — Sans changement.)

« La durée de congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible.

(5^e alinéa. — Sans changement.)

« Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. En ce qui concerne les salariées âgées de plus de vingt et un ans à la date précitée, le supplément de deux jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal prévu au premier alinéa du présent article. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.

(7^e et 8^e alinéa. — Sans changement.)

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée ».

II. — En aucun cas, les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieures à celles qui leur étaient garanties par le régime légal antérieurement applicable.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 54 h du livre II du Code du Travail est modifié comme suit :

« La période de congés payés est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre, dans tous les cas, la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 54 *i* du livre II du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54 *i*. — Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

« Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

« En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaires ».

Art. 4. — Les alinéas 1^{er}, 2, 5 et 6 de l'article 54 *j* du livre II du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54 *j*. — L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa premier de l'article 54 *g* est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par le 3^e alinéa de l'article 54 *g* étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement ; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 *g* est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois, calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ».

(3^e et 4^e alinéa. — Sans changement.)

« Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée conformément aux règles fixées pour l'application de la législation sur la Sécurité sociale. En aucun cas, l'indemnité de congé payé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.

« Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 54 *g* ou au titre des charges de famille, conformément au sixième alinéa du même article, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

(7^e, 8^e et 9^e alinéas. — Sans changement.)

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 54 *n* du livre II du Code du Travail un alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives pourront, pour certaines professions et pour la durée fixée par ces arrêtés, prévoir que le congé annuel d'une durée excédant douze jours ouvrables pourra être fractionné en deux ou plusieurs tranches dont l'une, de douze jours ouvrables, devra être attribuée pendant la période des congés fixée en application de l'article 54 *h*, les jours restant dus étant accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaires lorsque le nombre des jours restant dus sera au moins égal à 5, et un seul lorsqu'il sera inférieur. Ce supplément donne lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 54 *j* ».

Art. 6. — L'article 2 de la loi n° 46-837 du 29 avril 1946 et, en Algérie, l'article 3 du décret n° 46-1725 du 5 août 1946, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge au delà de trois semaines, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés ».

Art. 7. — I. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, est abrogé et remplacé par le suivant :

« La durée du congé annuel payé sera fixée conformément aux dispositions des articles 54 *g* et suivants du livre II du Code du Travail ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Pendant la durée du congé, le remplacement du concierge sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ».

III. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Art. 8. — L'article 4 de la loi du 31 juillet 1942 relative au régime des congés payés est abrogé.

Les dispositions du livre II, titre 1^{er}, chapitre IV *ter*, du Code du Travail, à l'exception du premier alinéa de l'article 54 *h* et du neuvième alinéa de l'article 54 *j*, sont applicables aux ouvriers, employés ou apprentis des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du Code rural et par l'article 1060, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o dudit Code.

Les arrêtés préfectoraux pris après consultation des commissions paritaires du travail en agriculture prévues par l'article 983 du Code rural fixent :

La valeur minimum des avantages accessoires et des prestations en nature visés au huitième alinéa de l'article 54 *j* du livre II du Code du Travail ;

Les périodes de grands travaux pendant lesquelles les absences de plus de vingt-quatre heures, au titre du congé annuel payé, ne peuvent pas être exigées par les salariés ou apprentis des professions susvisées. La durée de ces périodes ne peut excéder cinq mois consécutifs.

Les attributions conférées au Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale par les dispositions des articles 54 *f* à 54 *n* du livre II du Code du Travail, sont exercées en ce qui concerne les professions agricoles par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ainsi que tous autres agents désignés à cet effet par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés d'assurer l'exécution dans les professions agricoles des dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux congés acquis au cours de la période de référence 1955-1956 telle qu'elle est définie par les alinéas 7 et 8 de l'article 54 *g* du livre II du Code du Travail. Il n'est dû toutefois aucun rappel aux salariés qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi, ont perçu une indemnité calculée suivant les prescriptions de l'article 54 *k* du même livre.

Art. 10. — La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie. Les attributions conférées aux ministres par la présente loi sont exercées en Algérie par le gouverneur général.

Elle est également applicable dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. Elle abroge les dispositions contraires du paragraphe 3^o, de l'article 121, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Des arrêtés des chefs de fédération pour les territoires groupés ou des chefs de territoires pour les territoires autonomes, pris après avis de la Commission consultative du Travail et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, détermineront les modalités d'application de la présente loi dans ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Ministre résident en Algérie,
Robert LACOSTE.

— ARRÊTÉ N° 1596/DPLC.-4 promulguant le décret n° 56-372 du 9 avril 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-372 du 9 avril 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi*, signée à Paris le 15 avril 1936.

Art. 2. — La présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—
Décret n° 56-372 du 9 avril 1956 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi*, signée à Paris le 15 avril 1936.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 48-2053 du 6 décembre 1948 portant publication de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sera publiée aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, en vue de son application dans lesdits territoires, la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936, telle qu'elle figure au décret susvisé du 6 décembre 1948.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFERRE.

Extrait du *Journal officiel de la République française*
du 2 février 1949, pages 1184 et 1185.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—o—
Décret n° 48-2053 du 6 décembre 1948 portant publication de la convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* signée à Paris le 15 avril 1936.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Sur proposition du Président du Conseil des ministres et du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une convention franco-britannique sur l'assistance judiciaire et la caution *judicatum solvi* ayant été signée à Paris le 15 avril 1936, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION entre la France et la Grande-Bretagne, relative à la caution *judicatum solvi* et à l'assistance judiciaire.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, animés du désir de compléter la convention conclue entre eux à l'effet de faciliter l'accomplissement des actes de procédure, qui a été signée à Londres le 2 février 1922, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires : le Président de la République française, M. Pierre-Etienne Flandin, Ministre des Affaires étrangères, et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, Son Excellence le Très Honorable Sir Georges Russel Clerk, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

I

PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — Dans cette convention, les mots :

1° Les territoires d'une (ou de l'autre) Haute Partie contractantes, désigneront :

a) En ce qui concerne Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, l'Angleterre et le Pays de Galles et tous les territoires auxquels la convention est applicable par suite des extensions prévues par l'article 7, ou des accessions prévues par l'article 8 ;

b) En ce qui concerne la République française, la France et tous les territoires auxquels la convention est applicable par suite des extensions prévues à l'article 9.

2° Le mot ressortissants d'une (ou de l'autre) Haute Partie contractante sera considéré :

a) En ce qui concerne Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, comme désignant (i) tous les sujets de Sa Majesté, quel que soit leur domicile, et toutes les personnes placées sous sa protection (ii) et les sociétés de personnes et de capitaux, les compagnies, les associations et tous autres organismes jouissant de la personnalité civile constitués ou enregistrés suivant les lois de l'un quelconque des territoires de Sa Majesté ;

b) En ce qui concerne la République française, comme désignant (i) tous les citoyens, sujets et protégés français (ii) et les sociétés de personnes et de capitaux, les compagnies, les associations et tous autres organismes jouissant de la personnalité civile, constitués conformément à la loi française, ou conformément à la loi d'un des territoires auxquels la convention sera applicable, par suite des extensions prévues par l'article 9.

II

Art. 2. — *Protection judiciaire et accès aux cours de justice.* — Les ressortissants d'une Haute Partie contractante jouiront, sur les territoires de l'autre, des mêmes droits en ce qui concerne la protection judiciaire des personnes ou des biens, et ils auront accès aux cours de justice pour la poursuite ou la défense de leurs droits, dans les mêmes conditions (y compris les taxes et droits exigés) que les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante.

Art. 3. — *Garantie des frais.* — Les ressortissants d'une Haute Partie contractante résidant sur les territoires de l'autre partie, où sont accomplis les actes de procédure, ne seront pas obligés de fournir une garantie pour les frais ou taxes judiciaires dans tous les cas où les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante n'y auraient pas été obligés dans des circonstances analogues. Les ressortissants d'une Haute Partie contractante résidant hors du territoire de l'autre, où sont accomplis les actes de procédure, ne seront pas obligés de fournir une garantie pour les frais ou taxes judiciaires, dans tous les cas où ils posséderont, dans ce territoire, des biens immobiliers, ou d'autres biens ne

pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat, et en quantité suffisante pour couvrir ces frais et taxes. L'interprétation des expressions biens immobiliers et biens ne pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat relèvera de la seule compétence des tribunaux respectifs des Hautes Parties contractantes.

Art. 4. — *Assistance judiciaire gratuite.* — 1^o Les ressortissants d'une Haute Partie contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre, de l'assistance judiciaire gratuite, de la même manière que les ressortissants de cette dernière Haute Partie contractante, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi du territoire où est faite la demande d'assistance judiciaire gratuite.

2^o Le présent article est applicable aux affaires criminelles comme aux affaires civiles et commerciales, mais il n'est pas applicable aux personnes morales (associations, compagnies, sociétés et autres organismes jouissant de la personnalité civile).

3^o a) Pour obtenir l'assistance gratuite dans un territoire de la République française, un ressortissant de Sa Majesté, résidant hors de ce territoire, devra se faire délivrer, par les autorités compétentes de sa résidence, un certificat relatif à ses ressources et conforme à la loi française sur l'assistance judiciaire gratuite ;

b) De même, pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite dans un territoire de Sa Majesté, un ressortissant français résidant hors de ce territoire devra remplir les formalités qui seraient éventuellement prescrites par les autorités britanniques de ce territoire.

Art. 5. — *Dispositions générales.* — Toutes les difficultés qui pourront s'élever à l'occasion de l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Art. 6. — La présente convention, dont les textes anglais et français font également foi, sera ratifiée.

Les ratifications seront échangées à Londres. La convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et elle restera en vigueur pendant une durée de trois ans à partir de sa mise en vigueur. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aura notifié à l'autre, par la voie diplomatique, au moins six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention de mettre fin à la convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'y mettre fin.

Art. 7. — 1^o La présente convention ne s'appliquera de plein droit ni à l'Ecosse, ni à l'Irlande du Nord, ni aux îles anglo-normandes, ni à l'île de Man, ni aux colonies, territoires au delà des mers ou protectorats de Sa Majesté le Roi de Grande Bretagne et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ni à aucun des territoires placés sous sa suzeraineté, ni à aucun des territoires sous mandat dont le mandat est exercé par son gouvernement dans le Royaume-Uni, mais Sa Majesté pourra, à toute époque, pendant la durée de validité de la présente convention prévue par l'article 6, au moyen d'une notification faite par l'intermédiaire de son représentant à Paris, étendre l'application de la convention à chacun des territoires mentionnée ci-dessus.

2^o Chacune de ces extensions entrera en vigueur un mois après la date de ladite notification.

3^o A l'expiration d'un délai de trois ans après la mise en vigueur d'une extension de cette convention à l'un des territoires mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, à tout moment, mettre un terme à cette extension, moyennant préavis donné six mois à l'avance par la voie diplomatique.

4^o A moins que les deux Hautes Parties contractantes n'aient expressément convenu de dispositions différentes, la cessation des effets de la présente convention prévue par l'article 6 entraînera de plein droit la cessation des effets de la convention pour tous les territoires auxquels elle aura été étendue en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 8. — 1^o Les Hautes Parties contractantes conviennent que Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes pourra, à tout moment, pendant la période où la présente convention sera en vigueur, en vertu de l'article 6 ou en vertu des accessions prévues par le présent article, accéder, au moyen d'une notification donnée par la voie diplomatique, à la présente convention pour tout autre membre de la communauté des nations britanniques dont le Gouvernement désirerait cette accession, à condition qu'aucune notification d'accession ne soit donnée à un moment où le Président de la République française aurait notifié la cessation des effets de la convention pour tous les

territoires de Sa Majesté auxquels s'appliquera la convention. Cette accession prendra effet un mois après la date de sa notification.

2^o A l'expiration d'un délai de trois ans après la date de la mise en vigueur d'une notification d'accession prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, moyennant préavis donné six mois à l'avance par la voie diplomatique, mettre un terme à l'application de la convention à tout pays au sujet duquel cette notification d'accession aura été faite. La cessation des effets de la convention prévue par l'article 6 n'affectera pas son extension audit pays.

3^o Toute notification d'accession en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article pourra comprendre toute dépendance ou tout territoire sous mandat, administré par le Gouvernement du pays au sujet duquel cette notification d'accession sera faite ; et toute notification de dénonciation, au sujet dudit pays, en vertu du paragraphe 2, s'appliquera à toute dépendance ou à tout territoire sous mandat qui aura été compris dans la notification d'accession relative à ce pays.

Art. 9. — 1^o La présente convention ne s'appliquera de plein droit ni à l'Algérie, ni aux colonies ou protectorats de la République française, ni aux territoires sous mandat administrés par le Gouvernement de la République française, mais le Président de la République française pourra, à toute époque pendant la période où la convention sera en vigueur en vertu de l'article 6, ou en vertu de toute accession prévue par l'article 8, étendre cette convention à chacun des territoires précités, par notification faite par l'intermédiaire du représentant de la République française à Londres.

2^o Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 s'appliqueront à toutes les notifications d'extension faites en vertu du présent article.

3^o Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 7 s'appliqueront à tous les territoires auxquels la convention aura été étendue en vertu du présent article.

En foi de quoi, les soussignés ont signé les deux textes, anglais et français, de la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Paris, le 15 avril 1936.

Signé :

P.-E. FLANDIN. (L. S.)

Georges R. CLERK. (L. S.)

PROTOCOLE

Au moment de la signature de la convention entre Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République française, complétant la convention entre les mêmes parties signée à Londres le 2 février 1922, les soussignés déclarent qu'ils sont d'accord pour reconnaître qu'il n'existe, dans la législation française, aucune discrimination défavorable à l'égard des ressortissants de Sa Majesté, en ce qui concerne le prison pour dettes, et aucune discrimination défavorable dans la législation anglaise à l'égard des ressortissants français en ce qui touche la même question. Ils estiment d'ailleurs que l'article 2 de la convention donnera aux ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes le droit de demander, à cet égard, l'égalité de traitement avec les nationaux dans les territoires de l'autre.

Fait à Paris, le 15 avril 1936.

Signé :

P.-E. FLANDIN. (L. S.)

Georges R. CLERK. (L. S.)

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

— Arrêté n° 1654/DPLC.-4 du 17 mai 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-384 du 14 avril 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-384 du 14 avril 1956 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 56-384 du 14 avril 1956 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnels techniques de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale bénéficient, à titre exceptionnel, d'un versement forfaitaire unique dont les taux sont fixés conformément au barème ci-après :

Ingénieurs généraux de la navigation aérienne et inspecteurs généraux de la météorologie...	15.000 »
Ingénieurs en chef de la navigation aérienne, ingénieurs en chef de la météorologie et personnels assimilés	15.000 »
Ingénieurs de la navigation aérienne, ingénieurs de la météorologie et personnels assimilés.....	12.000 »
Ingénieurs principaux et ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes, ingénieurs des travaux météorologiques et personnels assimilés.....	10.000 »
Contrôleurs principaux et contrôleurs de la navigation aérienne, contrôleurs principaux et contrôleurs des télécommunications aériennes et personnels assimilés.	7.500 »
Adjointes techniques de la météorologie et personnels assimilés	5.000 »
Agents principaux et agents de la navigation aérienne et personnels assimilés..	5.000 »
Agents principaux et agents de la météorologie et personnels assimilés	3.000 »
Agents sur contrat :	
Hors catégorie.....	9.000 »
1 ^{re} catégorie.....	7.000 »
2 ^e catégorie.....	5.000 »
3 ^e catégorie.....	3.000 »

Art. 2. — Pour les personnels en service outre-mer, ces taux, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés, le cas échéant, de l'index de correction applicable dans le territoire d'affectation.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme,
Auguste PINTON.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

—○○—

— Arrêté n° 1597/DPLC.-4 du 9 mai 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-405 du 25 avril 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-405 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 56-405 du 25 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre résidant en Algérie, du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur chargé des Affaires algériennes, du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, notamment les articles 8 et 14 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, notamment les articles 40 et 47 inclus ;

Vu la loi n° 53-633 du 26 juillet 1953 portant aménagements fiscaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et incluse dans le prix de campagne des graines oléagineuses fluides alimentaires de la Métropole et des territoires d'outre-mer, est

fixé annuellement en même temps et dans les mêmes conditions que ce prix de campagne.

Art. 2. — La cotisation professionnelle est perçue au quintal de graines.

Pour les graines métropolitaines, elle est perçue sur les quantités sorties des organismes stockeurs agréés par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 3. — Dans les territoires d'outre-mer, la cotisation professionnelle est perçue sur les quantités de graines et d'huiles exportées des territoires producteurs et les quantités d'huiles sorties des usines du territoire à destination de la consommation locale. Lorsque les exportations et les sorties sont effectuées sous forme d'huile, la cotisation est calculée en fonction des graines mises en œuvre.

Art. 4. — La cotisation professionnelle est exigible mensuellement, sauf dispositions particulières pour les territoires d'outre-mer prises dans les conditions prévues à l'article 6.

En sont redevables :

Dans la Métropole, les organismes stockeurs ;

Dans les territoires d'outre-mer, les exportateurs s'il s'agit de graines, les industriels triturateurs, s'il s'agit d'huiles livrées à la consommation locale ou exportées.

Art. 5. — Dans la Métropole, le recouvrement de la cotisation professionnelle est assuré par les comptables du Trésor au vu de titres de perception émis par le Ministre chargé des Affaires économiques ou par ses délégués. Il peut toutefois être confié à un régisseur de recettes désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Affaires économiques.

Art. 6. — Dans les territoires d'outre-mer, la cotisation professionnelle est prise en charge et recouvrée par les comptables du Trésor d'après les états de liquidation dressés :

Soit par les services des Douanes pour les produits exportés ;

Soit par les services habilités à cet effet pour les produits fabriqués localement et mis à la consommation locale

Des arrêtés des hauts-commissaires et chefs de territoire, pris sur avis du trésorier général ou des trésoriers-payeurs, fixeront les conditions d'application du présent article.

Art. 7. — La cotisation professionnelle prélevée sur l'huile d'olive est applicable aux quantités sorties des moulins. Son taux est fixé annuellement en même temps que les prix d'intervention concernant cette huile.

Sont assujettis au paiement de cette cotisation les triturateurs de la Métropole et de l'Algérie.

Dans la Métropole, la cotisation est recouvrée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus.

En Algérie, la cotisation professionnelle est recouvrée par le trésorier général, au vu de titres de perception émis par le gouverneur général.

Un arrêté gubernatorial pris sur avis du trésorier général précisera les conditions d'application de l'alinéa précédent.

Art. 8. — Les conditions dans lesquelles seront recouvrées les cotisations applicables aux huiles d'olive de Tunisie feront l'objet de propositions présentées au Gouvernement tunisien par le Ministre des Affaires étrangères en accord avec les ministres intéressés.

Les modalités de prise en charge de la contribution tunisienne par le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires seront arrêtées par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Affaires économiques.

Art. 9. — Le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre résidant en Algérie, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, chargé des Affaires algériennes, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre résidant en Algérie,
Robert LACOSTE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
chargé des Affaires algériennes,
Marcel CHAMPEX.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Jean MASSON.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
Maurice LEMAIRE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
André DULIN.

— 00 —

— Arrêté n° 1598/DPLC-4 du 9 mai 1956 promulguant en A. E. F. les décrets n° 56-419 du 27 avril 1956, et 56-420 du 27 avril 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. :

1° Le décret n° 56-419 du 27 avril 1956 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

2° Le décret n° 56-420 du 27 avril 1956 tendant à modifier les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie accordée à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Décret n° 56-419 du 27 avril 1956 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu les articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-966 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi qu'aux magistrats en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer énumérés ci-après : A. O. F., A. E. F., Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna et terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Aux indices nets prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sont substitués, pour le calcul des rémunérations, des indices bruts conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 3. — Les émoluments qui, pour les personnels énumérés à l'article 1^{er} du présent décret, sont soumis à retenue, sont calculés en multipliant le traitement afférent à l'indice 100 par l'indice brut qui leur est affecté.

Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 160.000 fr. à compter du 1^{er} avril 1956.

Il s'y ajoute, à compter de cette même date, un complément soumis à retenue, fixé uniformément à 10.000 francs.

Art. 4. — A compter du 1^{er} octobre 1955, le supplément familial de solde pris en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 et au décret n° 51-951 du 21 juillet 1951 sera calculé de la façon suivante.

L'élément fixe, les taux en vigueur pour le calcul de l'élément proportionnel, ainsi que le mode de calcul du supplément pour les traitements inférieurs au triple de la rémunération afférente à l'indice 100 sont inchangés.

Les taux fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent, concernant les traitements excédant le triple du traitement affecté à l'indice 100, à la fraction des émoluments soumis à retenue pour pension ne dépassant pas le sextuple de ceux alloués à l'indice 100.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-505 du 10 mai 1955 relatif au calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, il sera tenu compte de la date de revalorisation des traitements prévus par l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — Sont applicables aux nouveaux émoluments ainsi fixés les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Paul MÉTAYER.

A N N E X E

Barème de conversion des indices nets en indices de traitement.

Première partie. — Conversion des indices nets de 100 à 599 (point par point).

INDICES nets	INDICES DE TRAITEMENT									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	100	101	102	103	104	105	106	108	109	110
110	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124
120	125	126	127	128	130	135	136	137	138	139
130	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
140	150	151	153	154	156	160	161	162	163	164
150	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175
160	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
170	190	191	192	193	194	200	201	202	203	204
180	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
190	215	216	217	218	219	225	226	227	228	229
200	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
210	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254
220	255	256	257	259	261	265	266	267	268	269
230	270	271	272	273	275	280	281	282	283	284
240	285	286	287	288	289	290	291	293	294	296
250	300	301	302	303	304	305	306	307	309	310
260	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324
270	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339
280	340	342	343	344	346	350	351	352	353	354
290	355	356	357	359	360	365	366	367	368	369
300	370	371	372	373	375	380	381	382	383	384
310	385	386	387	388	389	390	392	393	395	396
320	400	401	402	403	404	405	406	408	409	410
330	415	416	417	418	419	420	421	422	424	425
340	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439
350	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454
360	455	457	458	459	461	465	466	467	468	469
370	470	471	472	474	475	480	481	482	483	484
380	485	486	487	488	490	495	496	497	498	499
390	500	501	502	503	504	505	507	508	510	511
400	515	516	517	518	519	520	521	523	524	525
410	530	531	532	533	534	535	536	537	538	540
420	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554
430	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569
440	570	571	573	574	576	580	581	582	583	584
450	585	586	587	589	590	595	596	597	598	599
460	600	601	602	604	605	610	611	612	613	614
470	620	621	622	624	625	626	626	627	629	630
480	635	636	637	638	639	645	646	647	648	649
490	650	651	652	654	656	660	661	662	663	664
500	665	667	669	670	672	675	676	677	678	680
510	685	686	687	688	689	690	692	693	695	697
520	700	701	702	704	705	710	711	712	713	714
530	715	717	718	720	722	725	726	727	729	730
540	735	736	737	738	739	740	742	744	745	747
550	750	750	751	753	755	760	761	762	763	764
560	765	766	768	770	771	775	776	777	778	780
570	785	786	787	788	789	790	791	793	795	797
580	800	801	802	803	805	810	811	812	813	814
590	815	817	818	820	822	825	826	827	828	830

Deuxième partie. — Conversion des indices nets de 600 à 800 (de cinq en cinq points).

INDICES NETS	INDICES de TRAITEMENT								
600	835	645	910	685	975	725	1.040	765	1.105
605	840	650	915	690	985	730	1.050	770	1.115
610	850	655	925	695	990	735	1.060	775	1.125
615	860	660	935	700	1.000	740	1.065	780	1.130
620	865	665	940	705	1.010	745	1.075	785	1.140
625	875	670	950	710	1.015	750	1.085	790	1.145
630	885	675	960	715	1.025	755	1.090	795	1.155
635	890	680	965	720	1.035	760	1.100	800	1.165

Décret n° 56-420 du 27 avril 1956 tendant à modifier les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie accordée à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1956, les pourcentages maxima de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, fixés par l'article 1^{er} du décret susvisé du 31 octobre 1951, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ZONE EXCEPTIONNELLE	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
10	8	6	4	3

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.



— Arrêté n° 1655/DPLC.-4 du 17 mai 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-451 du 27 avril 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-451 du 27 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne la détermination de certains emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CRÉDILE.

Décret n° 56-451 du 27 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne la détermination de certains emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles dans les territoires de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ainsi conçu :

« La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. Les emplois seront divisés en services de la catégorie « A » et service de la catégorie « B ». Des règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles qui seront rangés dans les services de la catégorie « B » et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs.

« Les fonctionnaires et employés civils passant des services actifs à la catégorie « A » conserveront le bénéfice des services de la catégorie « B » pour les années de services qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs ; »

Vu le décret du 13 janvier 1934, complété par le décret du 6 décembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 en ce qui concerne les colonies ;

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et notamment le § 2 de l'article 11 ainsi conçu :

« Un décret interministériel classera les cadres généraux des territoires d'outre-mer en cadres sédentaires ou de la catégorie « A » et cadres actifs ou de la catégorie « B », compte tenu des sujétions des fonctions qu'ils remplissent outre-mer » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans la catégorie « B » prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et lorsqu'ils sont effectivement exercés hors d'Europe les emplois occupés par les personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer dont la liste est établie par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont assimilés à des services accomplis hors d'Europe pour le droit à pension et la liquidation et comme tels classés dans la catégorie « B » prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 lorsqu'ils concernent les personnels énumérés au tableau annexé :

a) Les périodes passées dans les positions réglementaires de congé administratif, de congé de convalescence (dans la limite de six mois) et de congé de longue durée pour maladie imputable au service ;

b) Le temps passé en France durant la période d'interruption des communications avec les territoires d'outre-mer allant du 5 novembre 1942 au 31 décembre 1944, lorsque les intéressés s'y sont trouvés en position régulière de service.

Art. 3. — Tous les emplois des cadres généraux de la France d'outre-mer dont l'énumération ne figure pas au tableau annexé au présent décret appartiennent à la catégorie « A ».

Art. 4. — Le présent décret aura effet pour compter du 6 février 1953, date d'entrée en vigueur de la loi n° 53-46 du 3 février 1953.

Les services accomplis par les fonctionnaires classés par le présent décret dans la catégorie « B » et qui sont demeurés en position d'activité entre le 6 février 1953 et la date de publication du présent décret seront pris en compte, comme services de la catégorie « B », pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 13 janvier 1934 et 6 décembre 1936 contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

TABLEAU des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer classés dans la catégorie B

Cadres généraux :

Gouverneurs généraux et gouverneurs ;
Administrateurs ;
Inspecteurs du Travail et des Lois sociales ;
Vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et des Industries animales ;
Officiers ingénieurs des Eaux et Forêts ;
Travaux publics, Mines et techniques industrielles ;
Postes et télécommunications : inspecteurs généraux ;
Branche administrative : inspecteur principaux ;

Branche technique : à partir du grade d'ingénieur adjoint ;
jusqu'au grade d'ingénieur en chef ;
Service géologique ;
Service de l'Agriculture ;
Office de la recherche scientifique et technique ;
Officiers de port ;
Ingénieurs du Génie rural ;
Ingénieurs des Travaux météorologiques.

— Arrêté n° 1502/DPLC.-4 du 30 avril 1956 promulguant en A. E. F. le décret interministériel du 9 avril 1956 concernant les spécifications relatives aux thermomètres à mercure gynécologiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 9 avril 1956 concernant les spécifications relatives aux thermomètres à mercure gynécologiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret interministériel du 9 avril 1956 concernant les spécifications relatives aux thermomètres à mercure gynécologiques.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION,

Vu l'avis conforme de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les spécifications relatives aux thermomètres à mercure gynécologiques, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

Les thermomètres à mercure gynécologiques sont des thermomètres à maximum, type thermomètre « à chemise ».

L'échelle de température adoptée pour la graduation des thermomètres gynécologiques est l'échelle centésimale.

La graduation des thermomètres gynécologiques s'étend de 36 à 38° ; toutefois, le tube capillaire devra être prolongé sans déformation d'une longueur suffisante pour que l'appareil puisse être porté à une température de 40°.

Les thermomètres gynécologiques, en tous points de leur échelle, doivent être justes à 0,1 degré près en plus ou en moins et fidèles à 0,05 degré.

L'échelle doit être divisée en vingtièmes de degré ; l'écartement des axes de deux traits successifs de la graduation ne doit pas être inférieur à 1,5 millimètre.

En dehors des indications obligatoires prescrites par le décret du 7 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 651 à 656 du Code de

la Santé publique, le thermomètre devra porter, inscrite de façon indélébile et en caractères très apparents, la mention : « Gynécologique ».

Les thermomètres gynécologiques doivent être soumis, comme tous les thermomètres médicaux, à la vérification du Conservatoire national des Arts et Métiers dans les conditions prévues par le décret du 7 mai 1946. Une marque d'identification sera appliquée aux thermomètres reconnus conformes.

Art. 2. — Le directeur des services de Santé aux armées au Ministère de la Défense nationale et des forces armées, le directeur général de la Sécurité sociale au Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, le directeur des Pensions et des services médicaux au Ministère des Anciens combattants et Victimes de la guerre, le directeur des Affaires professionnelles et sociales au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, le directeur des Industries mécaniques et électriques au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce, le directeur du Service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer et le chef du Service central de la Pharmacie au Secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

Pour le Ministre de la Défense nationale
et des forces armées et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Abel THOMAS.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre MESSMER.

Pour le Ministre des Anciens combattants
et Victimes de guerre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jean LE COUTALLER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique
et à la Population,*
André MAROSELLI.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Industrie
et au Commerce et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Paul GROS.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Raymond BRACONNIER.

Pour le Secrétaire d'Etat au Travail
et à la Sécurité sociale et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Betty BRUNSCHVIGG.

— Arrêté n° 1617/DPLC-4 du 12 mai 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 16 avril 1956 sur la revalorisation du fonds de roulement du Chemin de fer Congo-Océan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 16 avril 1956 sur la revalorisation du fonds de roulement du Chemin de fer Congo-Océan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel du 16 avril 1956 sur la revalorisation du fonds de roulement du Chemin de fer Congo-Océan.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant les fonds spéciaux pour le Chemin de fer Congo-Océan et le port de Pointe-Noire ;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut personnel des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1948 portant le maximum du fonds de roulement du Chemin de fer Congo-Océan à 40 millions ;

Vu l'avis favorable de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. du 2 juillet 1952 ;

Vu l'avis favorable de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. du 23 septembre 1953 ;

Sur proposition du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 avril 1949 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — La dotation du fonds de roulement est fixée à 180 millions de francs ; elle est constituée de la manière suivante :

a) Dotation actuelle qui figure dans les écritures.....	39.683.628 »
b) Affectation du montant du compte Recettes à classer du Chemin de fer Congo-Océan.	33.674.667 »
c) Versement par le fonds de réserve spécial du Chemin de fer Congo-Océan.....	1.641.705 »
d) Prélèvement sur les fonds de renouvellement du Chemin de fer Congo-Océan .	100.000.000 »
e) Versement par le budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1953.	5.000.000 »
	<hr/>
	180.000.000 »

Art. 3. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France e'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1956.

Le Ministre de la France d'outre-mer
Gaston DEFFERRE.

Pour le Ministre des Affaires économiques
et financières et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Philippe HUET.

Pour le Secrétaire d'Etat au Budget
et par délégation :

Le directeur du Budget,
Robert GOETZE.

ACTE EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MAGISTRATURE

— Par décret du 20 avril 1956, sont reclassés ainsi qu'il suit, au point de vue de l'ancienneté seulement :

M. Laporte (Hubert), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, pour compter du 31 janvier 1955.

M. Michel, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, pour compter du 3 mars 1955.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1737/SE.C. du 23 mai 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 9/56 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. du 21 mai 1956.

—o—

Délibération n° 9/56 portant renouvellement pour 1956 des contingents de la convention douanière A.E.F.-Cameroun du 17 mars 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la convention douanière du 17 mars 1955 entre l'A.E.F. et le Cameroun ;

Vu la délibération n° 92/55 du 16 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur l'aménagement de ladite convention ;

Les chambres de commerce de l'A. E. F. consultées ;
En sa séance du 21 mai 1956,

A ADOPTÉ

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la liste ci-jointe des contingents pour 1956 des marchandises, animaux ou produits, originaires de l'A. E. F. ou du Cameroun et bénéficiant de la franchise des droits d'entrée et de sortie à leur passage dans l'un ou l'autre de ces territoires.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

Liste des contingents pour 1956 des marchandises, animaux ou produits, originaires de l'A. E. F. ou du Came-

roun, bénéficiant de la franchise des droits de sortie et d'entrée à leur passage dans l'un ou l'autre de ces territoires.

1° Dans le sens A. E. F.-Cameroun :

Bovins.....	1.500 têtes
Beurre	pour mémoire
Bières	1.000 hl.
Bois débités	200 m3
Chaussures.....	10 t.
Cires	10 t.
Contreplaqués	1.700 m3
Gaz comprimés	10.000 m3
Graines de coton	1.500 t.
Cigarettes	20 t.
Huile d'arachide	100 t.
Huile de coton.....	pour mémoire
Natron	sans limitation
Poissons séchés	20 t.
Pointerie, clouterie	25 t.
Tissus de coton.....	50 t.
Tourteaux d'oléagineux.....	sans limitation
Sirops	50 hl.
Viandes	600 t.
Vêtements confectionnés	10 t.
Cuir.....	20 t.
Artisanat local	sans limitation
Echanges frontaliers (à l'exclusion des cigarettes)	5.000 f. C.F.A. par sortie

2° Dans le sens Cameroun-A. E. F. :

Bovins.....	1.500 têtes
Beurre	pour mémoire
Bières	1.000 hl.
Bâches et prélaris	25 t.
Chaux.....	1.000 t.
Cigarettes	20 t.
Clouterie, pointerie.....	25 t.
Fûts métalliques	20 t.
Huile d'arachide	100 t.
Huile de palme et de palmiste	200 t.
Huile de coton.....	pour mémoire
Gaz comprimés	12.000 m3
Sirops	100 hl.
Savons ordinaires	300 t.
Viandes	600 t.
Chocolat.....	5 t.
Poissons séchés	pour mémoire
Riz marchand	200 t.
Brisures de riz	450 t.
Peaux brutes	25 t.
Légumes frais	50 t.
Artisanat local.....	sans limitation
Echanges frontaliers (à l'exclusion des cigarettes).....	5.000 f. C.F.A. par sortie

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ n° 1245/DPLC-4 promulguant le décret du 22 mars 1956 approuvant deux délibérations de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo relatives à la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 22 mars 1956 approuvant :

1° La délibération n° 20/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, instituant une taxe sur la consommation des boissons alcooliques ;

2° L'article 2 de la délibération n° 21/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en ce qui concerne le mode d'assiette de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret du 22 mars 1956 approuvant deux délibérations de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo relatives à la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 6 février 1952 sur les assemblées locales ;
Vu la délibération n° 20 du 12 décembre 1955 instituant une taxe sur la consommation des boissons alcooliques ;
Vu l'article 2 de la délibération n° 21 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant des règles d'assiette et les tarifs de la taxe de consommation des boissons alcooliques ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 20/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

Art. 2. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques, l'article 2 de la délibération n° 21/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Par arrêté n° 1111/MC.DC.-1 du 17 avril 1956, est rendu exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

1° La délibération n° 20/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe sur la consommation des boissons alcooliques ;

2° L'article 2 de la délibération n° 21/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en ce qui concerne le mode d'assiette de la taxe de consommation sur les boissons alcooliques.

— Par arrêté n° 1117/MC.CD.-1 du 18 avril 1956, la délibération n° 21/55 du 12 décembre 1956 est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1956.

Délibération n° 20/55 complétant la réglementation des impôts dont l'assiette est de la compétence de l'Assemblée territoriale.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 12 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code local des impôts directs est complété par les dispositions ci-après :

TITRE V

Taxe sur la consommation des boissons alcooliques

CHAPITRE UNIQUE

SECTION I

Des boissons imposables.

Art. 80. — Il est institué au profit du budget local une taxe sur les boissons alcooliques consommées dans le territoire du Moyen-Congo.

Art. 81. — Sont réputées consommées dans ce territoire, les boissons alcooliques qui y ont été produites ou introduites et dont l'expédition hors de ses limites ne peut être prouvée par le redevable de la taxe.

Pour tenir compte des pertes diverses il est admis que la quantité consommée représente 98% de la quantité produite ou introduite dans le territoire, après déduction des expéditions visées à l'alinéa précédent.

SECTION II

Exemptions.

Art. 82. — Sont exemptés de la taxe les produits médicamenteux alcoolisés, les vins destinés à la célébration du culte, les boissons fabriquées selon des procédés coutumiers pour la consommation familiale telles que vin de palme, ou de bambou, hydromel, etc..., sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un commencement de commercialisation.

SECTION III

Des personnes imposables.

Art. 83. — Sont redevables du montant de la taxe sur la quantité de boissons consommées définie à l'article 81, les personnes physiques ou morales qui ont produit ou introduit ces boissons dans le territoire.

SECTION IV

Lieu d'imposition.

Art. 84. — Les entreprises industrielles ou commerciales exploitées dans le territoire du Moyen-Congo sont imposables au siège de leur direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Pour les autres redevables, le lieu d'imposition est celui de la résidence habituelle dans le territoire.

SECTION V

Base et calcul de la taxe.

Art. 85. — Pour le calcul de la taxe il est fait application aux quantités de boissons imposables, du tarif fixé conformément aux dispositions du décret n° 46-2374 du 23 octobre 1946 et compte tenu des catégories ci-après :

1^{re} catégorie :

Boissons titrant plus de 22° d'alcool.

2^e catégorie :

Boissons dont le titre d'alcool dépasse 15° sans excéder 22°.

3^e catégorie :

Boissons dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15°.

4^e catégorie :

Boissons dont le titre d'alcool dépasse 1° sans excéder 8°. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

SECTION VI

Etablissement de la taxe.

Art. 86. — La taxe est établie mensuellement sur rôle par le Service des Contributions directes au vu des déclarations fournies par ceux qui en sont redevables.

SECTION VII

Obligations des contribuables.

Art. 87. — Les redevables de la taxe doivent tenir des documents comptables faisant ressortir nettement en nature, quantité et degré, les fabrications ou importations inscrites au jour le jour.

Ils sont tenus de fournir au contrôle des contributions directes, dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration présentant par catégorie le relevé des boissons imposables au titre du mois précédent.

Toutefois, pour les boissons importées, seront dispensés de ces obligations les redevables qui dans les délais fixés à l'alinéa précédent, fourniront un relevé mensuel des numéros de déclarations d'importation de boissons alcooliques pour la consommation, et qui auront adressé au Service des Douanes un exemplaire supplémentaire desdites déclarations d'importation.

SECTION VIII

Sanctions.

Art. 88. — Tout contribuable passible de la présente taxe qui n'a pas satisfait aux obligations prévues par l'article 87 est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans les déclarations prévues par l'article 87, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 % dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

SECTION IX

Perception de la taxe.

Art. 89. — La taxe est exigible le dernier jour du mois qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle.

Art. 90. — En garantie des recouvrements différés, les redevables devront présenter à l'administration des Contributions directes une caution qui s'engage solidairement au paiement des sommes exigibles et non acquittées.

Référence de cette caution sera portée sur l'exemplaire supplémentaire des déclarations d'importation prévu à l'article 87, alinéa 3.

A défaut de présentation de la caution susvisée, les redevables seront tenus de se libérer par anticipation du paiement de la taxe, à peine de saisie ou de séquestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente.

Un visa apposé par le comptable du Trésor sur l'exemplaire cité à l'alinéa précédent permettra d'apporter la preuve de ce paiement.

Art. 91. — La majoration de 10 % pour défaut de paiement est applicable au montant de la taxe qui n'a pas été réglée dans les deux mois qui suivent la date de mise en recouvrement du rôle.

SECTION X

Dispositions générales, rôles, réclamations, recouvrements, secret professionnel, droit de communication.

Art. 92. — Les dispositions des articles 196 à 207, 212 à 318 du Code général des Impôts directs d'A. E. F. s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente taxe.

MISE EN APPLICATION

Art. 93. — Les arrêtés instituant différentes taxes sur les boissons dans les communes mixtes du territoire seront abrogés à compter de la date de mise en application de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques.

Art. 94. — Les stocks de boissons imposables détenus à la date d'application de la présente taxe devront être déclarés, dans les huit jours suivant cette date, au contrôle des Contributions directes, par leur propriétaire patentable, lequel sera imposable sur le montant de ces stocks dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le contribuable n'aura pas produit cette déclaration dans les délais prescrits à l'alinéa précédent, l'imposition sera établie d'office et la cotisation majorée de 100 %.

En cas d'inexactitude relevée dans cette déclaration, le montant de la taxe dissimulée sera majoré de 500 %, dans le cas où le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 2. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1956, elle sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1955.

Le Président,
P. DECORADS.

Délibération n° 21/55 portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général et le Code local des impôts directs ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires, modifiée par les délibérations n° 88/52, 95/53 et 68/54 ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 12 décembre 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour 1956 les tarifs des impôts directs et les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de commerce et des communes mixtes du territoire sont reconduits, sauf dispositions contraires ou complémentaires stipulées aux articles ci-après.

Art. 2. — Pour 1956 le tarif de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques est fixé comme suit (par litre de boissons imposables) :

1 ^{re} catégorie	50 francs.
2 ^e catégorie	15 —
3 ^e catégorie	5 —
4 ^e catégorie	3 —

— toute bouteille cachetée ou bouchée d'une contenance inférieure à 1 litre et supérieure à 50 centilitres est comptée pour 1 litre.

— le montant de la taxe est diminué de moitié pour toute bouteille cachetée ou bouchée dont la contenance ne dépasse pas 50 centilitres.

Art. 3. — Pour 1956, le tarif de la taxe spéciale sur la route Pointe-Noire-Fouta est ramené de 250 à 100 francs.

Art. 4. — Pour 1956, le tarif de la taxe régionale est porté de 50 à 75 francs dans les régions de l'Alima-Léfini (sauf les terres Bansinséké, Dzouangoulou, Tégoué et Mingo), de la Sangha (sauf le district de Souanké) et de la Likouala.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1955.

Le Président,
P. DECORADS.

—○○—

— Par arrêté n° 1171/PLAN du 25 avril 1956, est rendue exécutoire la tranche complémentaire 1955/56 du Plan d'équipement et de développement économique et social de l'A. E. F., section territoriale du Moyen-Congo.

—○○—

Délibération n° 7/56 portant approbation de la section territoriale de la tranche complémentaire 1955-56 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section outre-mer).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1948 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret n° 55-556 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 instituant en A. O. F. et en A. E. F. des sections territoriales du F. I. D. E. S. ;

Vu la résolution du 24 mars 1956 du Comité directeur du F. I. D. E. S. approuvant la tranche complémentaire 1955/56 ;

Vu la lettre n° 94/PLAN du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

En sa séance du 20 avril 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la section territoriale de la tranche complémentaire 1955/56 du Plan d'équipement

et de développement de l'A. E. F., arrêtée à quarante-neuf millions de francs C. F. A. (49.000.000) en autorisations de programme, et à vingt-trois millions de francs C. F. A. (23.000.000) en crédits de paiement, ainsi répartis :

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHES	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT
2002	2		<i>Production agricole</i> Fermes et centres de multiplication, encadrement.....	10	6
			Total économie rurale	10	6
2011	3	1	<i>Routes et ponts</i> Routes et ouvrages secondaires (réseau territorial).....	18	10
			Routes du Niari.....	10	3
				28	13
2016	1		<i>Transmissions</i> Bâtiments, bureaux de poste.....	7	2
			Total infrastructure..	35	15
2020	1	2	<i>Enseignement</i> Enseignement secondaire collège de Pointe-Noire.....	4	2
			Total équipement sociaux.....	4	2
			Total de la section Moyen-Congo.....	49	28

Art. 2. — Le Gouverneur, chef du territoire, est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer des conventions d'avance d'un montant maximum de trois millions sept cent cinquante mille francs C. F. A. (3.750.000), représentant 25 % des crédits de paiement afférents aux opérations du secteur « infrastructure de base » de la tranche complémentaire 1955/56, section Moyen-Congo.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 avril 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

—○○—

— Par arrêté n° 1361/BFMC. du 11 mai 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 10/56 portant ouverture de crédits au budget de 1955.

—○○—

Délibération n° 10/56 portant ouverture de crédits au budget de 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3150/BF. rendant exécutoire le budget local, exercice 1955 ;

Vu la lettre n° 102/BF. du 16 avril 1956 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibération en sa séance du 28 avril 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le crédit supplémentaire suivant est ouvert au chapitre 25-1 (transport de personnel) :

Crédit ancien.....	32.985.000 »
Crédit supplémentaire ouvert	7.500.000 »
Crédit nouveau	40.485.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par une réévaluation d'égale somme des recettes au chapitre 11-1-3 (traitements et salaires) :

Prévision budgétaire.....	33.000.000 »
Réévaluation.....	7.500.000 »
Prévision nouvelle	40.500.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 avril 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

—○○—

— Par arrêté n° 1410/DPLC-4 du 23 avril 1956 est promulgué en A. E. F. le décret du 10 avril 1956 approuvant la délibération n° 16/55 du 12 décembre 1955.

—○○—

Décret du 10 avril 1956 approuvant la délibération n° 16/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, modifiant le Code local des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;
Vu la délibération n° 16/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant le Code local des impôts directs ;
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 16/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant le Code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

—○○—

— Par arrêté n° 1290/MC.CD.-1 du 3 mai 1956 est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1956 la délibération n° 16/55 du 12 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, modifiant le Code local des impôts directs.

—○○—

Délibération n° 16/55 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo aménageant pour 1956 la réglementation en vigueur en matière de patente, taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général et le Code local des impôts directs ;

Vu la délibération n° 9/55 du 18 mai 1955 relative à la taxe sur les terrains inexploités ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 12 décembre 1955,

A ADOPTÉ

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1956 la réglementation des patentes et licences, en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo, est modifiée comme suit :

1^o Article 3, paragraphe 18 :

Au lieu de :

« les ouvriers et couturières travaillant seuls en chambre »

Lire :

Les ouvriers et couturières n'ayant qu'une machine et travaillant seuls en chambre.

2^o Article 21, paragraphe 2 :

Ajouter :

Commerçant au détail.

Couturière en chambre.

Atelier (exploitant un) n'utilisant pas la force motrice.

3^o Article 31, 2^e alinéa :

Au lieu de :

« toutefois par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque pour un des établissements désignés ci-dessus et soumis à la licence... »

Lire :

Toutefois par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque pour un des établissements désignés à l'article 21 et soumis à la licence...

Art. 2. — Le tableau A de la classification des patentes est complété comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1956. (La liste alphabétique des professions patentables est modifiée en conséquence) :

4^e classe :

Au lieu de :

« Magasin général (exploitant un) ».

Lire :

Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d') ».

6^e classe :

Ajouter :

Bureau de publicité directe et de distribution d'imprimés (tenant un).

7^e classe :

Ajouter :

Guide de tourisme.

Art. 3. — La réglementation en vigueur en matière de taxe sur les terrains à bâtir est modifiée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

Art. 64. — Ajouter à la fin du 2^e alinéa, paragraphe 1^{er} :

Elle pourra être éventuellement supérieure à cette limite conformément aux prescriptions des règlements municipaux concernant le plan d'urbanisme.

Supprimer le paragraphe 3^o :

Les terrains faisant partie de l'actif d'entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sous réserve que ces entreprises soient inscrites au rôle des patentes dans le territoire, sauf cas d'exemption prévu à l'article 3 de la réglementation applicable en matière de patente.

Art. 64 bis. — Ajouter deux paragraphes ainsi conçus :

3^o Les terrains ayant fait l'objet d'une mutation depuis moins de deux ans.

4^o Jusqu'au 31 décembre 1957 les terrains faisant partie de l'actif d'entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et qui bénéficiaient jusqu'alors d'une exemption permanente.

Art. 4. — La réglementation en vigueur en matière de taxe sur les terrains inexploités est modifiée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

Art. 70 :

Au lieu de :

« ...chacun en ce qui le concerne, que la culture, l'élevage ou la plantation correspondants ne seront pas effectués de façon rationnelle... »

Lire :

...chacun en ce qui le concerne, que la culture, l'élevage, la plantation ou l'exploitation correspondants ne seront pas effectués de façon rationnelle...

Art. 71 :

Au lieu de :

« Sont exemptés les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier au sens du Code général des impôts directs d'A. E. F. En outre, en ce qui concerne les terrains comportant des constructions au sens des articles 116 et 117 du Code susvisé, la superficie exonérée sera égale à cinquante fois la superficie développée desdites constructions, y compris celle des sols, chaque terrain devant être considéré isolément. »

Lire :

Sont exemptés de la taxe :

1^o Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier au sens du Code général des impôts directs d'A. E. F.

2^o Les terrains comportant des constructions au sens des articles 116 et 117 du Code susvisé jusqu'à concurrence de cinquante fois la superficie développée desdites constructions, y compris celle des sols, chaque terrain devant être considéré isolément.

3^o Les terrains pour lesquels la surface effectivement exploitable est au moins égale à celle qui aura été prévue au moment considéré par un programme d'exploitation totale, établi en cinq tranches de même superficie et de même durée sur une période maximum de cinq ans et approuvée par les services de l'Agriculture, de l'Elevage ou des Eaux et Forêts, chacun en ce qui le concerne.

(Le moment considéré étant celui qui marque l'expiration de la durée d'une tranche de programme susvisé).

4^o Les marécages permanents et les terrains impropres à l'exploitation agricole, à l'élevage ou à l'exploitation forestière, tant qu'ils seront reconnus comme tels par le service technique compétent et formant enclave à l'intérieur du domaine.

Art. 74 :

Supprimer :

« La superficie des marécages permanents sera comptée pour moitié. Pour bénéficier de cette disposition le propriétaire intéressé sera tenu d'adresser au contrôleur la déclaration prévue à l'article 75 ci-dessous. »

Ajouter (entre le 1^{er} et le 3^o alinéa) :

Lorsqu'un programme d'exploitation totale a été soumis à l'approbation des services techniques compétents conformément au § 3 de l'article 71, la superficie imposable sera la différence entre la superficie effectivement exploitée et la superficie qui aurait dû être exploitée à la date considérée, conformément au programme approuvé. Ne seront prises en considération que les tranches du programme expirées au cours des années précédentes celles de l'imposition.

La totalité des terrains inexploités deviendra imposable lorsque à la date considérée, la surface exploitée sera inférieure à 25 % de celle qui a été prévue par le programme retenu.

Art. 75 :

Ajouter :

Les programmes d'exploitation totale prévus au paragraphe 3 de l'article 71 devront être établis en cinq tranches de même superficie et de même durée sur une période maximum de cinq ans ; à l'échéance de cette période, un nouveau programme pourra être présenté.

Ils seront adressés au chef du Service des Contributions directes qui les transmettra pour approbation au service technique compétent.

Art. 79 :

Au lieu de :

« Enfin les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux doivent être soumis, que s'il est renoncé à ces propriétés au profit du territoire. »

Lire :

Lorsque les terrains impropres à l'exploitation (terres vaines et vagues, landes et bruyères, terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, etc...) sont contigus aux limites de la propriété, les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition les concernant que s'ils est renoncé à la propriété de ces terrains au profit du territoire.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 décembre 1955.

Le Président,
P. DECORADS.

TCHAD

— Par arrêté n° 1351/DPLC-4 du 18 avril 1956, sont promulgués : 1^o le décret du 26 mars 1956 approuvant la délibération n° 26 du 1^{er} décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad ; 2^o le décret du 26 mars 1956 approuvant la délibération n° 31 du 9 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

Décret du 26 mars 1956 approuvant la délibération n° 26 du 1^{er} décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;
Vu la délibération n° 26 du 1^{er} décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur ;
Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 26 du 1^{er} décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad portant création d'une taxe de circulation sur les véhicules à moteur.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Par arrêté n° 275/sg.cd. du 24 avril 1956, sont rendues exécutoires les délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale du Tchad : délibération n° 26/55 du 1^{er} décembre 1955 portant création d'une taxe dite de circulation sur les véhicules à moteur ; délibération n° 31/55 du 9 décembre 1955 instituant une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

—oO—

Délibération n° 26/55 portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le Code général des impôts directs en A. E. F. et le Code local des impôts directs du Tchad ;

Vu l'avis de la chambre de commerce ;

Délibérant en sa séance du 1^{er} décembre 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit du budget local du Tchad une taxe annuelle dite « taxe de circulation » sur les véhicules à moteur affectés au service des personnes ou aux transports de toute nature, à l'exécution :

1^o Des véhicules immatriculés dans une commune du territoire qui sont soumis au paiement d'une taxe municipale de même nature.

2^o Des véhicules appartenant à l'Etat, à la Fédération, au territoire du Tchad.

Art. 2. — Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Vélocycles.....	250 francs.
Scototers.....	350 —
au-dessus de 125 cm.3.....	500 —
Voitures de tourisme jusqu'à 11 cv. fiscaux inclus.....	750 —
au-dessus de 11 cv. fiscaux.....	1.100 —
Véhicules utilitaires :	
Charge utile jusqu'à 1.500 kg.....	750 francs.
de 1.501 à 5.000 kg.....	1.000 —
de 5.001 à 10.000 kg. (avec ou sans remorque).....	2.000 —
au-dessus de 10.000 kg. (avec ou sans remorque).....	3.000 —

Art. 3. — Les rôles de la « taxe de circulation » seront établis d'office par district à la diligence des chefs de région, d'après les mentions du fichier régional d'immatriculation des véhicules au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 4. — Tout propriétaire ou utilisateur de véhicule pour lequel n'aura pas été acquittée la taxe, sera astreint au paiement immédiat de cette dernière augmentée d'une pénalité égale au triple des droits simples sans préjudice des pénalités afférentes aux infractions à la police de la circulation.

Art. 5. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} décembre 1955.

Le Président,
TARDREW.

Décret du 26 mars 1956 approuvant la délibération n° 31 du 9 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad instituant une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu la délibération n° 31 du 9 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad instituant une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 31 du 9 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Tchad instituant une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

—oO—

Délibération n° 31/55 instituant au Tchad une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 réorganisant les chambres de commerce de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F. et de Madagascar ;

Vu le Code général des impôts directs ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 9 décembre 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du territoire une taxe sur les boissons contenant de l'alcool et destinées à la consommation intérieure au Tchad. Toutefois, ne sont pas assujetties à la taxe les boissons telles que la bière de mil, hydromel, vin de palme ou de bambou, etc..., qui sont fabriquées selon les procédés coutumiers pour la consommation de la famille, le terme « famille » étant entendu dans le terme africain.

Art. 2. — Est imposable toute première transaction faite au Tchad sur les boissons taxables après leur production dans le territoire ou leur introduction, soit de l'extérieur, soit d'un autre territoire de la Fédération. Constituent en particulier des transactions imposables la vente en gros ou en demi-gros, la vente au détail à emporter, la vente à consommer sur place, la cession comme prime ou à titre gratuit.

Toute vente est réputée avoir été faite au Tchad et taxable à ce titre lorsqu'elle est effectuée par un établissement patenté au Tchad, sauf à cet établissement à apporter

la preuve que la vente a été faite à l'exportation hors de la Fédération ou dans un autre territoire. Cette preuve sera constituée pour les ventes hors de la Fédération par la production d'une attestation du Service des Douanes et pour les ventes dans un autre territoire par la production de bordereaux de livraison ou de factures visées des autorités administratives du lieu de destination.

Sont exonérées de la présente taxe les transactions déjà soumises à une taxe municipale de même nature.

Art. 3. — Le redevable de la taxe est le commerçant ou éventuellement le cercle ou l'association privée qui cède la boisson qu'il a produite ou introduite dans le territoire.

Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- | | |
|--|------------|
| 1 ^o Bière, poiré, cidre, et d'une manière générale toute boisson titrant plus de 1 ^o et moins de 8 ^o , le litre ou la bouteille de moins d'un litre..... | 2 francs. |
| 2 ^o Vins de table et d'une manière générale toute boisson titrant de 8 ^o à 13 ^o introduite au Tchad en fûts ou en dames-jeannes, le litre..... | 3 fr. 50. |
| 3 ^o Vins de table et, d'une manière générale, toute boisson titrant de 8 ^o à 13 ^o , introduite au Tchad en bouteilles cachetées, la bouteille d'un litre ou de moins d'un litre | 6 francs. |
| 4 ^o Apéritifs et toutes boissons titrant de 13 ^o à 20 ^o , par bouteille définie comme ci-dessus..... | 15 francs. |
| 5 ^o Apéritifs et alcools titrant plus de 20 ^o , vin de champagne et mousseux, par bouteille définie comme ci-dessus..... | 30 francs |

(Le terme degré s'entend degré réel.)

Art. 5. — La taxe est perçue chaque trimestre en raison des quantités de boissons taxables vendues ou livrées au cours du trimestre précédent.

Art. 6. — Toute personne physique ou assujettie à la présente taxe devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour sans blanc ni rature, les quantités de boisson faisant l'objet de vente ou livraison définies à l'article 1^{er} ci-dessus. La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Toute personne physique ou morale qui effectue des ventes ou livraisons taxables est tenue de déterminer le montant de la taxe et d'effectuer le versement à l'agent spécial ou au Trésor.

Art. 8. — La taxe afférente aux quantités de boissons imposables vendues ou livrées pendant un trimestre déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du Trésor ou à l'agent spécial. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants-droit du de cujus.

Art. 9. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en deux exemplaires sur les imprimés fournis par l'Administration. Un exemplaire du bordereau est rendu accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception. Un second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre de recouvrement.

Art. 10. — Le montant des versements constatés fera l'objet à la fin de chaque trimestre d'un rôle de régularisation par le Trésor ou l'agent spécial, dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 11. — Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année au Trésor ou à l'agent spécial, avant le 1^{er} mars, un état représentant le relevé des quantités de boissons imposables livrées ou vendues dans la circonscription de laquelle il relève au cours de chaque trimestre de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le numéro de chacun des versements effectués.

Art. 12. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit dans les délais fixés en pareilles circonstances par le Code général des Impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il en est de même de l'état relatif aux quantités de boissons vendues ou livrées au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants-droit du de cujus, et ceci dans les délais prévus en pareilles circonstances par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 13. — Peuvent être réparées dans les conditions et délais prévus par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Art. 14. — Tout contribuable passible de la taxe sur les boissons qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède trente jours la pénalité est portée à 2 % par jour de retard en sus de trente.

a) En aucun cas le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25 % du montant de la taxe ;

b) A défaut de production de l'état visé à l'article 11 ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 6 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités de boissons taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25 % du montant de la taxe.

Art. 15. — Les pénalités prévues à l'article 14 ci-dessus sont constatées par l'administrateur, chef de circonscription administrative, son représentant ou les agents du Service des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au Chef du territoire dans les formes et conditions prévues par le Code général des impôts de l'A. E. F., mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 16. — L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matière de contributions directes.

Art. 17. — Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la présente taxe sont tenues au secret professionnel, conformément aux dispositions du code général des impôts directs de l'A. E. F.

Art. 18. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Art. 19. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 décembre 1955.

Le Président,
TARDREW.

Délibération n° 5/56 portant virement de chapitre à chapitre.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;
Vu le budget local du territoire pour 1955 ;
Vu la délibération n° 37/55 du 22 décembre 1955 ;
Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;
En sa séance du 23 mars 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local (section ordinaire) du territoire, exercice 1955.

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHERS	NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
2	1 ^{er}	1 ^{er}	Allocations viagères.....	3.523 »	132.000 »	135.523 »
5	1 ^{er}	1 ^{er}	Personnel (Cabinet civil).....	5.495.000 »	127.000 »	5.622.000 »
5	1 ^{er}	2	Personnel (Cabinet militaire).....	4.435.000 »	838.000 »	5.273.000 »
5	4	1 ^{er}	Personnel des circonscriptions territoriales....	78.785.000 »	95.000 »	78.880.000 »
9	2	1 ^{er}	Personnel de la B. G. T. T.....	121.900.000 »	788.000 »	122.688.000 »
9	4		Frais de tournées des services de Sécurité et Pénitentiaires.....	7.100.000 »	11.000 »	7.111.000 »
13	2		Personnel (services Agricoles).....	43.066.000 »	600.000 »	43.666.000 »
13	3		Personnel (services Elevage).....	61.499.000 »	814.000 »	65.313.000 »
13	4		Laboratoire de Farcha.....	8.610.000 »	12.000 »	8.622.000 »
13	6		Frais de tournées (services Economiques).....	41.950.000 »	41.000 »	11.991.000 »
15	1 ^{er}		Personnel (Travaux publics).....	41.760.000 »	493.009 »	42.253.000 »
15	2		Frais de tournées et missions (Travaux publics).....	1.000.000 »	82.000 »	1.082.000 »
17	1 ^{er}		Personnel (direction Enseignement).....	9.729.000 »	3.000 »	9.732.000 »
17	1 ^{er}	2	Personnel (enseignement technique et sports)...	7.620.000 »	56.000 »	7.676.000 »
17	1 ^{er}	3	Personnel (enseignement 1 ^{er} degré).....	69.791.000 »	971.000 »	70.762.000 »
17	2		Frais de tournées (Enseignement).....	6.500.000 »	170.000 »	6.670.000 »
17 bis	1 ^{er}	3	Personnel (Assistance médicale).....	118.262.000 »	885.000 »	119.147.000 »
17 bis	4		Frais de tournées (Services sociaux).....	5.005.000 »	50.000 »	5.055.000 »
21	1 ^{er}		Dépenses diverses (frais de relève).....	61.020.000 »	157.000 »	61.177.000 »
				666.530.000 »	6.325.000 »	672.855.523 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les annulations suivantes :

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHERS	NOMENCLATURE	CRÉDIT ANNUEL	CRÉDIT ANNUEL	CRÉDIT NOUVEAU
12	2		Matériel bureau des Finances.....	3.450.000 »	1.500.000 »	1.950.000 »
25	1		Entretien bâtiments Services publics.....	40.724.106 »	3.632.000 »	37.092.106 »
25	2	1	Entretien bâtiments d'habitation.....	50.775.894 »	1.193.000 »	49.582.894 »
				94.950.000 »	6.325.000 »	88.625.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout ou besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 mars 1956.

Le Président,
Marcel LALLIA.

— Par arrêté n° 7 du 14 avril 1956, est rendue exécutoire la tranche complémentaire 1955/1956 de la section territoriale du Tchad du Plan d'équipement et de développement économique et social de l'A. E. F.

Délibération n° 6/56 portant approbation du déblocage de la tranche complémentaire 1955/1956 du Plan de développement et d'équipement de l'A. E. F. (section territoriale du Tchad).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1956 et le décret n° 55-1598

du 1^{er} décembre 1955, portant création de la section territoriale du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu la délibération n° 59/55 du 14 septembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation de la tranche 1955/1956 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section d'outre-mer) ;

Vu la résolution du 24 mars du Comité directeur du F. I. D. E. S. portant déblocage de la tranche complémentaire 1955/1956 ;

En sa séance du 11 avril 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont débloqués et ouverts au titre de dotations complémentaires les autorisations de programme et les crédits de paiement ci-après :

	AUTORISATIONS de programme	CRÉDIT de paiement
	(en millions C. F. A.)	
2002-1. — Fermes et centres de multiplication — encadrement	20	15
2005-2. — Centres d'immunisation	10	3
2005-5. — Hydraulique pastorale	50	20
2011-8-3. — Routes et ouvrages secondaires.....	33	25
1019-1-1. — Formations sanitaires	20	5
2020-3. — Ecoles primaires.....	3	2
TOTAL	136	70

Art. 2. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance de six millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. (6.250.000) représentant 25 % des crédits mis à la disposition du territoire, au titre de la tranche complémentaire 1955/1956 (section territoriale - programme nouveau - infrastructure).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 avril 1956.

Le Président,
TARDREW.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

1711/SE./C.-2. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation des prix en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis des Chambres de Commerce ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 17 février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2514/SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949, visé ci-dessus, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau). — *Produits et marchandises dont le prix est fixé par la méthode dite du « cadre des prix »*. — La liberté de fixation des prix est, d'une manière générale, rendue au commerce pour l'ensemble des marchandises, denrées, matières, produits ou objets.

Les marchandises et produits suivants ne peuvent toutefois être vendus à des prix supérieurs à ceux déterminés dans les conditions prévues par le présent texte, qu'ils soient importés ou de production (ou fabrication) locale ; le contrôle des prix effectivement pratiqués pourra être exercé par les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté.

Classification des marchandises

Catégorie A :

Viande de boucherie ;
Farine de froment ;
Riz ;
Poissons secs, salés ou fumés ;
Sucre ;
Graisses alimentaires ;
Huiles alimentaires ;
Lait stérilisé, concentré ou en poudre ;
Pommes de terre ;
Savon de ménage ;
Sel en sac ;
Thé de traite ou en vrac ;
Tôles ondulées, galvanisées ou d'aluminium ;
Ciments ;
Engrais ;
Couvertures de coton de 1.600 grammes, dites « réglementaires ».

Catégorie B :

Les tissus de coton ou tissus mixtes d'utilisation courante répondant aux dénominations commerciales suivantes : tulles moustiquaires, singalettes, cretonnes (y compris l'américain), shirtings, madapolams et percales (y compris l'indigo), drills et serges (à l'exclusion des drills lourds mercerisés et des gabardines).

En outre, les Gouverneurs peuvent, par voie d'arrêté ou de décision, après avis de la ou des Chambres de Commerce de leur territoire, faire entrer momentanément un ou plusieurs produits non dénommés ci-dessus dans l'une ou l'autre de ces catégories pour limiter éventuellement les marges bénéficiaires.

Certains produits spéciaux, notamment les produits pharmaceutiques, les livres et publications, les hydrocarbures, peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 3 (nouveau). — Les taux maxima de majoration de gros à appliquer aux prix de revient des produits visés à l'article 2 ci-dessus, établis dans les conditions fixées par les articles 7, 8, 9 et éventuellement 10 ci-dessous, sont les suivants :

Articles de la catégorie A : 17 % ;

Articles de la catégorie B : 20 % ;

Ces taux sont réduits respectivement à 13 % et 16 % pour les marchandises achetées dans les territoires limitrophes.

Les taux maxima de majoration de détail s'appliquant aux prix de vente en gros déterminés dans les conditions fixées par les articles 7, 8, 9 et éventuellement 10 ci-dessous, sont les suivants :

Articles de la catégorie A : 10 % ;

Articles de la catégorie B : 16 % ;

Les taux de majoration pour la vente au détail comprennent la perte et la casse en cours de transport, le coulage, les frais généraux et le bénéfice du détaillant, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11.

Ces taux sont des maxima, et chacun rémunère l'ensemble des opérations de gros ou l'ensemble des opérations de détail, quel que soit le nombre des intermédiaires, soit au stade grossiste, soit au stade détaillant.

Art. 4 (nouveau). — *Fixation des prix en valeur absolue par arrêté du Chef de territoire*. — Les Gouverneurs, Chefs de territoire, peuvent, par arrêté, pris après avis de la ou des Chambres de Commerce, fixer en valeur absolue ou homologuer le prix de vente, à tous les stades, des marchandises ou

produits d'origine locale destinés à la consommation intérieure ou fabriqués sur place avec des matières d'importation et destinés à la consommation locale.

Ils peuvent également, en vue de faciliter leur contrôle, fixer ou homologuer dans les mêmes formes les prix des marchandises ou produits d'importation visés à l'article 2 ci-dessus.

Les prix ainsi déterminés ne peuvent comporter des marges supérieures aux maxima prévus par l'article 3 et, le cas échéant, l'article 9 du présent arrêté.

Ces maxima peuvent être exceptionnellement réduits pour les produits et marchandises de première nécessité indispensables au ravitaillement de la population.

Art. 2. — Le paragraphe 5^o, relatif à la commission d'achat, de l'article 7, de l'arrêté n^o 2514/SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949, est ainsi complété :

« Le taux maximum de 5 % prévu ci-dessus peut être réduit à 3 % pour les marchandises de première nécessité dont la liste limitative est fixée par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire, pris après avis de la ou des Chambres de Commerce. Le Gouverneur, Chef de territoire, peut également, par arrêté pris dans la même forme, fixer la liste limitative des marchandises dont le prix de revient licite ne comprendra pas la commission forfaitaire d'achat et pour lesquelles sera exigée la justification des frais réellement engagés dans les conditions définies par l'arrêté interministériel n^o 22-004 du 11 juin 1952. »

Art. 3. — Est abrogé le paragraphe 9^o de l'article 7 de l'arrêté n^o 2514/SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment :

L'arrêté n^o 473/SE./CPX. du 14 février 1950 ;

L'arrêté n^o 1242/SE./P. du 14 juin 1951 ;

L'arrêté n^o 649/SE./PX. du 24 février 1953.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mai 1956.

P. CHAUVET.

ENSEIGNEMENT

1364/IGE. — ARRÊTÉ réglementant la participation financière des élèves des établissements officiels de Brazzaville aux frais entraînés par l'organisation des transports scolaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'accord donné par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo par lettre n^o 559/SE. du 28 mars 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les élèves fréquentant les établissements officiels de Brazzaville et utilisant les transports scolaires sont classés, suivant les ressources de leurs familles, en trois catégories.

Art. 2. — La participation mensuelle est fixée ainsi :

Première catégorie :

500 francs pour le premier enfant ;

400 francs pour le second ;

300 francs pour chacun des suivants.

Seconde catégorie :

400 francs pour le premier enfant ;

300 francs pour le second ;

200 francs pour chacun des suivants.

Troisième catégorie :

300 francs pour le premier enfant ;

200 francs pour le second ;

100 francs pour chacun des suivants.

Le tarif dégressif est appliqué même si les enfants fréquentent des établissements différents.

Cette participation mensuelle est exigible au début de chaque mois, est versée au chef d'établissement et donne droit à la délivrance d'une carte de transport qui permet seule l'accès aux véhicules assurant les transports scolaires. Quand une cotisation mensuelle n'aura pas été versée, il devra être fait retour de la carte au chef d'établissement.

La participation mensuelle des membres de l'Enseignement utilisant les transports scolaires est fixée à 500 francs.

Art. 3. — Le classement en catégorie s'effectuera suivant les ressources mensuelles du ménage à l'exclusion des allocations familiales :

Première catégorie :

Au-dessus de 100.000 francs par mois.

Deuxième catégorie :

De 50.000 à 100.000 francs par mois.

Troisième catégorie :

Au-dessous de 50.000 francs par mois.

Art. 4. — Ce classement sera effectué par l'inspecteur primaire pour les établissements territoriaux et soumis à l'approbation du délégué du Gouverneur du Moyen-Congo, par l'inspecteur général de l'Enseignement pour les établissements fédéraux et soumis à l'approbation de l'inspecteur général des Affaires administratives.

Art. 5. — Des dégrèvements totaux ou partiels pourront être accordés aux élèves boursiers.

Art. 6. — Les chefs de famille transportant ou faisant transporter leur enfants aux établissements scolaires dans des véhicules de fonction ou des véhicules de service seront astreints au versement de la participation mensuelle correspondant au classement qu'ils auraient suivant l'article 3.

Art. 7. — Les sommes perçues par les chefs d'établissements seront versées au Trésor et feront l'objet de la part des Services des Finances d'ordres de recettes établis au profit du budget général, chapitre 7, article 1^{er}, rubrique 1, pour les établissements fédéraux ; au profit du budget local du Moyen-Congo, chapitre 16, article 3, rubrique 1, pour les établissements territoriaux.

Art. 8. — L'inspecteur général des Affaires administratives, le directeur général des Finances, l'inspecteur général de l'Enseignement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1375/IGE. — ARRÊTÉ portant réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections académiques et les Inspections primaires des territoires, modifié par l'arrêté n^o 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n^o 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'École professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F. sont créés par arrêté du Haut-Commissaire, après avis du Comité consultatif fédéral de la formation technique et professionnelle.

TITRE I

Epreuves d'examen

Art. 2. — L'examen donnant lieu à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle comprend :

Des épreuves pratiques et des épreuves théoriques, une partie de ces dernières pouvant être prévues orales. La nature, la durée, les coefficients, les notes éliminatoires et les programmes sont précisés par des arrêtés particuliers.

Le tableau ci-dessous définit la nature des épreuves obligatoires dont les coefficients et les durées ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toutefois, la somme de coefficients des épreuves pratiques doit toujours être comprise entre 55 et 65 % de la somme des coefficients de toutes les épreuves :

Première série :

Epreuves pratiques : coefficient : 12 :

Travaux manuels : durée : 4 heures à 32 heures ;

Dessin : durée : 2 heures au minimum.

Deuxième série :

Epreuves écrites : coefficient : 8 :

Orthographe : dictée de 15 lignes ; durée : 1/2 heure ;

Rédaction sur un sujet simple en rapport avec le texte de la dictée : durée : 1 h. 30 ;

Calcul (2 problèmes simples, dont 1 se rapportant à la profession) : durée : 1 h. 30.

Epreuves écrites ou orales :

Technologie : durée : 1 h. 30 à 2 heures (écrit) ou 15 minutes (oral) ;

Hygiène pratique, législation du travail, prévention des accidents : durée : 1 heure (écrit) ou 15 minutes (oral).

Aux épreuves de technologie, d'hygiène et législation deux questions, au moins, portant sur deux parties différentes du programme, doivent être posées. Une note éliminatoire sera fixée pour chaque épreuve. Cette note sera obligatoirement 12 pour l'épreuve de travaux manuels.

Art. 3. — Les candidats subissent toutes les épreuves de l'examen. Sont déclarés aptes à être admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note inférieure à l'une des notes éliminatoires déterminées par les règlements particuliers.

La mention « Bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14 sur 20 ; la mention « Très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 16 sur 20.

Art. 4. — Le Gouverneur, Chef du territoire prononce l'admission définitive et délivre le C.A.P. avec les mentions.

Art. 5. — Les candidats refusés ayant obtenu au moins 14 sur 20 à l'épreuve manuelle gardent le bénéfice de cette note à la session normale suivante.

B. — Profession du commerce et du travail de bureau

Art. 6. — Les examens donnant lieu à la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle comprennent des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales dont la nature, la durée et les coefficients sont déterminés par des arrêtés particuliers.

Art. 7. — Les candidats subissent toutes les épreuves de l'examen. Sont reconnus aptes à être admis définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note inférieure à la note éliminatoire fixée pour chaque épreuve par les règlements particuliers ; la note zéro à une épreuve écrite est dans tous les cas éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

La mention « Bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14 sur 20 ; la mention « Très bien » est décernée à ceux ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 16 sur 20.

Art. 8. — Les candidats aux différents C.A.P. peuvent demander à subir une épreuve de langue étrangère notée de 0 à 20. Mention de cette épreuve est ajoutée sur le diplôme si la note est au moins égale à 10 sur 20.

Art. 9. — Les candidats à certains C.A.P. peuvent demander à subir une épreuve facultative de sténographie précisée par les arrêtés particuliers. Mention de cette épreuve est ajoutée sur le diplôme si la note obtenue est au moins égale à 12.

Art. 10. — Les notes obtenues par les candidats aux épreuves pouvant donner lieu à mention n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du total des points.

Art. 11. — Le Gouverneur, Chef du territoire prononce l'admission définitive et délivre le C.A.P. avec les mentions.

TITRE II

Organisation générale des examens

Art. 12. — Peuvent prendre part à l'examen :

a) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont suivi pendant 3 ans au moins les cours professionnels ;

b) Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 17 ans accomplis à la date de l'examen, même s'ils ne peuvent justifier de 3 années d'apprentissage ;

c) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique, d'une durée de scolarité de 3 ans.

Art. 13. — Le dossier de chaque candidat doit comporter :

1° Un bulletin de naissance ou toute autre pièce officielle faisant connaître de manière certaine l'état civil et l'âge du candidat ;

2° Pour les candidats âgés de moins de 17 ans, un certificat délivré par le directeur de l'établissement fréquenté par le candidat et attestant que ce candidat a effectué les 3 années de cours professionnels ou de scolarité prévues à l'article 12.

3° Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat et adressée au Gouverneur, Chef du territoire. La spécialité choisie doit être mentionnée.

Toutefois, pour les candidats terminant leur scolarité dans un établissement d'enseignement technique, la demande d'inscription seule est exigée. Le directeur de l'établissement établit une liste des candidats, par spécialité, mentionnant l'âge de chacun d'eux, et attestant qu'ils remplissent les conditions exigées à l'article 12.

Art. 14. — La date de l'examen est fixée chaque année par décision du Haut-Commissaire, au moins 3 mois à l'avance. La session d'examen est ouverte habituellement en juin. Les dossiers d'inscription des candidats doivent être adressés au Service de l'Enseignement de chaque territoire (Service des examens). Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date de la session.

Art. 15. — Dans chaque territoire, il est institué un ou plusieurs centres d'examen, par décision du Gouverneur, chef du territoire.

Art. 16. — Pour chaque certificat d'aptitude professionnelle, les épreuves et l'horaire de l'examen sont identiques dans tous les centres. Les sujets des épreuves sont choisis par l'inspecteur général de l'Enseignement, sur proposition des commissions d'examen des territoires. La date et l'horaire des épreuves sont fixés par l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 17. — Les sujets des épreuves écrites et pratiques sont placés sous pli scellé. Dans chaque centre d'examen le pli est ouvert par le président de la commission de surveillance en présence des candidats.

Art. 18. — Les compositions doivent porter sur un en-tête détachable, les noms et prénoms des candidats. Elles sont numérotées, et les en-têtes détachées avant la remise des copies aux correcteurs.

L'anonymat des épreuves pratiques doit être également garanti.

Art. 19. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude, entraîne l'exclusion immédiate du ou des intéressés.

Art. 20. — La correction des épreuves s'effectue comme suit :

Toutes les épreuves écrites sont centralisées à Brazzaville où la correction est assurée par une commission nommée par décision du Haut-Commissaire, suivant les dispositions prévues à l'article 22.

Les épreuves manuelles sont corrigées dans chaque centre suivant un barème de notation uniforme, par une commission nommée par décision du Gouverneur, chef du territoire, suivant les dispositions prévues à l'article 21.

Après correction des épreuves écrites, le président de la Commission fédérale transmet au président de chaque commission territoriale le relevé des notes obtenues par les candidats du territoire. Chaque commission après délibération, propose une liste d'admissibilité.

Art. 21. — Les commissions nommées par décision des gouverneurs, chefs des territoires, chargées du contrôle général de l'examen et de la correction des épreuves manuelles, sont constituées comme suit :

Président :

Le chef de Service de l'Enseignement du territoire, ou son représentant.

Membres :

Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;
Un ingénieur des Travaux publics ;
Un représentant de l'inspecteur du Travail ;
Deux représentants des entreprises privées de chacune des spécialités ;

Le directeur de l'Ecole professionnelle ;
Le chef des travaux de l'Ecole professionnelle ;
Les membres du personnel enseignant de l'école suivant nécessité ;

Et tous autres membres, fonctionnaires ou privés dont la collaboration serait jugée utile.

Art. 22. — La commission nommée par décision du Haut-Commissaire chargée de la correction des épreuves écrites de tous les centres de la Fédération, est constituée comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant ;

Membres :

Le président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou son délégué ;

Un ingénieur des Travaux publics ;
Un représentant de l'inspecteur général du Travail ;
Le directeur de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville ;

Le chef des Travaux de cet établissement ;
Des membres du personnel de cette école suivant nécessité ;

Deux représentants des entreprises privées pour chacune des spécialités ;

Et tous autres membres, fonctionnaires ou privés dont la collaboration serait jugée utile.

Art. 23. — Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins.

Chacune des épreuves orales a lieu devant au moins deux membres de la commission d'examen.

Les noms des candidats ne sont communiqués au jury qu'après l'achèvement de la correction des compositions et l'établissement de la liste d'admissibilité.

Les délibérations des commissions d'examen sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chacune des épreuves pratiques, écrites et orales est notée de 0 à 20, sauf indication contraire spécifiée par l'arrêté particulier à chaque profession. Elle est ensuite affectée du coefficient fixé par l'arrêté précité.

Art. 24. — Après la clôture des examens, la commission de chaque centre dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le diplôme. Cette liste, accompagnée du procès-verbal d'examen, est transmise au Gouverneur, chef du territoire, qui prononce l'admission définitive, et délivre les diplômes sur proposition de l'inspecteur d'Académie.

Art. 25. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 183 du 21 janvier 1949, prendra effet du 1^{er} janvier 1956 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

P. CHAUVET.

1376/IGE. — ARRÊTÉ organisant un C. A. P. pour la profession d'employé de bureau.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections Académiques et les Inspections Primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956 fixant la réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., sur le plan fédéral, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'employé de bureau.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des C. A. P. en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application à la session de 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

P. CHAUVET.

ANNEXE I
EMPLOYÉ DE BUREAU

Règlement d'examen

A. — Epreuves écrites :

La note 0 à une épreuve écrite est, dans tous les cas, éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

Note éliminatoire inférieure à 7 pour la moyenne des 5 épreuves.

1° Orthographe, dictée sans question : coefficient : 2 ; durée : 30 minutes.

2° Correspondance commerciale : coefficient : 3 ; durée : 1 heure.

3° Ecriture et présentation : coefficient : 1 ; durée : 30 minutes.

4° Calcul rapide : coefficient : 2 ; durée : 15 minutes.

5° Problèmes : coefficient : 2 ; durée : 1 h. 15.

B. — Epreuves pratiques :

Note éliminatoire inférieure à 8 pour chacune des 3 épreuves.

1° Documents commerciaux et comptabilité : coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

2° Dactylographie : coefficient : 3 ; durée : 30 minutes.

3° Classement : coefficient : 1 ; durée : 30 minutes à 1 heure.

C. — Epreuves orales :

1° Géographie commerciale : coefficient : 1 ; durée : 10 minutes.

2° Commerce, comptabilité, droit commercial élémentaire : coefficient 1 ; durée : 10 minutes.

3° Interrogation sur matériel de bureau : coefficient : 1 ; durée : 10 minutes.

4° Education professionnelle : coefficient : 1 ; durée : 10 minutes :

a) Interrogation obligatoire sur la législation professionnelle ;

b) Interrogation soit sur le programme d'instruction civique, soit sur le programme d'hygiène ou d'éducation ménagère (jeunes filles).

D. — *Epreuves facultatives :*

- 1° Sténographie : durée : 45 minutes.
 2° Langue étrangère :
 Epreuve écrite : traduction : durée : 1 heure ;
 Epreuve orale : conversation : durée : 15 minutes.

—○○—

1377/IGE. — ARRÊTÉ organisant un C. A. P. pour la profession de serrurier-soudeur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
 Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections Académiques et les Inspections Primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'École professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956 fixant la réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., sur le plan fédéral, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de serrurier-soudeur.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des C. A. P. en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application à la session de 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

P. CHAUVET.

ANNEXE I

SERRURIER-SOUDEUR

Règlement d'examen

A. — *Epreuves pratiques :*

I. — *Travaux manuels :* exécution d'un ouvrage de serrurerie pouvant comporter des assemblages démontables fixés par vis ou boulons ou des assemblages fixés rivés ou soudés : coefficient : 10 ; note éliminatoire inférieure à 12 ; durée : 8 à 30 heures.

II. — *Dessin :* coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 5 ; durée : 2 heures minimum.

B. — *Epreuves écrites :*

1° *Orthographe :* dictée de 15 lignes ; coefficient : 1 ; durée : 30 minutes ; note éliminatoire : 0.

Note éliminatoire inférieure à 5 pour chacune des 4 épreuves.

2° *Rédaction* sur un sujet simple en rapport avec le texte de la dictée : coefficient : 1 ; durée : 1 h. 30.

3° *Calcul :* 2 problèmes simples dont 1 se rapportant à la profession : coefficient : 2 ; durée : 1 h. 30.

4° *Technologie :* coefficient : 3 ; durée : 2 heures.

5° *Hygiène pratique, législation, prévention des accidents* (notions se rapportant à la profession) : coefficient : 1 ; durée : 1 heure.

1378/IGE. — ARRÊTÉ organisant un C. A. P. pour la profession de monteur-électricien.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections Académiques et les Inspections Primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'École professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956 fixant la réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., sur le plan fédéral, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de monteur-électricien.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des C. A. P. en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application à la session de 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

P. CHAUVET.

ANNEXE I

MONTEUR-ELECTRICIEN

Règlement d'examen

A. — *Epreuves pratiques :*

I — *Travaux manuels :*

Note éliminatoire inférieure à 12 pour l'ensemble des épreuves a), b).

1° *Installations électriques :*

a) Réalisation d'une maquette d'installation sur mur en matériaux tendres comprenant l'utilisation de divers matériels de canalisation, combinaisons de commutation. Un plan d'exécution côté figurant l'emplacement des canalisations de l'appareillage et des obstacles sera remis aux candidats : coefficient : 4 ; durée : 5 à 12 heures.

b) Travail exécuté sur matière d'œuvre différente de celle utilisée dans la maquette : coefficient : 2 ; durée : 1 à 3 heures.

2° *Essai et dépannage :* recherche ou réparation d'un défaut élémentaire dans une installation, appareil ou moteur électrique : coefficient : 2 ; durée : 30 minutes à 1 heure ; note éliminatoire : 12.

II. — *Dessin :*

Note éliminatoire inférieure à 5 pour chacune des 2 épreuves.

1° *Dessin à main levée* d'une pièce se rapportant à la profession (appareillage électrique, accessoires, etc.) : coefficient : 1 ; durée : 2 heures minimum.

2° *Schémas électriques :* coefficient : 2 ; durée : 1 heure minimum.

B. — *Epreuves écrites :*

1° *Orthographe :* dictée de 15 lignes ; coefficient : 1 ; durée : 1/2 heure ; note éliminatoire : 0.

Note éliminatoire inférieure à 5 pour chacune des 5 épreuves.

2° *Rédaction :* un sujet simple en rapport avec le texte de la dictée : coefficient : 1 ; durée : 1 h. 30.

3° *Calcul* : 2 problèmes simples dont l'un au moins se rapporte à la profession : coefficient : 2 ; durée : 1 h. 30.

4° *Electrotechnique* : 1 problème sur le courant continu, 1 problème sur le courant alternatif : coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

5° *Questions de technologie* : coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

6° *Hygiène pratique, législation, prévention des accidents* (notions se rapportant à la profession) : coefficient : 1 ; durée : 1 heure.

— 000 —

1379/IGE. — ARRÊTÉ organisant un C. A. P. pour la profession de menuisier en bâtiment.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections Académiques et les Inspections Primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'École professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956 fixant la réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., sur le plan fédéral, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de menuisier en bâtiment.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des C. A. P. en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application à la session de 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

P. CHAUVET.

ANNEXE I

MENUISIER EN BATIMENT

Règlement d'examen

A. — Epreuves pratiques :

I. — *Travaux manuels* : exécution d'un ouvrage pouvant comporter une épure : coefficient 10 ; note éliminatoire inférieure à 12 ; durée : 8 à 30 heures.

II. — *Dessin* : comprenant relevé et croquis : coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 5 ; durée : 2 h. 30 à 3 h. 30.

B. — Epreuves écrites :

1° *Orthographe* : dictée de 15 lignes : coefficient : 1 ; durée : 1/2 heure ; note éliminatoire : 0.

Note éliminatoire inférieure à 5 pour chacune des 4 épreuves.

2° *Rédaction* sur un sujet simple en rapport avec le texte de la dictée : coefficient : 1 ; durée : 1 h. 30 ;

3° *Calcul* : (2 problèmes simples, dont 1 se rapportant à la profession) : coefficient : 2 ; durée : 1 h. 30 ;

4° *Technologie* : coefficient : 3 ; durée : 2 heures ;

5° *Hygiène pratique, législation, prévention des accidents* (notions se rapportant à la profession) : coefficient : 1 ; durée : 1 heure.

1380/IGE. — ARRÊTÉ organisant un C. A. P. pour la profession d'électro-mécanicien.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections Académiques et les Inspections Primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'École professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956 fixant la réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., sur le plan fédéral, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'électro-mécanicien.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des C. A. P. en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application à la session de 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

P. CHAUVET.

ANNEXE I

Règlement d'examen

ELECTRO-MECANICIEN

A. — Epreuves pratiques :

I. — Travaux manuels :

1° *Ajustage* : réalisation d'une pièce simple d'appareillage ou d'un organe de machine électrique : coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 10 ; durée : 5 à 8 heures.

2° Travaux et manipulations :

Note éliminatoire inférieure à 12 pour l'ensemble des 4 épreuves.

a) Montage d'une maquette d'installation comprenant l'utilisation de différents matériels ;

b) Branchement de machine avec dispositif de télécommande ou mise en marche automatique : coefficient : 6 ; durée : 8 à 12 heures ;

c) Dépannage sur machine ou installation électrique ;

d) Manipulations : montage d'appareils de mesure et mesures courantes (résistance, isolement, puissance, etc.).

II. — Dessin :

Note éliminatoire inférieure à 5 pour les 2 épreuves.

a) D'électricité : schéma de principe, schéma simplifié, plan architectural, plan de détail : coefficient : 2 ; durée : 2 heures ;

b) Industriel : représentation en croquis côté, d'un organe de machine ou exercice de lecture de dessin : coefficient : 1 ; durée : 1 heure.

B. — Epreuves écrites :

1° *Electrotechnique* (1 problème sur le courant continu, 1 problème sur le courant alternatif) : coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire inférieure à 5.

2° *Technologie d'électricité* : coefficient : 2 ; durée : 2 heures ; note éliminatoire inférieure à 5.

3° *Technologie mécanique* : coefficient 2 ; note éliminatoire inférieure à 5 ; durée : 2 heures.

4° *Français* (dictée de 15 lignes) : coefficient : 1 ; durée : 1/2 heure ; note éliminatoire : 0.

5° *Hygiène pratique, législation, prévention des accidents* (notions se rapportant à la profession) : coefficient : 1 ; durée : 1 heure ; note éliminatoire inférieure à 5.

—○○—

1381/IGE. — ARRÊTÉ organisant un C. A. P. pour la profession de mécanicien réparateur d'automobiles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections Académiques et les Inspections Primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956 fixant la réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., sur le plan fédéral, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de mécanicien réparateur d'automobiles.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des C. A. P. en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application à la session de 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

P. CHAUVET.

ANNEXE I

Règlement d'examen

MECANICIEN REPARATEUR D'AUTOMOBILES

A. — Epreuves pratiques :

I. — Travaux manuels (1) :

1^{re} série :

Note éliminatoire inférieure à 12 pour l'ensemble des épreuves a), b).

a) Travail d'ajustage pouvant comprendre traçage, limage, cambrage ou pliage, perçage, taraudage, filetage à la main, alésage à la main, tournage intérieur et extérieur sans filetage : coefficient : 3 ; durée : 4 à 12 heures ;

b) Forge, tôlerie et soudure oxyacétylénique (au choix ou épreuve combinée) : coefficient : 2 ; durée : 2 à 4 heures.

2^e série :

Note éliminatoire inférieure à 12 pour l'ensemble des épreuves c) et d).

Coefficient : 5 pour les 2 épreuves.

c) Réparation automobile ; durée 4 à 5 heures, avec interrogations orales ;

d) Dépannage.

II. — *Dessin industriel* : croquis côté d'une pièce simple d'automobile ou d'un outillage : coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 5 ; durée : 2 heures minimum.

B. — Epreuves écrites :

Orthographe : dictée de 15 lignes : coefficient : 1 ; durée : 1/2 heure ; note éliminatoire : 0.

Note éliminatoire inférieure à 5 pour chacune des 4 épreuves.

Rédaction sur un sujet simple en rapport avec le texte de la dictée : coefficient : 1 ; durée : 1 h. 30.

Calcul : (2 problèmes simples, dont 1 se rapporte à la profession) : coefficient : 2 ; durée : 1 h. 30.

Technologie : (professionnelle et générale) : coefficient : 2 plus 1 ; durée : 2 heures.

Hygiène pratique, législation, prévention des accidents (notions se rapportant à la profession) : coefficient : 1 ; durée : 1 heure.

(1) Les épreuves b), c), d) peuvent être indépendantes de l'horaire général en fonction des possibilités locales.

—○○—

1382/IGE. — ARRÊTÉ organisant un C. A. P. pour la profession de maçon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections Académiques et les Inspections Primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956 fixant la réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., sur le plan fédéral, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de maçon.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des C. A. P. en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application à la session de 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

P. CHAUVET.

ANNEXE I

Règlement d'examen

MAÇON

A. — Epreuves pratiques :

I. — Travaux manuels (1) :

Exécution d'un travail suivant croquis remis au candidat : coefficient : 10 ; note éliminatoire inférieure à 12 ; durée : 16 à 32 heures.

II. — *Dessin* comprenant relevé et croquis : coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 5 ; durée : 4 heures.

(1) La durée de l'épreuve pratique pourra être modifiée par le jury au début ou au cours de l'épreuve, suivant la qualité des matériaux employés, dans les limites de temps fixées par le règlement de l'examen.

B. — *Epreuves écrites :*

1° *Orthographe* : dictée de 15 lignes : coefficient : 1 ; durée : 1/2 heure ; note éliminatoire : 0 ;

Note éliminatoire inférieure à 5 pour chacune des 4 épreuves.

2° *Rédaction* sur un sujet en rapport avec le texte de la dictée : coefficient : 1 ; durée : 1 h. 30 ;

3° *Calcul* (2 problèmes simples dont 1 se rapportant à la profession) : coefficient : 2 ; durée : 1 h. 30 ;

4° *Technologie* : coefficient : 3 ; durée : 2 heures ;

5° *Hygiène pratique, législation, prévention des accidents* (notions se rapportant à la profession) : coefficient : 1 ; durée : 1 heure.

—o—

1383/IGE. — ARRÊTÉ organisant un C. A. P. pour la profession d'ajusteur avec mention complémentaire « machines-outils ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections Académiques et les Inspections Primaires des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956 fixant la réglementation générale des certificats d'aptitude professionnelle en A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session de février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F., sur le plan fédéral, un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'ajusteur, avec mention complémentaire machines-outils.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des C. A. P. en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en application à la session de 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1956.

P. CHAUVET.

ANNEXE I

Règlement d'examen

AJUSTEUR avec mention complémentaire MACHINES-OUTILS

A. — *Epreuves pratiques :*I. — *Travaux manuels :*

Note éliminatoire inférieure à 12.

1° C. A. P. ajusteur : exécution à l'étau, d'après plan, de pièces comportant un ajustement et nécessitant un traçage. Ces pièces comporteront, chaque fois qu'il sera possible, l'utilisation de la machine à percer, et éventuellement de l'étau-limeur : coefficient : 10 ; durée : 8 à 20 heures.

2° C. A. P. ajusteur avec mention complémentaire machines-outils :

Note éliminatoire inférieure à 12 pour l'ensemble des 2 épreuves a) et b).

a) Même épreuve que ci-dessus : coefficient : 6 ; durée : 8 à 20 heures ;

b) Epreuve sur machines-outils : exécution d'une pièce pouvant comporter un filetage au tour (intérieur ou extérieur), et pouvant nécessiter l'utilisation de la fraiseuse : coefficient : 4 ; durée : 12 heures maximum.

II. — *Dessin* : épreuve à main levée ou aux instruments : coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 5 ; durée : 2 heures minimum.

B. — *Epreuves écrites :*

1° *Orthographe* : dictée de 15 lignes : coefficient : 1 ; durée : 1/2 heure ; note éliminatoire : 0.

Note éliminatoire inférieure à 5 pour chacune des 4 épreuves.

2° *Rédaction* sur un sujet simple en rapport avec le texte de la dictée : coefficient : 1 ; durée : 1 h. 30.

3° *Calcul* (2 problèmes simples dont 1 au moins se rapportant à la profession) : coefficient : 2 ; durée : 1 h. 30.

4° *Technologie* : coefficient : 3 ; durée : 2 heures.

5° *Hygiène pratique, législation, prévention des accidents* (notions se rapportant à la profession) : coefficient : 1 ; durée : 1 heure.

—o—

1565/IGE. — ARRÊTÉ abrogeant l'article 34 de l'arrêté n° 1648/IGE. du 17 mai 1955 concernant l'attribution de récompenses aux élèves.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1648/IGE. du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 34 (attribution d'outillage) de l'arrêté n° 1648/IGE. du 17 mai 1955 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 34 (nouveau). — Attribution de récompenses aux élèves.

A la fin de chaque année scolaire, une distribution de prix récompensera les meilleurs élèves des sections industrielle et commerciale.

Des attributions en nature telles que pieds à coulisse, boîtes de compas, ou des livrets de Caisse d'épargne pourront récompenser les élèves ayant subi avec succès l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle ou du Brevet d'Enseignement Commercial.

La dépense résultant de ces attributions est imputable aux crédits de fonctionnement de l'établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1956.

P. CHAUVET.

—o—

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

1578/DPLC.-5. — ARRÊTÉ complétant le paragraphe A de l'article 19 de l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Vu l'arrêté n° 4617/DPLC.5 du 30 décembre 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe A de l'article 19 de l'arrêté n° 4617/DPLC.5 du 30 décembre 1955 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Les instituteurs adjoints précédemment nommés instituteurs à la suite d'un concours professionnel et d'une scolarité de deux années dans les anciennes écoles normales de Mouyondzi et Bambari ayant au moins deux ans d'ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



1657/DPLC.-3. — ARRÊTÉ du 17 mai 1956 modifiant l'arrêté du 31 mars 1952 fixant le régime des congés administratifs et des congés annuels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités, les conditions de recrutement et de mise en congé des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1116 du 31 mars 1952 fixant le régime des congés administratifs et des congés annuels des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2224 du 7 juillet 1953 modifiant l'arrêté n° 1116 précité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le terme « résidence habituelle » est substitué au terme « pays d'origine » chaque fois qu'il est cité dans l'arrêté n° 1116 du 31 mars 1952 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

**SECRETARIAT PERMANENT
DE LA DEFENSE NATIONALE**

378/DN. - APPLICATION de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

à MM. les GOUVERNEURS, CHEFS DE TERRITOIRE

du Gabon, Libreville ;
du Moyen-Congo, Pointe-Noire,
de l'Oubangui-Chari, Bangui ;
du Tchad, Fort-Lamy.

OBJET : Bonifications de classe de mobilisation des réservistes de statut civil de droit commun, chargés de famille.

L'article 58 de la loi de recrutement de l'armée, du 31 mars 1928, notamment modifiée par la loi n° 56-312 du 27 mars 1956, prévoit que la classe de mobilisation de tout réserviste de statut civil de droit commun, se trouve modifiée dès qu'il a deux enfants à charge, qu'il en soit légalement le père ou que la charge lui en ait été confiée du fait de son mariage.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inviter les maires et autorités administratives de votre territoire chargés de la tenue des registres d'Etat civil, à aviser l'autorité militaire de la naissance des enfants de ces réservistes ayant déjà à charge au moins un enfant.

Ce renseignement, à formuler conformément au modèle joint en annexe, sera, soit établi d'office au moment de l'inscription de la naissance sur les registres d'Etat civil, soit délivré au réserviste sur sa demande.

Les maires et autorités administratives s'attacheront à porter exactement sur le tableau les indications relatives à l'Etat civil et à l'adresse de la résidence du père ainsi que les prénoms et date de naissance des enfants.

Ils s'efforceront d'y porter la totalité des indications relatives à la situation militaire du réserviste, mais ne devront pas en retarder l'établissement dans l'attente de renseignements manquants.

Dans le cas où il sera établi d'office, ce document sera, dans les huit jours suivants la date de la déclaration à l'Etat civil, transmis en franchise postale (Service militaire) au chef du bureau territorial de Recrutement et des Réserves du chef-lieu de votre territoire, qui en accusera immédiatement réception à l'expéditeur.

La présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Fédération, abroge les dispositions de la circulaire n° 277/DN. du 21 mars 1956. La circulaire n° 1058 du 13 octobre 1945 (J. O. A. E. F., page 767) est et demeure abrogée.

Brazzaville, le 6 mai 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICES MILITAIRES L'administrateur (1)
Article 58 de la loi à
du 31 mars 1928 M. le commandant du bureau territorial de Recrutement et des Réserves
(format : 21 x 27)

	DESIGNATION DES ENFANTS
L'administrateur (1)	
certifie que le réserviste (2)	
né le	Nom, prénoms, dates de naissance
domicilié à (3)	
du bureau de Recrutement de (4)	
N° matricule de recrutement (4)	I (5)
est légalement le père des enfants désignés ci-contre (5) ou que, par suite de son mariage avec Madame	
contracté le	II (6)
il a la charge des enfants désignés ci-contre.	
....., le..... 19..	

- (1) Administrateur-maire ou administrateur chef de district de
- (2) Nom, prénoms, grade.
- (3) Indiquer l'adresse exacte.
- (4) Figure sur le livret individuel ou, le cas échéant, sur le fascicule de mobilisation.
- (5) Renseignements à relever sur le livret de famille du réserviste. Pour les enfants décédés indiquer la date et le lieu de décès.
- (6) Mémes renseignements relatifs aux enfants de l'épouse du réserviste.

PARTIE RÉSERVÉE AU COMMANDANT DU BUREAU DE RECRUTEMENT

RECEPISSE

(à compléter, à détacher suivant la ligne pointillée et à remettre immédiatement à la poste)

Le commandant du bureau de Recrutement de
 a reçu le la déclaration de charges de famille
 établie le concernant le
 réserviste classe 19.. n° matricule.....

(signature)

(cachet de recrutement)

LOI DU 31 MARS 1928

Art. 58. — Les hommes de la disponibilité et des réserves ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application des articles 98 et 99 de la présente loi, peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations du service imposé à leur classe.

Tout homme des réserves, père de deux enfants vivants, est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation.

Tout homme des réserves, père de trois enfants vivants, est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve ; à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation passe dans la deuxième réserve, il en suit le sort.

Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur quatrième enfant, dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve.

Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent dans la dernière classe de la deuxième réserve le moment où leur classe d'incorporation est libérée de toute obligation militaire.

Les pères de six enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant.

Est également changé de classe de mobilisation, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, tout homme des réserves ayant à sa charge, du fait de son mariage, deux enfants ou plus.

Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classe, des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1599 du 9 mai 1956, MM. Itoua (Henri) et Loufoussia (Jean), commis adjoints principaux, 1^{er} échelon (indice 175), du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., sont nommés commis stagiaire (indice 205) du même cadre (20^e et 30^e tours réservés des promotions antérieures).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde et ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 1656 du 17 mai 1956, M. Ogouenkéro (Agathon), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 1659 du 17 mai 1956, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. de M. Anguilé (Jean-Baptiste), pour compter du 20 mai 1956. R.S.M. : néant, A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 1660 du 17 mai 1956, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. de M. Cat (Robert), à compter du 28 mai 1956. R.S.M. : épuisés, A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 1663 du 17 mai 1956, est rétablie comme suit la situation administrative de Mme Boubée (Gilberte), née Brachet, secrétaire d'administration adjoint du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

SITUATION ANCIENNE

Ancien corps commun des Services administratifs et financiers

Rédacteur de 2^e classe, le 26 mars 1952. Loi du 26 septembre 1951. Majoration attribuée : 1 an, 11 mois, 16 jours.
 Rédacteur de 1^{re} classe, le 10 avril 1952. R.S.M. : néant.

Nouveau cadre supérieur des Services administratifs et financiers

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1953. A.C.C. : 8 mois, 21 jours.

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 10 avril 1954. A.C.C. : néant.

SITUATION NOUVELLE

Ancien corps commun des Services administratifs et financiers

Rédacteur principal de 3^e classe, le 26 mars 1952. Loi du 26 septembre 1951. Majoration attribuée : 1 an, 11 mois, 16 jours.

Rédacteur principal de 2^e classe, le 10 avril 1952. R.S.M.C. : néant.

Nouveau cadre supérieur des Services administratifs et financiers

Secrétaire d'administration adjoint principal, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1953. A.C.C. : 8 mois, 21 jours.

Secrétaire d'administration adjoint principal, 3^e échelon, le 10 avril 1954. A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 1952 au point de vue de l'ancienneté et du 12 décembre 1955 au point de vue de la solde.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 1658 du 17 mai 1956, est constaté l'avancement au 2^e échelon du grade de sous-prote du cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., pour compter du 4 mars 1956, de M. Meuriot (Georges).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1581 du 7 mai 1956, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 2649/SJ. du 17 novembre 1954 désignant M. Blériot, substitut du procureur de la République de Fort-Lamy, procureur de la République p. i. de Fort-Archambault.

M. Perceval, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Bangui, est désigné pour remplir les fonctions de procureur de la République p. i. de Fort-Archambault, en remplacement de M. Fouquet, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 161 du 17 mai 1956, sont constatés les avancements d'échelon de greffiers et greffier adjoint du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., dont les noms suivent :

A compter du 20 mai 1956.

Greffier de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Anguilé (Robert), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.
 Curtil (René), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

A compter du 17 mai 1956.

Greffier adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

M. Loubienga (André), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1616 du 12 mai 1956, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont titularisés, à compter du 26 mars 1952, dans l'ancien cadre local des plantons de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, puis versés, à compter du 1^{er} novembre 1952 et reclassés, à compter des dates indiquées ci-après, dans le nouveau cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., organisé par l'arrêté n° 3272 du 16 octobre 1952 aux grades, classes et échelons déterminés ci-dessous :

M. Kouko (Jules).

Ancien cadre

Planton de 1^{re} classe, le 26 mars 1952. R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant. Loi du 26 septembre 1951. Majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Planton principal de 3^e classe, le 26 mars 1952. R.S.M.C. : 6 mois, 26 jours.

Nouveau cadre

Planton hors classe de 1^{er} échelon, le 1^{er} novembre 1952. R.S.M.C. : 6 mois, 26 jours, A.C.C. : 7 mois, 4 jours.

Planton hors classe de 2^e échelon, le 1^{er} septembre 1953. R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

Planton hors classe de 3^e échelon, le 1^{er} septembre 1955. R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

M. Mimpio (Jean-Marie).

Ancien cadre

Planton de 5^e classe, le 26 mars 1952. S.M.O.A. : 6 ans, 10 mois, 3 jours.

Planton de 4^e classe, le 26 mars 1952. S.M.O.C. : 4 ans, 10 mois, 3 jours.

Planton de 3^e classe, le 26 mars 1952. S.M.O.C. : 2 ans, 10 mois, 3 jours.

Planton de 2^e classe, le 26 mars 1952. S.M.O.C. : 10 mois, 3 jours. Loi du 26 septembre 1951. Majoration attribuée : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Planton de 1^{re} classe, le 26 mars 1952. R.S.M.C. : 1 an, 6 mois, 26 jours.

Planton principal de 5^e classe, le 27 octobre 1952. R.S.M.C. : néant.

Nouveau cadre

Planton hors classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} novembre 1952. R.S.M.C. : néant, A.C.C. : 4 jours.

Planton hors classe, 2^e échelon, le 27 octobre 1954. R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 1952 au point de vue de l'ancienneté et de la date de sa signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 1628 du 14 mai 1956, M. Kimbembé (Moïse), planton principal, 2^e échelon du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par arrêté n° 1662 du 17 mai 1956, est constaté le passage au 2^e échelon du grade des plantons hors classe du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., de M. Boulanké (David), à compter du 1^{er} juin 1956.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1627 du 14 mai 1956, M. Viale (Paul), surveillant du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est nommé maître de port 1^{er} échelon stagiaire du même cadre en application des dispositions du paragraphe b) de l'article 2 de l'arrêté n° 3850/TP. du 9 novembre 1955.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1285/DPLC.-2 du 13 avril 1956 portant intégration de M. Baillifard (Louis) dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

Est rapporté l'article 2 de l'arrêté susvisé astreignant M. Baillifard à une année de stage avant titularisation.

DIVERS

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 168/DPLC.-5 du 13 janvier 1956 portant ouverture d'un concours professionnel du jeudi 10 mai 1956 pour l'accès au grade d'assistant vétérinaire de classe exceptionnelle.

Au lieu de :

Art. 5. — Jeudi 10 mai 1956.

Lire :

Art. 5. — Lundi 4 juin 1956.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1625 du 12 mai 1956, le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon, pendant le deuxième trimestre 1956.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant le deuxième trimestre 1956.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, pendant le deuxième trimestre 1956.

— Par arrêté n° 1648 du 16 mai 1956, le nombre de places mises au concours professionnel spécial institué par arrêté n° 506 du 7 février 1956 est fixé comme suit :

- 2 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique ;
- 2 pour l'accès à l'emploi de conducteur de travaux ;
- 2 pour l'accès à l'emploi de chef d'atelier.

— Par arrêté n° 1649 du 16 mai 1956, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel spécial du mardi 12 juin 1956, pour l'accès à l'emploi de chef d'atelier du cadre supérieur des Travaux publics des Ports et Rades de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville :

MM. Bertrand (Louis) ;
Studer (Adrien).

Centre de Bangui :

MM. Deteerville (Jacques) ;
Leroux (Michel) ;
Roustan (André).

— Par arrêté n° 1650 du 16 mai 1956, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel spécial du mardi 12 juin 1956 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville :

MM. Legeay (Bernard) ;
Locko (Albert).

Centre de Bangui :

MM. Naymo (Louis) ;
Tondo (Joseph).

— Par arrêté n° 1651 du 16 mai 1956, sont autorisés à subir les épreuves écrites du concours professionnel spécial du mardi 12 juin 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur de travaux du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville :

MM. Fostinelli (Faustin) ;
Gabielli (Alexis).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Dumas (René) ;
Verquère (René).

Centre de Bangui :

M. André (Guy).

Centre de Fort-Lamy :

MM. Macaigne ;
Orler (Angelo) ;
Orler (François).

Par arrêté n° 1652 du 16 mai 1956, un concours professionnel sera ouvert le jeudi 16 août 1956 pour l'accès au grade d'assistant sanitaire de classe exceptionnelle.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé ultérieurement.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy ;
Libreville.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonctions des candidatures reçues.

Pourront se présenter à ce concours les assistants sanitaires hors classe ayant 2 ans d'ancienneté dans leur classe au 16 août 1956.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} juillet 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 16 août 1956 :

De 8 heures à 11 heures : Rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

De 14 h. 30 à 16 h. 30 : Composition écrite sous forme de réponse à trois questions se rapportant à la spécialité du fonctionnaire.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 1653 du 16 mai 1956, un concours professionnel spécial sera ouvert le lundi 5 novembre 1956 pour l'accès dans le corps des agents techniques du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera fixé ultérieurement.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville	A
Pointe-Noire	B
Bangui	C
Fort-Lamy	D
Libreville	E

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonctions des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2 de l'arrêté du 26 avril 1955 pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^e de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique, avant le 1^{er} octobre 1956, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

De 8 heures à 11 heures : Composition sur un sujet d'ordre professionnel ;

De 14 h. 30 à 16 h. 30 : Composition sur l'organisation administrative du service.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 1664 du 17 mai 1956, un concours professionnel pour l'accès à la classe exceptionnelle du corps commun supérieur de la Santé publique sera ouvert les 1^{er} et 2 août 1956.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Seuls les assistants sanitaires hors classe après 3 ans du corps commun supérieur de la Santé publique (indice 305) pourront être autorisés à subir les épreuves du concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^e de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront parvenir par la voie hiérarchique, avant le 1^{er} juillet 1956, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952, le mercredi 1^{er} août 1956,

De 8 heures à 11 heures : Composition écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

Coefficient : 3.

Le jeudi 2 août 1956.

De 8 heures à 10 heures : Composition écrite sous forme de réponse à trois questions se rapportant à la spécialité du fonctionnaire.

Coefficient : 3.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admis sera arrêtée par le jury du concours.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

D I V E R S

— Par décision n° 1542 du 3 mai 1956, M. de Beer de Laer (Jacques), directeur intérimaire de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », est agréé, pour compter du 5 janvier 1956, comme mandataire en A. E. F. de cette société pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 502 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie, à Brazzaville.

— Par décision n° 1543 du 3 mai 1956, M. de Beer de Laer (Jacques), directeur intérimaire de la « Société Minière de Micounzou », est agréé, pour compter du 5 janvier 1956, comme mandataire en A. E. F. de cette société pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 502 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 1183 du 17 mai 1956, les indemnités prévues aux articles 2, 3, 9 et 12 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953 et aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 958/DPLC-5

du 24 mars 1954 sont allouées aux ayants-droit, au titre de l'année 1955, dans les conditions ci-après :

A. — Indemnités pour sujétions spéciales prévues aux articles 2 (en francs C. F. A.)	
MM.	Pigière (Charles), insp. ppal 60.227 »
	Gourragne (Fernand), insp. ppal 22.418 »
	Guilbaud (Robert), insp. ppal 60.227 »
	Mauduit (Ernest), insp. ppal 60.227 »
	Saunier (Charles), insp. ppal 23.757 »
	Capdeillayre (André), insp. ppal 42.996 »
	Cadiet (Pierre), insp. ppal 21.749 »
	Lefebvre (Roger), insp. ppal 57.383 »
	Goy (Georges), insp. ppal 28.441 »
	Boilleau (J.-B.), insp. ppal 60.227 »
	Chapelat (Paul), insp. ppal 26.935 »
	Naudit (Louis), insp. ppal 40.152 »
	Marquès (Henri), insp. ppal 28.273 »
	Simon (Fernand), insp. ppal 14.388 »
	Lambert (André), insp. rédact. 47.873 »
	Montaut (Jean), insp. rédact. 46.676 »
	Reymond (Pierre), insp. rédact. 23.936 »
	Vernhes (Marcel), insp. rédact. 7.315 »
B. — Indemnités de gérance et de responsabilité prévues aux articles 3 (en francs C. F. A.)	
MM.	Normand (Henri), chef de sect. 36.097 »
	Fonlupt (Alfred), recev. supér. 23.403 »
	Devoise (Lucien), recev. supér. 59.500 »
	Angeli (Dominique), inspecteur 9.917 »
	Foulon (Louis), recev. supér. 49.583 »
	Feydel (Toussaint), recev. supér. 59.500 »
	Lucas (Louis), chef de sect. 9.917 »
	Mares (Henri), recev. supér. 49.583 »
	Vidal G. A., chef de sect. 10.821 »
	Grappe (Pierre), recev. supér. 38.479 »
	Mouzay (Pierre), inspecteur 41.650 »
	Coeffard (Francis), inspecteur 41.650 »
	Le Du (Jean-Louis), inspecteur 13.883 »
	Pouliquen (Joseph), insp. adjt 27.767 »
	Escalier (Pierre), inspecteur 31.525 »
	Ravel (Victor), chef de sect. 6.700 »
	Sablayrolles (Joseph), inspecteur 29.850 »
	Lanata (Dominique), chef de sect. 10.153 »
	Corbin (Emile), inspect adjoint 26.397 »
	Rafalovich (Wladimir), inspecteur 15.630 »
	Istria (Jean), inspecteur 20.920 »
	Vidal G. Z., chef de sect. 10.052 »
	Jamet (Yves), inspect. adjt 26.458 »
Mme	Farner (Reine), cont. CM. P. T. T. 36.550 »
M.	NDIaye (Adolphe), inspecteur 36.550 »
Mme	Barnabé (Andrée), cont. CM. P. T. T. 2.550 »
MM.	Garrigues (René), inspecteur 28.050 »
	Legros (Léon), inspecteur 12.750 »
	Tchibota (Félix), inspect. adjt 15.895 »
	Geneix (André), recev. CM. P. T. T. 12.750 »
	Bredmestre (Marcel), cont. CM. P. T. T. 17.850 »
	Cogné (Michel), receveur supérieur 12.183 »
	Fargues (Fernand), inspecteur 24.367 »
	Merckel (Armand), chef de sect. 15.158 »
	Chautan (Pierre), chef de centre 75.792 »
	Smaghe (Jean), chef de centre 59.500 »
	Halleguen (René), chef de sect. 15.040 »
	Hubert (Guy), chef de sect. 34.128 »
	Dubin (André), chef de centre 12.256 »
	George (Robert), chef de sect. 34.246 »
	Ceres (Francis), chef de centre 23.950 »
	Mahy (Gilbert), chef de poste 17.700 »
	Saunier (Charles), chef de sect. 59.500 »
	Amigues (Jean), inspecteur 6.363 »
	Guillemin (René), inspecteur 15.040 »
	Loesch (Pierre), inspecteur 30.080 »
	Ballue (Edmond), chef de sect. 41.650 »
	Cotrel (Raymond), chef de sect. 6.597 »
	Briand (Roger), chef de centre 29.953 »
	Bride (René), chef de cent. supér. 24.650 »
	Auger (Maurice), chef de sect. 24.650 »
	Le Grumelec (Jean), insp. adjt 6.941 »
	Millot (Roger), insp. adjt 34.709 »
	Mourey (Victor), inspecteur 32.277 »
	Beau (Robert), insp. Et. CM. P. T. T. 14.413 »
	Boucher (Bernard), insp. adjt 36.550 »

C. — Indemnités de « faisant fonctions » de conducteurs de travaux prévues à l'article 9 du décret du 14 mars 1953 (en francs C. F. A.)

MM.	Guernalec (Hervé), chef d'équipe ppal 2.584 »
	Colas (Maurice), chef d'équipe ppal 2.584 »
	Legat (Pierre), vérificateur ppal 2.584 »

D. — Indemnités pour travaux insalubres et dangereux prévues à l'article 12 du décret du 14 mars 1953 (en francs C. F. A.)

MM.	Fromage (André), conduct. de travaux 6.517 »
	Guernalec (Hervé), chef d'équipe ppal ... 25.520 »
	Colas (Maurice), chef d'équipe ppal 25.520 »
	Zimmermann (Charles), cond. de chantier 8.308 »

L'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 53-195 du 14 mars 1953 est attribuée au chef du centre téléphonique de Brazzaville, au titre des années 1953 et 1954 dans les conditions ci-après :

1953 :	M. Bride (René), chef de cent. supér. 21.250 »
1954 :	M. Bride (René), chef de cent. supér. 30.600 »

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ n° 869/SACG. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;
Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Kongo-Boumba, établi au lieu dit « Kongo-Boumba », district de Bououé, région de l'Ogooué-Ivindo, est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés. Il ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5.700 kgs.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon et le directeur des Travaux publics du Gabon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 avril 1956.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 897/SACG. portant concession d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture d'aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 869/SACG. du 13 avril 1956 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Kongo-Boumba,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'exploitation de l'aérodrome de Kongo-Boumba, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société du Haut-Ogooué » (Service Bois), dont le siège est à Libreville (Gabon).

Art. 2. — Cet aérodrome comporte une bande de 825 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

Art. 3. — Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

Art. 5. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 16 avril 1956.

Y. DIGO.

CAHIER DES CHARGES

pour l'exploitation de l'aérodrome de Kongo-Boumba

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service de l'Aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service de l'Aéronautique du territoire.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plateforme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra percevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents de Secrétariat général de l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 14 avril 1956.

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 1119/AE./AGR. créant un comité territorial de la Caisse de stabilisation des prix du café.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1255/SE./P2 du 9 avril 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Gabon un comité territorial de la Caisse de stabilisation des prix du café.

Ce comité fixe le programme d'action en faveur de la production à poursuivre dans les régions du territoire productrices de café — dans les limites financières déterminées par le comité de gestion de la Caisse et dans les conditions stipulées à l'article 9 du décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955.

Art. 2. — Le comité territorial de la Caisse de stabilisation des prix du café est ainsi composé :

Trois représentants des intérêts généraux :

- a) Le Secrétaire général ou son délégué ;
- b) Le chef du Service de l'Agriculture ou son délégué ;
- c) Un délégué de l'Assemblée territoriale.

Trois représentants des producteurs désignés par l'Assemblée territoriale.

Trois représentants des exportateurs désignés par la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Les membres du comité territorial sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions sont gratuites. Les membres sont nommés par décision du Gouverneur.

Assistent en outre avec voie consultative aux séances du comité :

- Le chef du Bureau des Affaires économiques ;
- Le délégué du Contrôle financier au Gabon ;
- Le trésorier-payeur ou son représentant ;
- Le directeur local de la Caisse Centrale de la F. O. M.

Eventuellement, toute personne dont l'avis apparaîtrait utile au comité territorial.

Le comité est présidé par le Secrétaire général ou son délégué.

Le comité territorial se réunit en session ordinaire une fois par an dans le mois précédent la session budgétaire du comité de gestion. En outre, le Gouverneur provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité des membres le demande.

Art. 4. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 5. — Les procès-verbaux des séances signés du président, sont adressés au Chef du territoire, qui les transmettra au Haut-Commissaire avec son avis.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 avril 1956.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 1124/AE./AGR. créant au Gabon un comité territorial de la Caisse de stabilisation des prix du cacao.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1948 créant au Gabon un fonds de soutien du cacao ;

Vu l'arrêté n° 602/AE./PLAN du 23 mars 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 15 octobre 1948 ;

Vu le décret 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 721/SE. du 20 février 1956 rendant exécutoire la délibération n° 66/55 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 2 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1170/SE./P2 du 30 mars 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1947 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Gabon un comité territorial de la Caisse de stabilisation des prix du cacao.

Ce comité fixe le programme d'action en faveur de la production à poursuivre dans les régions du territoire productrices de cacao — dans les limites financières déterminées par le comité de gestion de la Caisse et dans les conditions stipulées à l'article 9 du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955.

Art. 2. — Le comité territorial de la Caisse de stabilisation des prix du cacao est ainsi composé :

Trois représentants des intérêts généraux :

- a) Le Secrétaire général ou son délégué ;
- b) Le chef du Service de l'Agriculture ou son délégué ;
- c) Un délégué de l'Assemblée territoriale.

Trois représentants des producteurs désignés par l'Assemblée territoriale.

Trois représentants des exportateurs désignés par la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Les membres du comité territorial sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions sont gratuites. Les membres sont nommés par décision du Gouverneur.

Assistent en outre avec voie consultative aux séances du comité :

- Le chef du Bureau des Affaires économiques ;
- Le délégué du Contrôle financier au Gabon ;
- Le trésorier-payeur ou son représentant ;
- Le directeur local de la Caisse Centrale de la F. O. M.

Eventuellement, toute personne dont l'avis apparaîtrait utile au comité territorial.

Le comité est présidé par le Secrétaire général ou son délégué.

Le comité territorial se réunit en session ordinaire une fois par an dans le mois précédent la session budgétaire du comité de gestion. En outre, le Gouverneur provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité des membres le demande.

Art. 4. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 5. — Les procès-verbaux des séances signés du président, sont adressés au Chef du territoire, qui les transmettra au Haut-Commissaire avec son avis.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 avril 1956.

Y. Digo.

COMMUNES ET AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ n° 889/ APAG. créant auprès du Cabinet du Gouverneur un bureau chargé des affaires sociales et du contrôle des communes.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du Cabinet du Gouverneur un bureau chargé des affaires sociales et du contrôle des communes.

Art. 2. — Outre les affaires sociales (Service social, jeunesse, sports, etc.), ce bureau est chargé de l'étude de toutes les questions intéressant les communes, de la présentation des correspondances et des actes relatifs aux affaires communales, et notamment :

a) Création, législation, organisation, limites territoriales des communes ;

b) Exercice de la tutelle : contrôle, approbation, annulation des délibérations municipales et des arrêtés municipaux, sous réserve des pouvoirs spéciaux donnés en ces matières aux délégués du Gouverneur auprès des communes de plein exercice ;

c) Contrôle des finances municipales : budget, comptes, marchés d'achat ou de travaux, taxes et contributions, emprunts, etc... ;

d) Elections municipales ;

e) Statut du personnel communal : administration du personnel des communes mixtes et contrôle du personnel des communes de plein exercice.

Art. 3. — Les correspondances émanant de ce bureau seront soumises, suivant leur nature, au visa du Bureau des Affaires politiques, du Bureau des Finances ou du délégué du Contrôle financier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 16 avril 1956.

Y. Digo.

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ n° 801/SF. constituant une réserve forestière provisoire, dite « R. P. du Remboué ».

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par arrêté n° 126 du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2784 du 13 octobre 1947 portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo, en particulier son article 2 ;

Sur la proposition du chef du Service forestier du Gabon ;
Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve forestière provisoire, dite « R. P. du Remboué », une superficie de 54.000 hectares environ, sise de part et d'autre de la rivière Remboué, dans la région de l'Estuaire (districts de Libreville et de Kango), définie ainsi :

Au Nord, par la rivière Avine depuis son confluent avec la rivière Maga jusqu'à sa rencontre avec la limite Ouest du permis Consortium 232 ;

A l'Est, par cette limite, puis par la limite Ouest des permis Consortium 231 et 234 jusqu'à la borne Sud-Est de ce permis (borne J), puis par un layon Ouest-Est de 500 mètres de long prolongeant la limite Sud du permis Consortium 234 jusqu'à la limite Ouest de la réserve de la Maga, puis par cette dernière limite jusqu'à sa rencontre avec la rivière Remboué ;

Au Sud, par cette rivière entre ce dernier point et son confluent avec la rivière M'Voum, puis cette rivière jusqu'à sa source, puis par un layon d'environ 500 mètres reliant cette source à celle de la rivière N'Soum-N'Tokh, enfin, par cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Minloué ;

A l'Ouest, par la Minloué, entre ce dernier point et son confluent avec la rivière Remboué, puis par cette dernière jusqu'à son confluent avec la rivière M'Piri, puis par la M'Piri jusqu'à sa rencontre avec la M'Bane, par la M'Bane, enfin par le chenal qui relie cette dernière à la rivière Magha et qui débouche en face du confluent Avine-Magha.

Art. 2. — A l'intérieur de cette réserve est interdit tout dépôt de nouveau permis ; tous les droits acquis antérieurement à la date de signature du présent texte sont par contre intégralement maintenus (exploitation, transfert, exploration).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 avril 1956.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POLICE

— Par arrêté n° 879/CP. du 16 avril 1956, sont promus au grade de sous-brigadier 1^{er} échelon, les gardiens de la paix de 3^e échelon dont les noms suivent :

MM. N'Dong (Marc) ;
Doukaga (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 876/CP/PTT. du 16 avril 1956, M. N'Tutum (Ousman), aide-opérateur radio du cadre local du Gabon 2^e échelon, est, par mesure disciplinaire, abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

SANTE PUBLIQUE

— Par arrêté n° 895/CP./SS. du 16 avril 1956, l'infirmier stagiaire Sima-Meyé (Pierre), est licencié de son emploi par mesure disciplinaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 899/CP./SS. du 17 avril 1956, M. Zollo (Emmanuel), infirmier stagiaire du cadre local de la Santé publique du Gabon, est licencié de son emploi par mesure disciplinaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1076/CP./SS. du 23 avril 1956, M. Aka'A (Paul), agent sanitaire d'Hygiène du cadre local du Gabon, 3^e échelon, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 juin 1956, date d'expiration du congé dont l'intéressé est titulaire.

DIVERS

— Par arrêté n° 867/CP. du 12 avril 1956, par application de l'arrêté n° 3859/DPLC.-5 du 12 novembre 1955, les conseils de disciplines des personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F., en service au Gabon, seront élus le 24 mai 1956 par les fonctionnaires appartenant aux groupes des cadres suivants

GRADES ET GROUPES DE CADRES

1^o CADRES SUPERIEURS A :

(y compris la classe exceptionnelle.)

- a) Secrétaires d'Administration principaux ;
Greffiers principaux ;
Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts principaux ;
Contrôleurs principaux des P. T. T. ;
Contrôleurs principaux des I. E. M. ;
Comptables principaux du Trésor ;
Conducteurs d'Agriculture principaux ;
Contrôleurs des Douanes principaux ;
Adjoints techniques principaux de la Météo ;
Adjoints techniques principaux des T. P. ;
Chefs d'ateliers principaux des T. P. ;
Conducteurs de travaux principaux des T. P. ;
Maîtres de ports principaux des T. P.
Commissaires de police principaux ;
Inspecteurs de Police principaux.

(de 1^{re} classe.)

- b) Secrétaires d'Administration ;
Greffiers ;
Ingénieurs des T. E., des E. et F. ;
Contrôleurs des P. T. T. et des I. E. M. ;
Comptables du Trésor ;
Conducteurs d'Agriculture ;
Contrôleurs des Douanes ;
Adjoints techniques des T. P. ;
Chefs d'atelier des T. P. ;
Conducteurs des T. P. ;
Commissaires de Police ;
Inspecteurs de Police ;
Maîtres de ports.

(de 2^e classe.)

- c) Secrétaires d'Administration ;
Greffiers ;
Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts ;
Contrôleurs des P. T. T. et I. E. M. ;
Comptables du Trésor ;
Contrôleurs des Douanes ;
Conducteurs d'agriculture ;
Adjoints techniques des T. P. ;
Chefs d'ateliers des T. P. ;
Conducteurs des T. P. ;
Commissaires de Police ;
Inspecteurs de Police ;
Instituteurs de 3^e échelon ;
Chefs de travaux pratiques de 7^e à 4^e classe.

2^o CADRES SUPERIEURS B :

(y compris la classe exceptionnelle.)

- a) Secrétaires d'Administration adjoints principaux ;
Greffiers adjoints principaux ;
Agents d'exploitation principaux ;
Conducteurs adjoints principaux d'Agriculture ;
Comptables adjoints principaux du Trésor ;
Contrôleurs adjoints principaux des Douanes ;
Inspecteurs adjoints principaux de Police ;
Dessinateurs principaux des T. P. ;
Contremaîtres principaux des T. P. ;

Surveillants principaux des T. P. ;
Maîtres de phare principaux des T. P. ;
Assistants météo principaux ;
Agents techniques principaux ;
Instituteurs adjoints hors classe.

(de 1^{re} classe.)

- b) Secrétaires d'Administration adjoints ;
Greffiers adjoints ;
Agents d'exploitation ;
Conducteurs adjoints d'Agriculture ;
Comptables adjoints du Trésor ;
Contrôleurs adjoints des Douanes ;
Inspecteurs adjoints de Police ;
Dessinateurs des T. P. ;
Contremaître des T. P. ;
Surveillants des T. P. ;
Maîtres de phare des T. P. ;
Assistants Météo ;
Agents techniques ;
Instituteurs adjoints.

(de 2^e classe.)

- c) Secrétaires d'Administration adjoints ;
Greffiers adjoints ;
Agents d'exploitation ;
Conducteurs adjoints d'Agriculture ;
Comptables adjoints du Trésor ;
Contrôleurs adjoints des Douanes ;
Inspecteurs adjoints de Police ;
Dessinateurs des T. P. ;
Contremaîtres des T. P. ;
Surveillant des T. P. ;
Maîtres de phare des T. P. ;
Assistants Météo ;
Assistants sanitaires ;
Agents techniques ;
Instituteurs adjoints de 3^e et 2^e classe.

Chaque fonctionnaire appartenant à l'un des cadres supérieurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en service au Gabon, élira, pour le grade dont il est titulaire, deux représentants titulaires et trois suppléants, parmi les agents servant à Libreville, dans la liste jointe au présent arrêté.

Ces élections se dérouleront par correspondance et les électeurs utiliseront des bulletins conforme au modèle ci-annexé.

Les bulletins de vote, remis aux chefs d'unités administratives ou de service, seront adressés immédiatement, sous pli cacheté, au Bureau du Personnel, avant le 15 mai 1956.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote devra indiquer les nom, prénoms, grade et échelon de l'électeur.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote, seront centralisées au Bureau du Personnel et remises à la commission de dépouillement ainsi composée :

Président :

M. Rouil, administrateur en chef de la F. O. M.

Membres :

- MM. Minko (Samuel), secrétaire d'Administration ;
Ogoula (Albert), dessinateur des T. P. ;
Massala (Ernest), comptable adjoint du Trésor ;
Akendengue, secrétaire adjoint ;

M. Akendengue remplira les fonctions de secrétaire.

Cette commission se réunira le 24 mai au Bureau du Personnel pour procéder aux opérations du dépouillement des votes.

Les enveloppes qui parviendront après cette date seront incinérées.

ELECTIONS AUX CONSEILS DE DISCIPLINE DES CADRES SUPERIEURS

BULLETIN

Cadre :
Hiérarchie :
Grade :

Titulaires :

1^o Nom : Prénoms : Grade :
2^o Nom : Prénoms : Grade :

Suppléants :

1^o Nom : Prénoms : Grade :
2^o Nom : Prénoms : Grade :
3^o Nom : Prénoms : Grade :

Liste des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., en service à Libreville, éligibles aux commissions de Conseil de discipline

A. — Hiérarchie supérieure :

1^o Groupe des secrétaires d'Administration principaux, greffiers principaux, ingénieurs des T. F. des Eaux et Forêts principaux, contrôleurs des I. E. M. et Postes principaux, conducteurs des T. P., adjoints techniques, chefs d'atelier, maîtres de ports principaux, conducteurs d'agriculture principaux, comptables du Trésor principaux, contrôleurs des Douanes principaux, adjoints techniques principaux Météo, instituteurs principaux, chefs de travaux pratiques principaux, commissaires de police principaux, inspecteurs principaux. (Cette catégorie comprend également les fonctionnaires du grade de hors classe.)

Candidats :

- MM. Grosso (Pierre), contrôleur principal I. E. M. 2^e échelon ;
Motte (Louis), conducteur principal T. P. de classe exceptionnelle ;
Juin (Julien), chef d'atelier.

2^o Groupe des fonctionnaires des mêmes cadres de 1^{er} classe.

Candidats :

- MM. Bandeira (Robert), secrétaire d'Administration de 3^e échelon ;
Ayouné (Jean-Rémy), secrétaire d'Administration de 1^{er} échelon ;
Giguët (Raymond), ingénieur de 2^e échelon ;
Lemée (Etienne), ingénieur des travaux des Eaux et Forêts de 2^e échelon ;
Bouffant (Léon), maître de port 1^{er} échelon.

3^o Groupes des fonctionnaires des mêmes cadres de 2^e classe.

Candidats :

- MM. Mombey (Boniface), secrétaire d'Administration 3^e échelon ;
Paolantonacci (Nicolas), secrétaire d'Administration 3^e échelon ;
Ogowan (Ferdinand), secrétaire d'Administration 1^{er} échelon ;
Minko (Samuel), secrétaire d'Administration 2^e échelon ;
Tchikaya (Jean-Marie), secrétaire d'Administration 2^e échelon ;
Guerini (Ange), greffier 2^e échelon ;
Anguille (Robert), greffier 2^e échelon ;
Bandet, maître de port 4^e échelon.

B. — Hiérarchie subalterne des cadres supérieurs :

1^o Groupe des secrétaires d'Administration adjoints principaux, greffiers adjoints principaux, comptables adjoints principaux du Trésor, agents d'exploitations principaux, contrôleurs forestiers principaux, contrôleurs adjoints des Douanes principaux, instituteurs adjoints principaux, dessinateurs principaux des T. P., contremaîtres principaux des T. P., surveillants principaux des T. P., maîtres de phare principaux des T. P. (Y compris la hors classe.)

Candidats :

- MM. Théodore (Félix), secrétaire d'Administration adjoint de classe exceptionnelle ;
Many (Jean), secrétaire d'Administration adjoint principal de 3^e échelon ;
Vierin (Jean-Baptiste), secrétaire d'Administration adjoint principal de 3^e échelon ;
Yoro-Coumba (Toussaint), dessinateur principal de 1^{er} échelon ;
Cagneux (Robert), assistant sanitaire principal de 1^{re} classe ;
Buronne (Oscar), assistant sanitaire de 1^{re} classe ;
Nobilet (Henri), assistant sanitaire de 1^{re} classe ;
Perriard, assistant sanitaire de 1^{re} classe.

2^o Secrétaires d'Administration adjoints de 1^{re} classe et autres fonctionnaires des cadres similaires.

Candidats :

(Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe)

MM. Remondo (Michel) ;
Avouele (Paul) ;
Kangue (Joël) ;
Saint-Denis (Charles) ;
Toko (Adrien) ;
Akendengue (C.-B.) ;
Meboune (Prosper) ;
Orovagoto (Julien) ;
Issembe (Aristide) ;
Terrain (Jacques) ;
Aboghe (Hyacinthe) ;
Tao (Christophe) ;

Anguibe (Henri), contremaître de 1^{re} classe ;
Tostain (Henri), agent d'exploitation de 1^{re} classe ;
N'Guema (Cl.), assistant sanitaire de 3^e classe.

3^o Secrétaires d'Administration adjoints de 2^e classe et tous agents des cadres supérieurs .

Candidats :

MM. Obame (Clément), secrétaire d'Administration adjoint ;
Rademino (René), secrétaire d'Administration adjoint ;
M'Bah (Jules), secrétaire d'Administration adjoint ;
Gondjout (Georges), agent d'exploitation ;
Ogonla (Albert), dessinateur ;
Yeyet (Antoine), contremaître ;
Massala (Luc), comptable adjoint.

— Par arrêté n° 891/APAG./S. du 16 avril 1956, l'arrêté n° 2630/APAGAS./SS. du 22 décembre 1954 autorisant M. Duclos (Georges-Léon-Gabriel) à ouvrir une officine de pharmacie à Libreville est abrogé.

— Par arrêté n° 1052/BC. du 23 avril 1956, le nombre de conseillers à élire par section pour former le Conseil municipal de la commune de plein exercice de Port-Gentil, est fixé d'après le tableau suivant :

(Lire dans l'ordre : n° d'ordre ; section ; nombre de conseillers à élire.)

1 ; Ville ; 4 ;
2 ; Grand Village ; 6 ;
3 ; Mosquée ; 7 ;
4 ; Balise ; 6 .
Total : 23 conseillers.

— Par arrêté n° 1053/BC. du 23 avril 1956, le nombre de conseillers à élire, par section, pour former le Conseil municipal de la commune de plein exercice de Libreville est fixé d'après le texte ci-après :

(Lire dans l'ordre : n° d'ordre ; section ; quartiers ; nombre de conseillers à élire.)

1 ; Ouest ; Saint-Benoît, centre ville depuis le pont Pirah jusqu'au pont sur l'Awondo, Hôpital, avenue de Cointet (en partie), avenue Bouët (en partie), Abénélang, Montagne Sainte, Nouveau port, Mission Sainte-Marie, Cocotiers ; 4 ;

2 ; Nord ; Louis, cité Jeanne et Blanche, Orey, Quaben, Gros Bouquet, station Radio KM 4, Guegue, Batterie IV, Collège ; 4 ;

3 ; Sud, C. G. C., Nomba, Dalala, Oloumi, Glass, Plaine-Niger, Mission protestante, Toulon, Londo ; 7 ;

4 ; Est ; Camp de Baraka, Nombakélé, Batavia, Wattermann, avenue de Cointet (en partie), derrière l'hôpital, Hôpital des isolés ; 7 ;

5 ; Nord-Est ; La Peyrie, Petit Paris, Mont Bouët, avenue Bouët (en partie), Akemindjogoni, N'Kembo, Sainte-Anne ; 5 .

Total : 27 conseillers.

— Par arrêté n° 1058/TP./CAB. du 23 avril 1956, est suspendu pour une durée de deux ans, le permis de conduire n° 1303, délivré à Brazzaville, le 4 mars 1956, à M. Batsata Kitoko (Pierre), né vers 1911 à M'Pati, district de Boko (Moyen-Congo), demeurant à Mouïla, chauffeur au service de M. Duhaut, à Mouïla (N'Gounié).

Est suspendu pour une période de deux mois, le permis de conduire tourisme n° 967, délivré à Libreville, le 11 septembre 1950 et le permis de conduire transports en commun n° 2327, délivré à Libreville, le 3 juin 1955, à M. M'Bira (Jean), né vers 1931, à Oyem- (Woleu-N'Tem), demeurant à Libreville (quartier Mont-Bouët), chauffeur au service du Contrôle financier du territoire.

Est suspendu, pour une période de six mois, le permis de conduire P. L. n° 1577, délivré à Libreville, le 6 octobre 1952, à M. Ledzeie (Lambert), né vers 1933, à Omboy, district de Kellé (M.-C.), demeurant à Libreville (quartier Nombakélé), chauffeur au service de la société « Personnaz, Gardin et Cie », à Libreville.

Est suspendu pour une période de deux ans, le permis de conduire P. L. n° 2404, délivré à Libreville, le 4 septembre 1955, à M. N'Gonga (Patrice), né vers 1928, à Gouassa, district de Mimongo (N'Gounié), chauffeur au service de M. Hublin, exploitant forestier à Doignan, district de Kango (Estuaire).

Est suspendu pour une durée de deux ans, le permis de conduire P. L. n° 1823, délivré à Libreville, le 5 août 1953, à M. Eya Efayong (Joseph), né vers 1933, à Misséghé, district de Kango (Estuaire), demeurant à Libreville (quartier Akemindjogoni), employé au Service forestier, à Libreville.

Est suspendu pour une période de deux mois, le permis de conduire P. L. n° 2112 délivré à Libreville, le 4 août 1954, à M. M'Ba (Raymond), né vers 1930, à Akamengué, district de Kango (Estuaire), demeurant à Libreville (quartier Mont-Bouët), chauffeur de l'entreprise de travaux publics « Vialatoux », à Libreville.

Est suspendu pour une durée de un an, le permis de conduire P. L. n° 614, délivré à Libreville, le 22 janvier 1949, à M. Efa'A (Pierre), né vers 1926, à Aloum III (Ebolowa) [Cameroun], employé à la mairie de Libreville.

Aucune mesure de suspension provisoire n'a été prise à l'encontre de M. N'Toutoumé Obame, titulaire des permis de conduire P. L. n° 1026 et transports en commun n° 2117, délivrés à Libreville, les 21 novembre 1950 et 7 août 1954.

Les mesures de suspension de permis prises par le présent arrêté prendront effet à compter du jour de sa notification aux intéressés. Elles entraînent l'interdiction de conduire tout véhicule automobile quel qu'en soit la catégorie, même si les intéressés sont accompagnés d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Les chefs de région de la N'Gounié et de l'Estuaire, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, adresseront au directeur des Travaux publics, gérant du fichier territorial des permis de conduire, un exemplaire des procès-verbaux de retrait et à l'expiration du délai de suspension un exemplaire des procès-verbaux de restitution.

— Par arrêté n° 1102/CP./IA. du 27 avril 1956, les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire ouvert par l'arrêté n° 1027 du 20 avril 1956, qui aura lieu dans chaque chef-lieu de région le 11 juin 1956 :

Centre de Libreville

Mmes Gondjout (Henriette) ;
Buaden (Anne-Marie) ;
Mlle Ambougou (Ernestine) ;
MM. Mintsa (Joseph) ;
Tapoyo (Paul) ;
N'Solet (Georges).

Centre d'Oyem

MM. Atomo (Léon) ;
N'Guema (Joachim) ;
Metu (Xavier) ;
N'Guema (Adrien) ;
N'Na (Etienne) ;
N'Dong-Eyi (André) ;
Ella (Simon) ;
Ovono (Simon) ;
Ekwa (Paul) ;
Abessolo (Simon) ;
Minko (Luc) ;
Essono (Jean-François).

Centre de Port-Gentil

Mlle Niyngone (Yvette) ;
 Mmes Makaya (Jeanne) ;
 Reckaty (Françoise) ;
 MM. Minko (Jean-Urbain) ;
 N'Keze (Eugène) ;
 N'Zue (Samuel) ;
 Ragambe (Raphaël) ;
 N'Guema (Emile).

Centre de Lambaréné

Mmes Abene (Marcelle) ;
 Gauthis (Denise) ;
 MM. N'Dong (Gabriel) ;
 Anotho (Marcellin) ;
 N'Djimbi (André).

Centre de Tchibanga

MM. N'Zamba (Léon) ;
 Mintsas (André) ;
 Mme Mezegue (Yvonne).

Centre de Koula-Moutou

MM. Igaiga (Robert) ;
 Lipoye (Etienne).

Centre de Boué

MM. Likouela (Henri) ;
 Assoume (Moïse) ;
 Ekoume (Bernard).

Centre de Mouïla

MM. N'Dzindzi (Paul) ;
 N'Zoghe (Paul) ;
 N'Tsambi (Etienne) ;
 Ibounga (Xavier) ;
 M'Boula (Mathieu) ;
 Manika (Jean) ;
 Mengue (Pierre-Roger) ;
 Mme Azouadelly (Florence).

Centre de Franceville

MM. Poaty (Grégoire) ;
 Mondjot (Antoine).

Les chefs de région intéressés sont chargés de désigner les commissions de surveillance de cet examen.

Les épreuves ainsi que les procès-verbaux établis par les commissions d'examen seront adressés, sous plis scellés, à l'Inspection Académique, à Libreville.

—○○—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 900/CP./PTT. du 17 avril 1956, M. Sancier, administrateur adjoint, chef de district, est nommé agent postal de M'Bigou.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1956.

— Par décision n° 1072/CP. du 23 avril 1956, M. Bourdilhon (Michel), administrateur de la F. O. M. 3^e échelon, adjoint au chef de région de la Nyanga, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de district de Tchibanga, en remplacement de M. Ricou, en instance de départ en congé.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 904/GT. du 17 avril 1956, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde terri-

toriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), à compter du 1^{er} avril 1956 :

Dipoma, n° mle 1668, garde de 3^e classe stagiaire ;
 N'doyi (Egide), n° mle 1669 ;
 Boussengui, n° mle 1670 ;
 Mignamele (Jean-Claude), n° mle 1671 ;
 Missoumbou (Natal), n° mle 1672 ;
 Mombo (Ferdinand), n° mle 1673 ;
 Boulingui (Jacob), n° mle 1674 ;
 Ekoga-Nguema (Paul), n° mle 1675,
 gardes de 4^e classe stagiaires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 878/CP./PTT. du 16 avril 1956, M. Chautan (Pierre), chef de centre de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé chef du groupe des Télécommunications par intérim, pendant la durée de M. Gwinner, ingénieur de 2^e classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la F. O. M.

DIVERS

— Par décision n° 888/IA. du 16 avril 1956, l'examen du certificats d'études primaires élémentaires (session de 1956) est fixée au 22 juin 1956 pour tous les centres du territoire.

Les centres ci-après sont ouverts à cet examen :

Libreville, Oyem, Bitam, Minvoul, Mitzié, Port-Gentil, Omboué, Tchibanga, Mouïla, N'Dendé, Makokou, Lambaréné, N'Djolé, Franceville, Okondja, Koula-Moutou.

Les chefs de régions de la N'Gounié, de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo pourront, si les besoins l'exigent, ouvrir respectivement des centres d'examen à Fougamou, Boué, Mékambo et Lastoursville.

Par délégation du Chef de territoire, les chefs de région intéressés désigneront en application de l'arrêté n° 3001 du 5 novembre 1936 les membres des commissions de surveillance et de correction et arrêteront par décision la liste des candidats autorisés à se présenter à cet examen et la liste des admis.

— Par décision n° 890/AF. du 16 avril 1956, est constitué comme suit le Comité territorial de la section des aménagements ruraux :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le représentant local de la Caisse Centrale ;

Le représentant de l'Assemblée territoriale ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ou son représentant ;

Le chef du Service de l'Agriculture, administrateur délégué du fonds commun des S. I. P. ou son représentant ;

Le contrôleur financier ou son représentant ;

Le chef du service technique intéressé ou son représentant.

Ce Comité est chargé de donner son avis sur les dossiers des projets de travaux de la section des aménagements ruraux et des demandes de prêt correspondantes qui lui sont soumis.

Le Comité territorial délibère valablement lorsque quatre de ses membres sont présents. Les avis sont formulés à la majorité des présents.

— Par décision n° 1120/AE./AGR. du 30 avril 1956, sont désignés pour faire partie du Comité territorial de la Caisse de stabilisation des prix du cacao :

MM. Evouma, membre du Grand Conseil, délégué de l'Assemblée territoriale ;

N'Doutoum, membre de l'Assemblée territoriale ;

N'Zembotte, membre de l'Assemblée territoriale ;

N'Guema (Paul), planteur de la région du Woleu-N'Tem,

représentants des producteurs.

MM. le représentant de la « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.) ;
le représentant de la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C. C. D. G.) ;
le représentant de la « Société Hatton et Cookson »,
représentants des exportateurs.

— Par décision n° 1122/AE./AGR. du 30 avril 1956, sont désignés pour faire partie du Comité territorial de la Caisse de stabilisation des prix du café :

MM. Evouma, membre du Grand Conseil, délégué de l'Assemblée territoriale ;
N'Doutoum, membre de l'Assemblée territoriale ;
N'Zembotte, membre de l'Assemblée territoriale ;
N'Guema (Paul), planteur de la région du Woleu-N'Tem,
représentants des producteurs.

MM. le représentant de la « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.) ;
le représentant de la « Société Hatton et Cookson » ;
le représentant de la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C. C. D. G.),
représentants des exportateurs ;

— Par décision n° 1064/IA. du 23 avril 1956, sont désignés membres du Conseil territorial de l'Enseignement du Gabon, pour l'année 1956, comme représentants de l'enseignement privé :

MM. le Révérend Père Ledit, vicaire général du diocèse de Libreville ;
le Pasteur Seidenbinder, de la Mission protestante du Gabon.

— Par décision n° 1134/IA. du 30 avril 1956, le concours d'entrée en classe de sixième pour les collèges de Libreville et Mitzic, l'école professionnelle d'Owendo et l'école d'agriculture d'Oyem est au 31 mai pour tous les centres du territoire.

Les centres suivants sont ouverts à ce concours :

Estuaire : Libreville ;
Woleu-N'Tem : Oyem, Bitam, Minvoul, Mitzic ;
Ogooué-Ivindo : Booué, Makokou, Mékambo ;
Ogooué-Maritime : Port-Gentil, Omboué ;
Moyen-Ogooué : Lambaréné, N'Djolé ;
Nyanga : Tchibanga, Mayumba ;
N'Gounié : Mouïla, Fougamou, M'Bigou, N'Dendé ;
Haut-Ogooué : Franceville, Okondja ;
Ogooué-Lolo : Koula-Moutou, Lastoursville.

Les chefs de région désigneront les commissions de surveillance.

A l'issue du concours, les compositions et procès-verbaux des commissions de surveillance seront immédiatement adressés à l'Inspection d'Académie à Libreville.

Sont autorisés à se présenter au concours tous les candidats dont le dossier n'a pas été refoulé.

Territoire du MOYEN-CONGO

AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 1114/CP. modifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2768/CP. du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2768/CP. du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Moyen-Congo, modifié par arrêtés n° 1463/CP. du 11 juillet 1953 et n° 1893/CP. du 11 septembre 1953 ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 12 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2768/CP. du 15 décembre 1952 susvisé fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture du territoire du Moyen-Congo, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le recrutement des moniteurs stagiaires.

Peuvent seuls être nommés :

Hiérarchie des moniteurs - Moniteurs stagiaires

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole délivré par le centre d'apprentissage agricole dans l'ordre du classement de sortie et dans la limite du nombre des places offertes au recrutement par arrêté du Chef du territoire.

Les candidats âgés de 16 ans à la date de leur entrée en service pourront être admis comme surnuméraires.

Ils percevront la rémunération accordée aux stagiaires. Ils pourront être nommés stagiaires à l'âge de 18 ans et pourront être titularisés moniteurs 1^{er} échelon après un an de stage.

Le temps passé comme surnuméraire n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des services admissibles pour le droit à pension.

Les surnuméraires sont soumis aux mêmes règles que les stagiaires.

Art. 2. — Les candidats au Centre d'apprentissage agricole subiront les épreuves de l'examen psychotechnique au moment du concours d'entrée à ce centre.

Art. 3. — Les moniteurs stagiaires ne pourront être titularisés moniteurs de 1^{er} échelon qu'après avoir effectué l'année de stage réglementaire prévue à l'article 28 de l'arrêté général du 26 mai 1952.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 avril 1956.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ n° 1166/MC./CD.-1 portant reconduction pour 1956 des centimes additionnels à percevoir au profit des Chambres de Commerce et des communes du territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu la délibération n° 21/55 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en date du 12 décembre 1955 portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1117/MC./CD.-1 du 18 avril 1956 rendant exécutoire la délibération susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des centimes additionnels en vigueur en 1955 et perçus au profit des Chambres de Commerce et des communes du territoire sur divers impôts directs sont reconduits pour l'année 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 avril 1956.

Pour copie conforme :

Le chef de Cabinet,
PERILHOU.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 1383/TPMC./AE. *habilitant le Bureau Véritas de Brazzaville à collaborer avec les Services administratifs et Financiers pour le jaugeage et l'établissement des tables de jauge de réservoirs à huiles comestibles, carburants et tous autres liquides.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Vu le décret du 16 novembre 1884 rendant applicable en A. E. F. la loi du 4 juillet 1837, ensemble l'arrêté de promulgation du 17 septembre 1907 ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, promulguée en A. E. F. par arrêté du 6 juin 1919 ;

Vu le décret du 26 juillet 1919 portant énumération et définition des unités secondaires de mesure, promulgué en A. E. F. par arrêté du 6 novembre 1919 ;

Vu l'arrêté général du 20 juillet 1923 réglementant le contrôle des poids et mesures en A. E. F. ;

Vu l'absence d'ingénieur des poids et mesures ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sur le territoire du Moyen-Congo, le Bureau Véritas est habilité à collaborer avec les Services administratifs pour le jaugeage et l'établissement des tables de jauges des réservoirs à huiles comestibles, carburants et tous autres liquides, toutes les fois que ces opérations ne peuvent être effectuées par les soins de l'Administration.

Art. 2. — Les bulletins de jaugeage et les tables de jauge ainsi établies devront, avant leur remise aux intéressés, être revêtus du visa de l'autorité administrative.

Art. 3. — Les dépenses entraînées par ces opérations seront à la charge des intéressés.

Art. 4. — Le représentant du Bureau Véritas devra se conformer à la réglementation en vigueur et s'abstenir de toute activité commerciale, conformément à la règle essentielle de la fonction publique. Il prètera serment devant le Tribunal de première instance de Brazzaville, dans les formes réglementaires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 mai 1956.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
P. DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1130 du 21 avril 1956, sont inscrits sur la liste d'aptitude, pour une promotion exceptionnelle au grade de commis stagiaire des Services administratifs et financiers, les commis adjoints principaux, dont les noms suivent, remplissant les conditions exigées en article 5 de l'arrêté n° 2764 :

MM. M^oPan (Joseph) ;
N^oTary (Honoré).

— Par arrêté n° 1154 du 25 avril 1956, M. Medzégue (Salomon), commis de 3^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo, détaché au Gabon, son pays d'origine, est rayé du cadre du Moyen-Congo pour être intégré dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1956.

— Par arrêté n° 1200 du 27 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956, les agents du cadre local des Services administratifs et financiers, dont les noms suivent :

COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Kongo (Marius) ;
Tchikaya (André) ;
Bandzouzi (Joachim) ;
Ganga (Antoine).

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint hors classe 1^{er} échelon

M. Eko (Georges).

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Bantsimba (Pierre) ;
Mavoungou (Clovis) ;
Onanga (Paul) ;
Niombo (Dominique) ;
Foukissa (Bernard).

— Par arrêté n° 1201 du 27 avril 1956, sont promus dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Kongo (Marius) ;
Tchikaya (André) ;
Bandzouzi (Joachim).

Commis stagiaire

MM. M^oPan (Joseph) ;
N^oTary (Honoré).

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

M. Bantsimba (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 108 du 17 avril 1956, l'agent de culture de 1^{er} échelon stagiaire Samba (Prosper), et le moniteur d'agriculture stagiaire Fouo (Prosper), sont licenciés de leurs emplois en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par arrêté n° 1198 du 27 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, les moniteurs dont les noms suivent :

Moniteur principal d'agriculture 1^{er} échelon

MM. Moukala (Eugène) ;
Batantou (Patrice) ;
Bandila (Léonard).

— Par arrêté n° 1199 du 27 avril 1956, M. Moukala (Eugène), moniteur d'agriculture de 3^e échelon du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, est promu au grade de moniteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AUXILIAIRES SOUS STATUTS

— Par arrêté n° 1136 du 21 avril 1956, M. Boma (Joseph), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 9^e échelon, indice local 214), est nommé agent d'administration auxiliaire, 3^e

groupe, 1^{er} échelon (indice local 167), pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Boma (Joseph) conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice de solde (214).

— Par arrêté n° 1162 du 25 avril 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au territoire :

AUXILIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

4^e échelon du 3^e groupe

M. Makoumbou (Etienne).

AUXILIAIRE DE L'AGRICULTURE

6^e échelon du 2^e groupe

M. Kinzenzé (Thomas).

4^e échelon du 2^e groupe

MM. Djo (Daniel) ;
Gabia (Théodore).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1163 du 25 avril 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs groupes, les agents auxiliaires de l'Administration générale, dont les noms suivent, en service au territoire :

5^e échelon du 1^{er} groupe

M. Ikongolo-N'Goulou.

4^e échelon du 1^{er} groupe

MM. N'Douri (Pascal) ;
Samba (Adélaïde).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1194 du 27 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, les brigadiers et sous-brigadiers dont les noms suivent :

BRIGADIERS

Brigadier hors classe 1^{er} échelon

MM. Saphouet (Pierre) ;
Mayéla (Edouard) ;
Mabert (Laurent) ;
M'Vila (Pierre).

Brigadier 1^{er} échelon

MM. Batiaka (Daniel) ;
Imboula (Mathias) ;
Makosso (Antoine) ;
Makoumbou (André) ;
Mayolo (Emile) ;
Guimbi (Charles) ;
N'Gouala (Augustin) ;
Malonga (Dominique) ;
N'Gangué (Maurice) ;
M'Bao (Auguste).

PRÉPOSÉS

Préposé principal 1^{er} échelon

MM. Mondongou (Jean) ;
Gambou (Guillaume) ;
Kivouenzé (Albert) ;
Masséma (Joseph) ;
Téka (Fidèle).

— Par arrêté n° 1195 du 27 avril 1956, sont promus dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo, les brigadiers, sous-brigadiers et préposés des Douanes, dont les noms suivent :

BRIGADIERS

Brigadier hors classe 1^{er} échelon

MM. Safouet (Pierre) ;
Mayéla (Edouard), M.A. : 1 an, 2 mois, 23 jours.

Brigadier 1^{er} échelon

MM. Batiaka (Daniel) ;
Imbala (Mathias) ;
Makosso (Antoine), M.A. : 3 mois, 13 jours.

PRÉPOSÉS

Préposé principal 1^{er} échelon

MM. Mondongou (Jean), M.A. : 1 an, 6 mois, 1 jour ;
Gambou (Guillaume), M.A. : 5 mois, 13 jours ;
Kivouenzé (Albert), M.A. : 10 mois, 21 jours ;
Masséma (Joseph), M.A. : 2 ans, 6 mois, 5 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 1190 du 27 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Eaux et Forêts, les préposés forestiers dont les noms suivent :

Préposé forestier principal 1^{er} échelon

MM. Batchi (Rigobert) ;
Mouanda (Jean-Baptiste).

— Par arrêté n° 1191 du 27 avril 1956, M. Batchi (Rigobert), préposé forestier de 3^e échelon, est promu au grade de préposé principal 1^{er} échelon du cadre local des Eaux et Forêts du Moyen-Congo. R.S.M.C. : 3 ans, 27 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 1186 du 27 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Elevage :

Infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM. Kionzo (Joachim) ;
Mombo (Jean) ;
Missongo (Fidèle).

— Par arrêté n° 1187 du 27 avril 1956, sont promus dans le cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo, les infirmiers vétérinaires, dont les noms suivent :

Infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon

MM. Kionzo (Joachim) ;
Mombo (Jean) ;
Missongo (Fidèle).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1188 du 27 avril 1956, M. Kimbaza (Aloyse), infirmier vétérinaire principal 2^e échelon est inscrit sur la liste d'aptitude pour une promotion exceptionnelle du cadre local des aides vétérinaires.

— Par arrêté n° 1189 du 27 avril 1956, M. Kimbaza (Aloyse), infirmier vétérinaire principal 2^e échelon, inscrit sur la liste d'aptitude pour une promotion exceptionnelle, est nommé aide vétérinaire stagiaire du cadre local d'Elevage du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1192 du 27 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, les ouvriers instructeurs et les moniteurs, dont les noms suivent :

OUVRIERS INSTRUCTEURS

Ouvrier instructeur principal 1^{er} échelon

M. Makosso (Joseph).

MONITEURS

Moniteur hors classe 1^{er} échelon

M. Kibiadi (Auguste).

Moniteur principal 1^{er} échelon

MM. Samba (Albert) ;
Samba (Banza).

— Par arrêté n° 1193 du 27 avril 1956, sont promus dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

Moniteur hors classe 1^{er} échelon

M. Kibiadi (Auguste).

Moniteur principal 1^{er} échelon

MM. Samba (Albert) ;
Samba (Banza).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1196 du 27 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des plantons de l'A. E. F., les plantons dont les noms suivent :

Planton principal de 1^{re} classe

MM. Kouka (Mayala) ;
Taty (Aristide).

Planton principal de 2^e classe

M. Babouélé (Rapahël).

Planton principal de 3^e classe

M. Mavougou (Jean-Félix).

Planton de 1^{re} classe

MM. Makosso (Henri) ;
Moundzuala (Edouard).

Planton de 2^e classe

MM. Foukissa (Albert) ;
Moanda (Joseph) ;
Safou (Sammuel) ;
Taty (Stanislas).

— Par arrêté n° 1197 du 27 avril 1956, sont promus dans le cadre local des plantons de l'A. E. F., les plantons dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo.

Planton de 2^e classe

MM. Foukissa (Albert) ;
Moanda (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 1206 du 27 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des agents de police de l'A. E. F., les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police, dont les noms suivent :

Adjudant-chef avant 3 ans

MM. Yengongo (Norbert) ;
Dengui (Clément).

Adjudant

M. N'Goundou (Xavier).

Brigadier

M. Regamandzi (André).

Sous-brigadier de 1^{re} classe

MM. Lindiendie (Laurent) ;
Zimatroma (Simon) ;
Makama (Dominique).

Sous-brigadier de 2^e classe

MM. Dinga (Benjamin) ;
Makita (Maurice) ;
M'Bara (Joseph) ;
Okoko (Félix) ;
Mampouya (Joseph) ;
Niomé (Joseph) ;
Massouémi (Jean) ;
Epoumbou (Daniel) ;
Kihindou (Fidèle).

Sous-brigadier de 3^e classe

MM. Youani (Michel) ;
Balanda (Philippe) ;
Itoua (Léon) ;
Moussa (Michel) ;
Matoui (Dominique) ;
Anvamé (Louis).

Agent de police de 1^{re} classe

MM. Monzélé (Constant) ;
Siolo (Bernard).

Agent de police de 2^e classe

MM. Kinouani (Gaston) ;
Kamoua (François).

— Par arrêté n° 1207 du 27 avril 1956, sont promus dans le cadre local des agents de police de l'A. E. F., les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Sous-brigadier de 2^e classe

1^{er} tour au choix :
M. Dinga (Benjamin).
2^e tour au choix :
M. Makita (Maurice).
3^e tour au choix :
A défaut de candidat à l'ancienneté, M. M'Bara (Joseph).
1^{er} tour au choix :
M. Kassamba (Michel).

Sous-brigadier de 3^e classe

MM. Youani (Michel) ;
Balanda (Philippe).

Agent de police de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :
M. Mondzélé (Constant).
2^e tour au choix :
M. Siolo (Bernard).

Agent de police de 2^e classe

M. Kinouani (Gaston).
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1208 du 27 avril 1956, les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux épreuves de l'examen professionnel pour le passage du cadre des agents de police dans le cadre des gardiens de la paix du Moyen-Congo, sont classés comme suit dans le cadre des gardiens de la paix.

A compter du 1^{er} avril 1956.

MM.

Pélé (Maurice), sous-brigadier de 2^e échelon, ancienneté conservée : 3 ans, 3 mois.
Makoumbou (Jean), gardien de la paix de 2^e échelon, ancienneté conservée : 2 ans, 9 mois.
Kamoua (François), gardien de la paix de 3^e échelon, ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1956.

— Par arrêté n° 1308 du 5 mai 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la Police du Moyen-Congo, les gardiens de la paix, dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 1^{er} échelon

MM. Bianzha (Aubin) ;
 Ibembé (Boniface) ;
 Tchivongo (François) ;
 Caillet (Philémon) ;
 Idrissa-Kouessi ;
 Sadétoua (Michel) ;
 Ovouda (Gabriel) ;
 Sounda (Samuel) ;
 Itoua (Gassien) ;
 Obongo (Jean) ;
 Mavoungou (Théodore).

— Par arrêté n° 1309 du 5 mai 1956, sont promus dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo, les gardiens de la paix, dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 1^{er} échelon

MM. Bianzha (Aubin) ;
 Ibembé (Boniface) ;
 Tchivongo (François), R.S.M.C. : 6 ans, 2 mois, 3 jours ;
 Caillet (Philémon).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

—o—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1208/CP. du 27 avril 1956 portant nomination dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo.

Au lieu de :

M. Kamoua (François), gardien de la paix, 3^e échelon, ancienneté conservée : néant.

Lire :

M. Kamoua (François), gardien de la paix, 1^{er} échelon, ancienneté conservée : néant.
 (Le reste sans changement.)

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1107/CP. du 17 avril 1956, M. Mavoungou (Rodolphe), soudeur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications, est licencié de son emploi, en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1202 du 27 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Loubaye (François) ;
 Pembellot (Anaclet).

OPERATEURS

Opérateur principal 1^{er} échelon

MM. Kimbembé (Joseph) ;
 Loemba De Mauser ;
 Boukis (Thomas).

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Siam (Félix) ;
 Boukono (André).

FACTEURS

Facteur principal 1^{er} échelon

M. Biyambika (Jacques).

AIDES OPERATEURS

Aide opérateur principal 1^{er} échelon

M. Bota (Joseph).

SURVEILLANTS

Surveillant principal 1^{er} échelon

MM. N'Donga (Albert) ;
 M'Piaka (Prosper).

— Par arrêté n° 1203 du 27 avril 1956, sont promus dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

COMMIS

Commis principal 1^{er} échelon

M. Loubaye (François).

OPERATEUR RADIO

Opérateur principal 1^{er} échelon

M. Kimbembé (Joseph).

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

M. Siam (Félix).

SURVEILLANTS

Surveillant principal 1^{er} échelon

M. N'Donga (Albert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1109/CP. du 17 avril 1956, les agents d'hygiène non brevetés stagiaires, dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi, en fin de stage :

MM. Messouan (Jean-Emile) ;
 Taty (Christophe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification aux intéressés.

— Par arrêté n° 1161 du 25 avril 1956, M. Nguédila (Félix), garçon de laboratoire (1^{er} groupe, 5^e échelon, indice de solde 124), est nommé laboratoire auxiliaire, 2^e groupe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

L'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de sa solde actuelle afférente à l'indice 124.

— Par arrêté n° 1204 du 27 avril 1956, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon

MM. Kihindou (André) ;
 Mampouya (Jonas) ;
 Malonga (Jean) ;
 Tamod (Joseph).

INFIRMIERS NON BREVETÉS

Infirmier hors classe 1^{er} échelon

MM. Magnoundou (Jean-Baptiste) ;
 Mékouna (Grégoire) ;
 Massamba (Aimé) ;
 Mavoungou (Zacharie) ;
 Nzé (Martin) ;
 Nonault (Théodore).

Infirmier principal 1^{er} échelon

MM. Mampika (Essaïe) ;
 Massamba (Jean) ;
 Pokobakayo (Jérôme) ;
 Kibongui (Clotaire) ;
 Bemba (Laurent) ;
 Kokolo (Hubert) ;
 Nzouzi (Jacques) ;
 Koukou (Gabriel) ;
 Mabiala (Jacques) ;
 Sibi (Henri) ;
 Ikoho (Raphaël) ;
 Zaou (Nicolas).

AGENTS D'HYGIENE

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon

M. Damanissa (Antoine).

— Par arrêté n° 1205 du 27 avril 1956, sont promus dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, les agents dont les noms suivent :

INFIRMIERS BREVETÉS

Infirmier breveté principal 1^{er} échelon

M. Kihindou (André).

INFIRMIERS NON BREVETÉS

Infirmier non breveté hors classe 1^{er} échelon

M. Magnoundou (Jean-Baptiste).

Infirmier principal 1^{er} échelon

MM. Mampiya (Essaïe) ;
Massamba (Jean) ;
Pokobakayo (Jérôme) ;
Kibongui (Clotaire) ;
Bemba (Laurent) ;
Kokolo (Hubert).

AGENTS D'HYGIENE

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon

M. Damanissa (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1164 du 25 avril 1956, sont élevés aux échelons supérieurs de leur groupe, les agents auxiliaires des Travaux publics et des Transports, dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

2^e échelon du 3^e groupe

M. Kéoua (Eugène).

9^e échelon du 2^e groupe

M. Dikondana (Daniel).

7^e échelon du 2^e groupe

M. Poathy (Mathieu).

6^e échelon du 2^e groupe

M. Oboa (Antoine).

4^e échelon du 2^e groupe

M. Malonga (Paul).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

D I V E R S

RECTIFICATIF N° 1242 du 30 avril 1956, à l'arrêté n° 2836/CP. du 14 novembre 1955 ouvrant un concours pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Moyen-Congo.

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 2836/CP. du 14 novembre 1955 ouvrant le 3 mai 1956 un concours pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires du cadre local de la Police du Moyen-Congo, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 8.

Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé à 35. (Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1284/SF. du 3 mai 1956, un centre des examens du B. E. et du B. E. P. C. (1^{re} et 2^e sessions 1956) est ouvert dans les localités suivantes :

Brevet élémentaire (2 centres)

Brazzaville ;
Dolisie.

Brevet d'enseignement du 1^{er} cycle (3 centres)

Pointe-Noire ;
Dolisie ;
Brazzaville.
L'examen sera organisé :

Pour le B. E. P. C. (centre de Brazzaville) par l'Inspection générale de l'Enseignement ;

Pour le B. E. et le B. E. P. C. (centre de Pointe-Noire et de Dolisie) par l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Pour le B. E. (centre de Brazzaville) par l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ou son délégué.

— Par arrêté n° 1256 du 2 mai 1956, est approuvée la décision n° 6-CMD. du 14 mars 1956 de l'administrateur-maire de Dolisie portant fixation des mercuriales dans la commune mixte de Dolisie.

— Par arrêté n° 1257 du 2 mai 1956, est approuvée la décision n° 104-RK. du 12 mars 1956 du chef de région du Kouilou fixant les mercuriales applicables pour 1956 dans les districts de la région du Kouilou.

— Par arrêté n° 1288 du 3 juin 1956, est et demeure rapportée la décision n° 786/SP./MC. du 15 mars 1956 du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, autorisant M. Bonnaire, commerçant à Djambala, à ouvrir un dépôt de médicaments à Djambala.

M. Bonnaire, commerçant à Djambala (Alima-Léfini) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments à Djambala (Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 1289 du 3 mai 1956, est et demeure rapportée la décision n° 785/SP./MC. du 15 mars 1956 du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo, autorisant M. Bonnaire, commerçant à Djambala, à ouvrir un dépôt de médicaments à Gamboma.

M. Bonnaire, commerçant à Djambala (Alima-Léfini) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments à Gamboma (Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 1291 du 3 mai 1956, la commune mixte et le district rural de Brazzaville sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture, pendant ce délai, seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et ceux de l'espèce porcine ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation, sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vacciné depuis plus de 20 jours et moins de 6 mois et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent décret sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du janvier 1927.

— Par arrêté n° 1295 du 4 mai 1956, est classée en réserve forestière et placée dans le domaine forestier classé une parcelle de forêt sise dans le district de Dolisie, région du Niari, parcelle de forêt dénommée Mambidi et ainsi définie :

Terrain d'environ 1.200 hectares situé à la limite Sud du district de Dolisie, délimité comme suit :

La rivière Bouada, depuis son confluent avec la Mafoubou, jusqu'au pont de la route forestière venant de Bembo-M'Bote (borne A) ;

La route précitée sur 1 kilomètre environ vers l'Ouest, jusqu'au point (borne B), où elle rencontre la ligne de partage des eaux entre Mafoubou et Loubomo ;

La ligne de partage des eaux entre la Loubomo et la Mafoubou, vers le Sud, puis entre la Loubomo et les mares Kayala, jusqu'au point (borne C), où cette crête coupe l'ancienne route Beyer-Marchand (à 50 mètres de la route Dolisie-Kimongo).

L'ancienne route Beyer-Marchand, vers l'Est, jusqu'à son intersection avec la Mafoubou (borne D) ;

La Mafoubou depuis la borne D vers l'aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Bouada.

— Par arrêté n° 1307 du 5 mai 1956, à compter du 1^{er} janvier 1956, les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades

Telle d'ailleurs cette parcelle est représentée au plan annexé au présent arrêté.

Les populations autochtones continuent à exercer les droits d'usage suivants :

Droit de pêche ;

Droit de cueillette sur les fruits et les feuilles ;

Droit de ramasser le bois mort gisant, comme bois de feu ;

Droit de couper des lianes, rotins et bambous ;

Droit de pâture.

Sont par contre définitivement interdits :

Les feux dans tout le périmètre classé, y compris les parcelles de savane incluses dans le périmètre ;

Les cultures ;

La coupe de gaulettes et bois de service divers ;

Les prélèvements d'écorce ;

La fabrication de vin de palme (*Eleis guineensis*) et de vin de bambou (*Raphia vinifera*).

— Par arrêté n° 1297 du 4 mai 1956, est approuvé en conseil privé, le plan de lotissement de Bacongo-Aviation, à Brazzaville, dressé à l'échelle du 1/2.000°.

— Par arrêté n° 1304 du 4 mai 1956, est approuvée la décision n° 3-RM. du 5 avril 1956 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, fixant les mercuriales applicables dans la commune mixte de Pointe-Noire.

ou blessés, par application des dispositions de l'article 85 du Code du Travail maritime, sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PORTS relevant du Territoire du Moyen-Congo	NATURE DU TRAITEMENT	PREMIER ÉLÉMENT DU FORFAIT		DEUXIÈME ÉLÉMENT DU FORFAIT		TROISIÈME ÉLÉMENT DU FORFAIT			
		FRAIS JOURNALIER D'HOSPITALISATION		FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL		FRAIS DE RAPATRIEMENT			
		En monnaie locale (C. F. A.)		En monnaie locale (C. F. A.)		acquittés avant embarquement		acquittés dans la métropole	
		1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier	1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier	En monnaie locale (C.F.A.)		En monnaie locale (C.F.A.)	
						1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier	1 ^{re} catégorie officier	2 ^e catégorie non officier
Port de Pointe-Noire.	Médical et Chirurgical.	1.760 »	1.320 »	10.560 »	9.240 »	500 »	400 »	15.300 »	11.500 »

— Par arrêté n° 1374 du 14 mai 1956, les représentants du Moyen-Congo au Comité de gestion de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao sont désignés ainsi qu'il suit :

Le chef du Bureau des Affaires économiques, représentant du Chef du territoire ;

Le président de la S. A. P. de Souanké, représentant des producteurs ;

M. Garnier, directeur de la C. G. S. L. représentant des exportateurs.

Le Comité territorial chargé d'établir le programme d'utilisation des fonds affectés au territoire sur les ressources de la Caisse de Stabilisation des prix du cacao, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le chef du Bureau des Affaires économiques ;

Le chef du bureau des Finances ;

Le chef du service de l'Agriculture ;

M. Kikounga-N'Got, représentant de l'Assemblée territoriale ;

Le président de la S. A. P. de Souanké, représentant des producteurs ;

M. Garnier, directeur de la C. G. S. L., représentant des exportateurs.

Peuvent, en outre, assister avec voix consultative aux séances du comité :

Le directeur du Contrôle financier ;

Le chef du poste de Conditionnement de Pointe-Noire.

Les représentants et les membres ainsi désignés sont nommés pour deux ans et leurs fonctions sont gratuites.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1064 du 13 avril 1956, M. Mignon (Albert), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service à la mairie de Brazzaville, est nommé chef de région de la Likouala, en remplacement numérique de M. Landrau, appelé à d'autres fonctions.

DOUANES

— Par décision n° 1052/CP. du 13 avril 1956, M. Voumbo (Paul), brigadier de classe exceptionnelle de 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

— Par décision n° 1278/CP. du 3 mai 1956, M. Mayembo (Joachim), brigadier, 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1184 du 27 avril 1956, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Diamonika (Aaron), ouvrier instructeur de 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1157 du 25 avril 1956, M. Massamba (Dominique), infirmier, 3^e échelon du cadre local de la Santé publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Par décision n° 1216/SPM. du 27 avril 1956, le pharmacien lieutenant-colonel Demange, outre ses fonctions actuelles, sera chargé du contrôle des pharmacies et dépôts de médicaments sur l'ensemble du territoire du Moyen-Congo. A cet effet, il prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

oo

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 1271 du 2 mai 1956, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. de Garder, administrateur de la France d'outre-mer :

« A fait preuve, à la tête du district de Kinkala, des plus brillantes qualités de chef et d'animateur.

« Administrateur d'élite, riche d'initiatives heureuses, d'une inlassable activité, qui a su faire partager sa foi et son ardeur par toute la population de son district dans lequel il a obtenu les plus remarquables résultats, tant sur le plan politique que dans le domaine économique et social. »

DIVERS

— Par décision n° 1082/SE. du 13 avril 1956, M. Bamana (Pierre), né à Kimbélé (district de Boko), le 16 mars 1936, titulaire du diplôme de l'Enseignement privé, est autorisé à enseigner dans les écoles privées relevant de l'archidiocèse de Brazzaville.

— Par décision n° 1097/SE. du 16 avril 1956, une subvention de 75.000 francs métropolitains est attribuée à l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud pour participation du territoire du Moyen-Congo, aux frais de fonctionnement du stage d'information du personnel enseignant outre-mer.

Une subvention de 280.000 francs métropolitains, est attribuée à l'Office du Tourisme universitaire pour participation du territoire du Moyen-Congo, au voyage d'information des instituteurs Zonabia (Bernard), Bandio (Antoine), M'Para (René) et Bakoula (Daniel), désignés pour le stage de Saint-Cloud.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au budget local du Moyen-Congo, exercice 1956, chapitre 42, article 2, rubrique 1.

— Par décision n° 1211 du 27 avril 1956, sont déclarés admis au stage du centre de formation professionnelle rapide, les candidats suivants, sélectionnés après examen psychotechnique :

SECTION MECANIQUE

Candidats de Brazzaville :

- MM. Bikoumou (Gabriel) ;
Diagne (Boubakar) ;
Diassouka (Daniel) ;
Foukissa (Thomas) ;
Loubaki (Théophile) ;
Makouala (Dominique) ;
Mankatou (Jacques) ;
Miangouila (Albert) ;
Mingui (Philippe) ;
Mouckoury (Xavier) ;
Samba (Joachim) ;
Sarto-Doll (Félix).

Candidats de Pointe-Noire :

- MM. Nombo (Samuel) ;
Tchicaya-Ngoumba (Alphonse).

Candidat de Madingou :

- M. Mouzembo (Jean-Raphaël).

SECTION PLOMBERIE-TOLERIE

Candidats de Brazzaville :

- MM. Bountsana (Jean-Marie) ;
Dangolo Sengoua (Jean-Philippe) ;
Koukou (Albert) ;
Massé (Daniel) ;
Yengo (Jean).

Candidats de Pointe-Noire :

- MM. Bouity (Etienne) ;
Ganga (Maurice-René) ;
Gomès (Landao) ;
Loembet (Jean-Claude) ;
Niambey (Etienne-Jean-Blaise) ;
Panghoud (Jean-Roger) ;
Tchicaya (Jean-Joseph) ;
Tchicaya (Bayonne-François) ;
Tchitchi (François) ;
N'Tsana (Marcel).

SECTION MENUISERIE

Candidats de Brazzaville :

- MM. Anzangossoué (Gaston) ;
Baboua (Eugène) ;
Ngouloubi (Jean-Claude) ;
Hambanou (Albert) ;
Kassa (Philippe) ;
Malenzo (Pierre) ;
Miahouama (Daniel) ;
Onka (Jean-Pierre) ;
Samba (Moïse) ;
N'Sanga (André) ;
Seykou (Mohamed) ;
N'Tsendé (Daniel).

Candidat de Pointe-Noire :

- M. Mombo (Etienne).

Candidat de Madingou :

- M. Boussou (Benoît).

Une réquisition de transport à destination de Brazzaville sera délivré aux élèves recrutés à Pointe-Noire et à Madingou.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 447 du 26 avril 1956, M. Chef (Joseph), moniteur auxiliaire d'agriculture est nommé moniteur stagiaire du cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, à compter du 1^{er} mai 1956.

— Par arrêté n° 463 du 7 mai 1956, est constaté pour compter du 1^{er} mai 1956, l'avancement au 2^e échelon de leur grade des moniteurs du cadre local de l'Agriculture dont les noms suivent :

- MM. Bambithe (Michel) ;
Kongo (Aimé) ;
Plema (Michel).

— Par arrêté n° 468 du 7 mai 1956, MM. Bissiakari (Jean) et Mamadou (Maurice), qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 31 octobre 1955, sont nommés agents de culture stagiaires du cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari à compter du 1^{er} mai 1956.

— Par arrêté n° 471 du 9 mai 1956, M. Dounia (Bernard), moniteur surnuméraire d'agriculture en service à Grimari, est nommé moniteur stagiaire du cadre local de l'Agriculture, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 472 du 9 mai 1956, M. Binguivola (Gabriel), moniteur stagiaire d'agriculture en service à Dékoa est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon du cadre local de l'Agriculture à compter du 1^{er} novembre 1953.

M. Binguivola (Gabriel), est nommé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} novembre 1955.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 473 du 9 mai 1956, M. N'Doroma (Noël), moniteur stagiaire d'agriculture, en service à Carnot est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon du cadre local de l'Agriculture à compter du 1^{er} mai 1955.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 449 du 24 avril 1956, les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement dont les noms suivent, sont nommés moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Balikengie (Faustin-Bonaventure) ;
Dinai (Paul) ;
Sandou (Maurice).

Pour compter du 16 novembre 1955 :

M. N'Zapa (Joseph).

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Bossokpi (Elic) ;
Danli (Valentin) ;
N'Dama (Etienne) ;
Marounaka (Pierre) ;
Baddy (Casimir) ;
M^{lles} Yakongo (Jeanne) ;
Yangbonga (Marguerite).

Pour compter du 16 janvier 1956 :

M^{lle} Zambo Ntolo Dine.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 469 du 7 mai 1956, M. Semboua (Grégoire), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, en service à Paoua, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier 1^{er} échelon à compter du 15 août 1955, avec bonification d'ancienneté d'un an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 460 du 3 mai 1956, un concours pour le recrutement de cinq infirmiers vétérinaires stagiaires, est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 30 août 1956.

Les demandes de candidats, accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au bureau du Personnel ou du Service de l'Élevage avant le 1^{er} juillet 1956.

Les dossiers de candidatures devront comporter :

1^o Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;
2^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

3^o Certificat médical de visite et contre-visite ;

4^o Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;

5^o Certificat de position militaire pour les candidats âgés de 20 ans ou plus.

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 465 du 7 mai 1956, un concours professionnel pour l'emploi de commis stagiaire des S. A. F. du cadre local de l'Oubangui-Chari, est ouvert dans tous les chefs-lieux de région du territoire.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 15.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 20 août 1956 à partir de 7 h. 30.

Les demandes des candidats réunissant au moins à la date du concours quatre années de service dans le cadre des commis adjoints, devront parvenir au bureau du Personnel avant le 9 juillet 1956.

— Par arrêté n° 470/AP. du 9 mai 1956, ont été désignées pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle pour le 1^{er} semestre de l'année 1956, les personnes dont les noms suivent :

1^o Fonctionnaires et notables européens.

MM. Aubry (Yvon), industriel à Bangui ;
Bellamy (Jacques), bureau du Personnel à Bangui ;
Hontanx (Daniel), P. T. T. Bangui ;
Chazine (Henri), agence-France-Presse à Bangui ;
Duchosal (Maurice), Agriculture à Bangui ;
Gajac (Yves), Caisse centrale de la F. O. M. ;
Gallas (André), Affaires politiques à Bangui ;
Gautreau (Louis, Désiré), Service géographique à Bangui ;
Gaye (Pierre), Domaines à Bangui ;
Guillaume (Christian), S. C. K. N. à Bangui ;
Guillaume (Jean-Charles), Travaux publics à Bangui ;
Guirriec (Pierre), Enseignement à Bangui ;
Landron, Mairie de Bangui ;
Millet (Louis), Trésor à Bangui ;
Triponel (Henri), C. T. R. O. à Bangui.

2^o Fonctionnaires et notables africains.

MM. Barras (Joseph-Aimé), Affaires politiques à Bangui ;
Bengue (Michel), recette, perception à Bangui ;
Gaombalet (Abel), collègue Emile-Gentil à Bangui ;
Gbolo (Dominique), artisan menuisier à Bangui ;
N'Zilavo (Barnabé), chef de groupe à Bangui ;
Soppo (Henri), facteur P. T. T. à Bangui ;
Sao (Jérôme), chef de groupe Banziri à Bangui ;
Zangoyen (Dominique), chef de village Ngbaka à Bangui ;
Zounguerle Lea (Bernard), dessinateur aux Travaux publics à Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1172 du 27 avril 1956, M. Sambo (François), surveillant auxiliaire 2^e groupe 4^e échelon des Postes et Télécommunications en service à Bangui est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

Il aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1220 du 7 mai 1956, M. Demba (Albert), infirmier principal 3^e échelon en service au secteur 14 à Bambari, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

DIVERS

— Par décision n° 1182 du 27 avril 1956, le Conseil de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari est composé comme suit pour l'année 1956 :

Président :

Le Secrétaire général du Territoire.

Vice-président :

L'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires politiques ;
Le chef du bureau des Finances ;
Le médecin inspecteur des écoles du secteur de Bangui ;
Les inspecteurs primaires du territoire ;
Le principal du collège Emile-Gentil ;
Le directeur de l'École professionnelle de Bangui ;
M. Flacher, maître d'éducation physique ;
M. Franck, directeur de l'école de N'Drès ;

Le R. P. Feraille, représentant les Missions enseignantes catholiques ;

M. Taber, représentant des Missions enseignantes protestantes ;

Le président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

MM. Darlan et Mabille, membres de l'Assemblée territoriale élus par leurs collègues.

A titre consultatif :

Le délégué du Contrôle financier.

Les membres du Conseil seront convoqués par le président qui leur communiquera l'ordre du jour de la prochaine session.

— Par décision n° 1197 du 2 mai 1956, la composition de la Commission de révision du tableau officiel des mercures pour l'année 1955 est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du bureau central des Douanes.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;
L'adjoint à l'administrateur-maire ;
Le président de la Chambre de Commerce de Bangui ;
Le directeur de la C. C. S. O. ;
Le directeur de la S. C. K. N.

La Commission se réunira sur la convocation de son président pour procéder semestriellement à la révision du tableau officiel des mercures.

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ n° 238/AG.-AA. fixant les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 37-ITT.-LS. du 19 janvier 1954 fixant les zones de salaires et les salaires minimum interprofessionnels garantis par zone de salaires ;

Vu l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 1856/AP.-2 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. en date du 22 octobre 1955 précisant certains points particuliers au territoire du Tchad dans l'application de l'arrêté n° 2772,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il ne peut être consenti des cessions de main d'œuvre pénale qu'aux seuls services ou établissements publics pour leur fonctionnement ou l'exécution de travaux d'intérêt général.

Le secteur privé ne peut bénéficier de cession de main d'œuvre pénale que dans les régions où des entreprises éprouveraient de réelles difficultés à recruter de la main d'œuvre, ou bien dans celles où l'emploi de la main d'œuvre pénale à des travaux domestiques privés ne puisse en aucun cas provoquer un certain sous-emploi de la main-d'œuvre domestique libre et un chômage caractérisé.

Les régions dans lesquelles ces dérogations seraient admises seront désignées par décision motivée du Chef du territoire du Tchad.

Art. 2. — En dehors des travaux prévus à l'article 1^{er} et comportant obligatoirement cession à titre onéreux, la main d'œuvre pénale disponible ne peut être employée gratuitement qu'au service intérieur des prisons.

Art. 3. — A compter du 1^{er} avril 1956 le tarif de cession de main d'œuvre pénale mise à la disposition des services et établissements publics, est fixé au taux journalier correspondant à huit heures de travail calculé sur les bases de salaires minima interprofessionnels garantis par zone de salaires aux travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de quarante heures de travail, et qui est déterminé par les arrêtés en vigueur de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité de surveillance est égal au quart du prix journalier de cession prévu à l'article précédent.

Art. 5. — Le prix de la demi-journée est uniformément fixé à la moitié de la journée entière. Toute demi-journée commencée est due.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 mars 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ n° 239/AG.-AA. fixant le taux du pécule des détenus dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 238/AG.-AA. du 31 mars 1956 fixant les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale dans le territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant journalier du pécule alloué aux détenus des établissements pénitentiaires est fixé dans le territoire du Tchad, à 6 francs pour compter du 1^{er} février 1956.

Art. 2. — Les gratifications prévues à l'article 76 de l'arrêté général précité seront accordées sur proposition du régisseur par décision du Chef de territoire pour la Maison centrale de force d'Ati et les maisons d'arrêt de première catégorie, et par décision des chefs de région pour les maisons d'arrêt de seconde et troisième catégorie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 mars 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 272/AG.-AA. portant création d'un poste de contrôle administratif.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1938 fixant les limites des subdivisions et départements du territoire du Tchad et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Tchad en sa séance du 15 février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Benoye un poste de contrôle administratif rattaché au district de Moundou dont les limites sont déterminées :

A l'Ouest et au Sud par le fleuve du Logone ;

Au Nord par le district de Kélo ;

A l'Est par une ligne idéale qui coupe au Nord la ligne idéale et sensiblement droite séparant les districts de Moundou et de Kélo et au Sud le fleuve Logone. Elle coïncide, du Nord au Sud, avec les limites Est ;

Du groupement de Manso ;

Des dix villages de la zone Koutoutou du canton de M'Bala (villages de Batal, Baidame, Gueubreu, Guelkol, Kaya Loli, Koutoutou, Koutoukouma, Koutoubangeu, Gueldobo) ;

De la collectivité indépendante de Benoye ;

Du canton de Bebalem ;

Du village hors canton de Beladjia.

Art. 2. — Les cantons et collectivités qui relèvent du poste de contrôle administratif de Benoye sont :

Groupement de Manso ;

Groupement de Bourou ;

Groupement de Sar ;

Collectivité indépendante de Benoye ;

Canton de Bebalem ;

Zone Koutoutou du canton de M'Bala comprenant les dix villages de Batal, Baidame, Gueubreu, Guelkol, Gueldobo, Kaya, Kaya Loli, Koutoukoum., Koutoutou, Koutoubangeu ;

Village hors canton de Beladjia ;

Village hors canton de Besseye ;

Village hors canton de Boroye ;

Village hors canton de Tchauen.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 avril 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 290/AP.-AS. créant un Comité territorial d'études des problèmes intéressant la jeunesse.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la décision ministérielle du 20 décembre 1954 ;

Vu la lettre n° 2178/IG.-AA. du 22 juin 1955 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Fort-Lamy un Comité territorial d'étude des problèmes intéressant la jeunesse dont l'activité s'étendra à tout le territoire du Tchad.

Art. 2. — Le rôle du Comité territorial sera d'une part d'orienter l'action du Comité central et d'autre part de trouver des solutions permettant de résoudre les problèmes locaux conformément à leur originalité et à leurs besoins propres.

Art. 3. — Les questions que le Comité devra étudier concernant la jeunesse portent sur :

a) Les conditions de vie sociale et familiale (hygiène, alcoolisme, immoralité, délinquance, loisirs) ;

b) Les conditions de vie professionnelle (conditions de travail, chômage, oisiveté, orientation professionnelle, placement des diplômés) ;

c) Le recensement des mouvements de jeunesse organisés ;

d) La coordination de leurs activités et la coopération éventuelle avec l'Administration ;

e) L'aide à leur apporter.

Art. 4. — Le Comité territorial du Tchad est composé comme suit :

Le Président :

Le Secrétaire général du Tchad.

Chef du secrétariat :

Le chef du bureau de l'Administration générale ou son représentant.

Membres :

Un conseiller territorial, 1^{er} collège ;

Un conseiller territorial, 2^e collège ;

Un représentant de la Fonction publique, le chef du bureau du Personnel ;

Le président de l'Union des employeurs du Tchad ou son représentant ;

Le président du Cercle culturel et d'action sociale de Fort-Lamy ;

Le président du Comité directeur du Conseil de la Jeunesse du Tchad ou un représentant désigné par ce Comité ;

Un instituteur du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Les conseillers territoriaux du 1^{er} et du 2^e collège seront choisis dans la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée territoriale.

Les fonctionnaires compétents de la direction locale de la Santé publique, de l'Enseignement, de l'Inspection du Travail les magistrats, etc., pourront être appelés à participer à titre de conseillers techniques, aux travaux du Comité.

Art. 5. — Chaque affaire étudiée donnera lieu à l'établissement d'un rapport avec conclusion et propositions qui sera adressé au Gouvernement général.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 avril 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ municipal n° 8 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur du périmètre urbain de Fort-Lamy.

L'ADMINISTRATEUR MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE FORT-LAMY,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant organisation de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2021/CAB.-AP. du 21 juin 1952 portant détachement de la commune mixte de Fort-Lamy de la région du Chari-Baguirmi ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et routière, ensemble l'arrêté général d'application du 6 septembre 1949 et tous actes subséquents ;

Vu les arrêtés municipaux : n^{os} 3 du 10 mars 1952, 13 du 17 juillet 1952, 17 du 20 octobre 1952, 16 du 8 octobre 1953, 9 du 29 juin 1954, 16 du 15 août 1954, 16 du 12 août 1955, portant tous réglementation partielle de la circulation et du stationnement dans la commune ;

Vu l'arrêté n^o 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 portant application du décret du 4 octobre 1932 réglementant la circulation automobile et la circulation routière en A. E. F. ;

Vu la nécessité d'unifier et de réorganiser la réglementation et le stationnement à l'intérieur du périmètre urbain de Fort-Lamy.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La circulation et le stationnement dans la commune de Fort-Lamy sont soumis aux prescriptions du présent arrêté municipal qui abroge les dispositions des arrêtés municipaux prises antérieurement en cette matière.

Vitesse des véhicules.

Art. 2. — La vitesse maxima des véhicules automobiles est fixée comme suit :

20 kilomètre à l'heure pour tous véhicules dont la charge utile est supérieure à 3.500 kilogrammes, pour les véhicules avec remorques et pour les cars et véhicules assurant le transport en commun ;

30 kilomètres à l'heure pour les motos, vélos-moteurs, camionnettes et véhicules utilitaires dont la charge utile est égale ou inférieure à 3.500 kilogrammes.

40 kilomètres à l'heure pour les voitures de tourisme.

Toutefois dans l'avenue de la Mosquée et la rue Victor-Schœlcher la vitesse ne pourra dépasser 30 kilomètres à l'heure pour les voitures de tourisme, 20 kilomètres heure pour tous autres véhicules à 2, 3 ou 4 roues.

Hauteur des chargements.

Art. 3. — La hauteur à partir du sol du chargement des véhicules appelés à circuler à l'intérieur du périmètre urbain de Fort-Lamy, est limitée à 4 m. 50.

Stationnement.

Art. 4. — Le stationnement est autorisé des deux côtés dans toutes les rues et avenues sous réserve des dispositions particulières édictées ci-dessous en ce qui concerne certaines rues, avenues et places.

Dans toutes les artères les véhicules ne peuvent stationner que sur une seule file sur les côtés autorisés.

Sous aucun prétexte les véhicules ne doivent stationner ou mordre sur la bande macadamisée.

Dans les rues étroites tout véhicule ne peut stationner qu'à une distance d'au moins dix mètres d'un autre véhicule déjà en stationnement sur le côté opposé de manière à permettre le croisement des véhicules circulant dans les deux sens.

Art. 5. — Le stationnement dans un carrefour et à moins de dix mètres de la fin du carrefour est interdit.

Dispositions particulières.

Art. 6. — *Avenue de la Mosquée.* — Stationnement interdit côté Sud de la place de la Libération à la rue Girima-Gachi.

Place de la Libération : stationnement interdit sur le côté opposé à la place sur tout le pourtour de la place, sur le côté intérieur entre l'avenue de la Mosquée et l'avenue Colonna-d'Ornano.

Avenue Emile-Gentil :

Du cercle mixte à la rue Prins stationnement interdit côté fleuve ;

Au delà de la rue Prins: stationnement interdit des deux côtés sauf côté fleuve, sous les arbres, en face des bureaux du Gouvernement.

Carrefour cinéma Etoile : stationnement interdit de l'entrée du cinéma et sur une distance de trente mètres de chaque côté de l'axe du carrefour.

Route d'accès à l'aérogare : stationnement interdit des deux côtés sur toute la longueur.

Parking.

Art. 7. — Le parcage des véhicules automobiles est autorisé aux emplacements ci-après :

Terre plein à l'Ouest du cercle mixte ;

Terre plein en face des bureaux du Gouvernement, entre l'avenue Emile-Gentil et le fleuve ;

Place de la Libération, angle Nord-Est en face du Grand Hôtel ;

Terre plein dénommé Camping II, au Nord de l'avenue de

la Mosquée à proximité du marigot du centre vétérinaire ;

Terre plein en face du bureau des P. T. T. ;

Terre plein dénommé Campin I, derrière la concession de l'hôtel du commandant militaire ;

Terre plein entre l'avenue-Moll et le fleuve à hauteur du Camping I ;

Terre plein de l'aérogare dont l'usage est strictement réglementé, aucun véhicule ne devant notamment stationner devant la porte centrale d'accès.

Circulation.

Art. 8. — Sauf dans les artères assez larges pour permettre une circulation aisée dans les deux sens avec stationnement sur le ou les bas-côtés de la chaussée, il est interdit de doubler un véhicule stationné lorsqu'il s'en présente un autre venant en sens inverse et ayant la voie libre.

Il est interdit dans toutes les artères de doubler en troisième position, de doubler dans les carrefours et dans les virages.

Art. 9. — La circulation est à sens unique, en suivant les flèches de direction :

Place du Général-Leclerc ;
Rond-point du Père Houchet ;
Rond-Point de la Garde ;
Carrefour de la mairie ;
Carrefour de la Douane ;
Carrefour des Travaux publics ;
Carrefour S. C. K. N.

Art. 10. — La circulation est à sens unique :

Avenue de la Mosquée, de la place de la Libération à la rue Paul-Tripier ;
Rue Commandant-Lamy, du camp Koufra vers la Mairie ;
Route de la Corniche, du virage Saaba N'gahri aux abattoirs municipaux.

Art. 11. — La circulation est interdite à tous véhicules à moteurs :

Avenue Emile-Gentil, en face de l'hôpital, de la rue de Cointet à la Douane.

Art. 12. — La circulation des véhicules poids lourds pesant plus de 3.500 kilogrammes en charge allant dans la direction des Travaux publics et au delà, ou en venant est interdite :

Rue du Colonel-Moll ;
Avenue du Général-de-Gaulle, du boulevard de Paris au R. P.-Houchet ;
Rue du Colonel-Largeau.

Art. 13. — *Bicyclettes.* — Les bicyclettes ne peuvent circuler que sur les bas-côtés de la chaussée. Ils doivent obligatoirement marcher en file indienne sur le côté droit des bas-côtés, toute circulation de front étant interdite.

Sont interdits le stationnement et la circulation des bicyclettes à l'intérieur des limites des différents marchés de la ville.

Est interdit le stationnement des vélos de louage sur la partie carrossables des chaussées ainsi que sur les caniveaux longeant les rues.

Art. 14. — *Engins chenillés.* — Les engins chenillés ne devront sous aucun prétexte rouler sur les parties goudronnées des différentes artères de la ville. Au cas où le franchissement serait obligatoire et le transport par remorque impossible, les chenilles devront franchir la partie macadamisée sur des chevrons, ou tout autre matériau préservant la chaussée, ou bien être munies de patins.

La détérioration des chaussées sera à la charge du propriétaire de l'engin suivant procès-verbal d'expertise dressé par le directeur des Travaux publics.

Art. 15. — *Piétons.* — Il est interdit aux piétons de circuler sur la partie carrossable de la chaussée lorsqu'il n'existe pas de trottoirs ils peuvent circuler sur les bas-côtés de la chaussée.

La traversée des voies publiques par les piétons doit se faire perpendiculairement à l'axe de la chaussée et non en oblique.

Art. 16. — *Bruits.* — Les conducteurs des véhicules automobiles doivent éviter sauf nécessité absolue tous les bruits de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants.

Sont interdits en particuliers :

L'emploi des avertisseurs sonores dans les rues longeant les hôpitaux, les dispensaires et les édifices du culte.

L'emploi des avertisseurs sonores entre 19 heures et 6 heures ;

L'emploi des avertisseurs sonores lorsque les véhicules sont à l'arrêt ;

L'emploi d'appareils sonores à tonalité aiguë tels que klaxon à dépression, sirènes ;
L'échappement libre.

Art. 17. — Véhicules utilisant le bac Fort-Lamy-Fort-Foureau. — Les dispositions particulières édictées par l'arrêté municipal n° 3 du 10 mars 1952 restent applicables dans leur intégralité.

Art. 18. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Les officiers de police judiciaire, les agents de l'autorité normalement chargés de la police de la circulation et l'agent voyer de Fort-Lamy sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur au fur et à mesure de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Art. 20. — Les présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 mars 1956.

R. DARD.

Approuvé sous n° 218
du 22 mars 1956.

Le Gouverneur, Chef du territoire,
I. COLOMBANI.

—oo—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 245 du 13 avril 1956, M. Le Floch (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires économiques, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, contrôleur des prix en remplacement de M. Keller parti en congé.

M. Le Floch devra prêter serment conformément aux prescriptions en vigueur.

DIVERS

— Par arrêté n° 237 du 31 mars 1956, est agréé comme membre employeur suppléant de la Commission consultative du Travail du Tchad en remplacement de M. Guillaume, M. Fulchiron (Gabriel).

— Par arrêté n° 259 du 11 avril 1956, il est ouvert à la date suivante un concours pour l'emploi de gardien de la paix stagiaire du cadre local de la Police du Tchad.

Date : le mercredi 13 juillet 1956.

Nombre de places mises au concours : 25.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs ci-après :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Abéché.....	C
Moundou.....	D
Ati.....	E
Am-Timan.....	F
Mao.....	G
Bongor.....	H
Largeau.....	I

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 594 du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 1^{er} juin 1956 au bureau du Personnel.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 13 juillet 1956.

7 heures à 8 heures : composition d'orthographe et d'écriture ;

8 h. 30 à 10 h. 30 : composition française, description, récit lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale ;

10 heures à 12 heures : épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique au niveau du C. E. P. E.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée au Chef du territoire du Tchad (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 262 du 12 avril 1956, il est ouvert en date du 16 juillet 1956 un concours professionnel pour l'emploi d'aide radio-électricien stagiaire du cadre local de la Météorologie du Tchad.

Nombre de places mises au concours : 3.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu au centre de Fort-Lamy.

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 587 du 31 décembre 1952, pourront être autorisés à subir les épreuves du concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues avant le 20 mai 1956 au Chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 16 juillet 1956.

De 7 heures à 8 heures : composition sur un sujet d'ordre professionnel ;

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie ;

De 11 heures à 12 heures : épreuve de géographie (géographie physique et politique de l'Afrique).

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 267 du 17 avril 1956, il est ouvert à la date du 20 juillet 1956 un concours professionnel pour l'emploi d'aide météorologiste stagiaire du cadre local de la Météorologie du Tchad.

Nombre de places mises au concours : 1.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu aux centres de : Fort-Lamy, Mongo, Fort-Archambault.

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 587 du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues avant le 15 mai 1956 au Chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef de territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

7 heures à 9 heures : composition sur un sujet d'ordre professionnel ;

9 h. 30 à 10 h. 30 : épreuve de calcul comprenant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie ;

11 heures à 12 heures : épreuve de géographie (géographie physique et politique de l'Afrique).

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 268 du 18 avril 1956, il est ouvert à la date du 6 juillet 1956 un concours pour l'emploi d'aide météorologiste du cadre local de la Météorologie du territoire du Tchad.

Nombre de places mises au concours : 3.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu au centre de Fort-Lamy.

Seuls les candidats ayant échoué au B.E. ou au B. E. P. C. avec la moyenne 8/20 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues avant le 15 mai au Chef de territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixées ainsi qu'il suit :

7 heures à 9 heures : composition d'orthographe ;

9 h. 30 à 10 h. 30 : composition française sur un sujet se rapportant à la Météorologie ;

11 heures à 13 heures : composition de calcul.

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (Bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 270 du 19 avril 1956, est autorisée, à exercer la profession d'infirmière à titre bénévole, au dispensaire de Lai, région du Logone : sœur (Marie-Antoinette) Bilodeau, de la Mission catholique de Moundou, région du Logone.

— Par arrêté n° 285 du 28 avril 1956, l'arrêté n° 17/AG-AA du 10 décembre 1955, déclarant la commune mixte de Fort-Lamy infectée de rage, est prorogé pour une nouvelle période de trois mois à compter du 29 mars 1956.

— Par arrêté n° 9 du 30 avril 1956, M. Forest (Marcel), agent contractuel en service à la commune mixte de Fort-Lamy chargé de l'agence intermédiaire du 13 février 1952 au 16 décembre 1953 est constitué en débet de la somme de quatre cent cinq mille cinquante-cinq francs envers le budget communal de Fort-Lamy.

Cette somme de quatre cent cinq mille cinquante-cinq francs sera mandatée sur les crédits du chapitre IX-article 5, dépenses imprévues du budget municipal exercice 1956 au profit du receveur municipal qui en fera recette au chapitre V, article 4, recettes exercices antérieurs du même budget.

Un ordre de reversement du même montant sera établi contre M. Forest et rendu exécutoire pour permettre au receveur municipal de poursuivre le recouvrement du débet au profit de la commune au titre de recettes diverses et imprévues.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 1011 du 28 avril 1956, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Schmitt (Jean-Louis), chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'A. G. O. M., secrétaire municipal et chef de la compatibilité de la commune de Fort-Lamy, pour les motifs suivants :

« Chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale d'outre-mer d'une haute valeur professionnelle. En service à la commune mixte du 15 décembre 1953 au 1^{er} avril 1956, ne

ménageant ni son temps, ni sa peine, a rempli de façon parfaite les fonctions de secrétaire municipal et de chef de compatibilité de la commune, permettant ainsi aux services municipaux de fonctionner convenablement malgré la pénurie de personnel. »

DIVERS

— Par décision n° 772 du 31 mars 1956, la décision n° 572/AG.-AP. du 13 mars 1956 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1956.

1^o Page 557, 3^e classe, 3^e échelon.

Au lieu de :

Logone, Kélo, Guetna : 434, 84, 518 ;
Mari : 434, 84, 518.

Lire :

Logone, Kélo, Marha : 434, 84, 518 ;
Kolon : 434, 84, 518.

2^o Page 558, 3^e classe, 2^e échelon.

Au lieu de :

Logone, Kélo, Akoïna : 320, 84, 404.

Lire :

Logone, Kélo, Bagaye : 320, 84, 404.

Au lieu de :

Batha, Oum-Hadjer, D. N. O. R. : 300, 130, 430.

Lire :

Batha, Oum-Hadjer, D. H. O. K. : 300, 130, 430.

3^o Page 560, 4^e classe, 3^e échelon.

Au lieu de :

Ouaddai, Am-Dam, Arabes Salamat I : 140, 60, 120 ;
Arabes Salamat II : 140, 60, 120.

Lire :

Ouaddai, Am-Dam, Arabes Salamat : 140, 60, 200.

Ajouter :

B. E. T., Borkou, Annakazas : 150, 60, 210.

Page 560, 4^e classe, 2^e échelon.

Au lieu de :

Logone, Kélo, Moudgoye : 60, 84, 144.

Lire :

Logone, Kélo, Monogoye : 60, 84, 144.

Page 560, 4^e classe, 2^e échelon.

Ajouter :

B. E. T., Ennedi, Bideyats Billiats : 100, 60, 160 ;

Bideyats Borogatts : 120, 60, 180 ;

Ounias : 70, 30, 100 ;

Gaetas Hadjers : 120, 60, 180 ;

Gaetas Aramis : 70, 30, 100 ;

Mourdias : 90, 40, 130 ;

Teda Gouroua : 80, 80, 120 ;

Tibesti, Derde : 90, 60, 150 ;

Zouar : 60, 40, 100 ;

Bardaï : 70, 40, 110 ;

Borkou, Dozas : 100, 60, 160 ;

Arnas : 70, 30, 100 ;

Kamadjas : 100, 60, 160 ;

Kokordas : 70, 30, 100 ;

Tedas Ourias : 80, 30, 110

5^o Page 562, 4^e classe, 1^{er} échelon.

Supprimer :

Kanem, Nord-Kanem, O/Sliman Miassa : 50, 50 ;
O/Sliman Djebaert : 20, 20 ;
O/Sliman Cheredat : 20, 20 ;
O/Sliman Guedatfa : 20, 20 ;
O/Sliman Ziguéï : 50, 50.

Ajouter :

B. E. T., Tibesti, Wour : 40, 30, 70.

— Par décision n° 919 du 19 avril 1956, conformément à l'article 60 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, sont désignés comme membres de la Commission de surveillance de la prison de Bongor, région du Mayo-Kebbi, à compter du 1^{er} janvier 1956 :

L'agent spécial en service au district de Bongor ;

Membres titulaires :

M. Saintemartine, citoyen de droit commun, surveillant des Travaux publics ;

Membre suppléant :

M. Tournier, citoyen de droit commun, chef du bureau des Douanes.

Membre titulaire :

M. Tordina, citoyen de statut de droit coutumier, chef de canton.

Membre suppléant :

M. Boulama, citoyen de statut de droit coutumier, notable cultivateur.

— Par décision n° 802 du 6 vril 1956, M^{me} Delbos née Baudière, titulaire du diplôme de sage-femme, est autorisée à exercer la profession de sage-femme.

— Par décision n° 993 du 26 avril 1956, une subvention de 105.000 francs C. F. A. (deux cent dix mille francs métropolitains) est attribuée à l'Office du Tourisme Universitaire pour participation du territoire du Tchad au voyage d'information des instituteurs :

MM. Coumatteu (Maurice), instituteur stagiaire ;

Guéret (Dominique), moniteur supérieur principa
2^e échelon ;

Malloum Fortinat, instituteur stagiaire.

Imputation : budget local du Tchad, exercice 1956, chapitre 31, article 1^{er}, rubrique E.

Une subvention de 37.500 francs C. F. A. (75.000 francs métropolitains) est attribuée à l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud pour participation du territoire du Tchad aux frais de fonctionnement du stage d'information du personnel enseignant outre-mer. Imputation : budget local du Tchad, exercice 1956, chapitre 31, article 1^{er}, rubrique E.

Les subventions fixées à l'article 1^{er} et à l'article 2 seront mandatées par les soins du bureau des Finances de Fort-Lamy :

1^o L'Office du Tourisme Universitaire, 137, boulevard Saint-Michel, C. C. P. Paris 1766-5.

2^o L'Ecole normale de Saint-Cloud, 2, avenue Posso di Borgo, Saint-Cloud, Paris 9133-33.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 26 mars 1956. — M. Nicolas, exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un quatrième lot ainsi défini :

Carré de 3 kil. 200 de côté : 1.024 hectares ; situé dans le district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O est au confluent de la rivière Liby et de la rivière du village d'Ebegnakok.

Le point A est à 1 kil. 300 de O, suivant un orientation géographique de 197°.

Le point B est à 3 kil. 200 à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de la base A B.

— 26 mars 1956. — M. Bessault, exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares en 4 lots, situés dans le district de Kango (région de l'Estuaire) et ainsi définis :

Premier lot : polygone A B C D E F G H : 3.269 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au débarcadère de l'ancien village d'Ebolomoa sur le Remboué.

Le point A est à 1 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point B est à 5 kil. 260 au Nord géographique de A.

Le point C est à 4 kil. 200 à l'Ouest géographique de B.

Le point D est à 3 kil. 260 au Sud géographique de C.

Le point E est à 2 kil. 300 à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 3 kil. 500 au Sud géographique de E.

Le point G est à 4 kilomètres à l'Est géographique de F.

Le point H est à 1 kil. 500 au Nord géographique de G et à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

Deuxième lot : rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 2 kil. 683 : 2.415 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Remboué et Mémé.

Le point A est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point B est à 9 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 298°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Troisième lot : rectangle A B C D E de 4 kil. 160 sur 6 kilomètres : 2.500 hectares.

Le point d'origine A sur la base E B est au confluent des rivières Remboué et N'Gouafémé.

Le point E est à 1 kilomètre de A, suivant un orientation géographique de 113°.

Le point B est à 6 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 293°.

Le rectangle se construit au Sud de la base E B.

Quatrième lot : rectangle A B C D de 3 kil. 632 sur 5 kilomètres : 1.816 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Remboué et N'Gouafémé.

Le point A est à 2 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 113°.

Le point B est à 3 kil. 632 de A, suivant un orientation géographique de 113°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 29 mars 1956. — La « Société Forestière de la N'Gounié » demande l'attribution d'un lot de 2.200 hectares sur un droit de coupe de 10.000 hectares okoumé, région de la M'Biné, district de Lambaréné (région administrative du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 5 kil. 500.

Point d'origine O situé au confluent des rivières M'Biné et Mendouma.

Le point A est à 3 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 220°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 19° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 29 mars 1956. — La « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.) titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite l'attribution d'un lot de 1.040 hectares dans la région de l'Ogooué-Maritime, district d'Omboué, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 200 sur 3 kil. 250.

Le point d'origine O se trouve à l'ancien débarcadère Rechenmann, à Gouenambi, au fond de la crique N'Tchonga-Tchine.

Le point A est à 9 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 43° 30' et se confond avec le point C du P. T. E. Madre n° 433, lot n° 3.

Le point B est à 3 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 257°, le côté A B se confondant avec le côté C D du P. T. E. n° 433/3.

Le rectangle se construit au Nord de cette base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 3 avril 1956. — Demande de permis temporaire d'exploitation okoumé de 1.350 hectares par M. Casteig (Georges), adjudicataire d'un droit de coupe de 3^e catégorie, le 11 juillet 1955, à Libreville, région de la N'Gounié, district de Fougamou.

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 3 kilomètres.

Point d'origine O : borne P. T. E. n° 31, lot n° 2 au confluent de la grande et petite N'Zéhouin (N'Gounié).

Le point A est à 4 kil. 840 de O, selon un orientation géographique de 344° 15'.

Le point B est à 4 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 220°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

RENOUVELLEMENT

DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

20 mars 1956. — M. Michonnet, exploitant forestier à Ikengué, Fernan-Vaz, demande le renouvellement pour deux ans du permis temporaire d'exploitation n° 170 bis, situé dans la région de la crique Asseve, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 : 1.000 hectares.

Point d'origine M : borne sise au village Ikengué.

Point de base O à 7 kil. 800 de M, selon un orientation géographique de 319°.

Le point A est à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 229°.

Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 229°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 28 mars 1956. — Mme Spindler demande la mise en adjudication de 280 pieds de bois divers situés à la limite Est de son permis temporaire d'exploitation bois divers n° 319, situé dans le Rembo N'Komi, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par lettre en date du 16 février 1956, M. Charbonnier (Jean-Georges), commerçant à Lambaréné, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 12 de l'ex-propriété « C. E. F. A. », sise à Lambaréné.

— Par lettre en date du 16 février 1956, M. Baptiste (Jean), commerçant domicilié à Lambaréné, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 1 de l'ex-propriété « C. E. F. A. », sise à Lambaréné.

— Par lettre en date du 17 avril 1956, M. Fanguinoveny (Jean-Robert), secrétaire d'Administration en service à Port-Gentil, a sollicité la mise en adjudication des lots n° 1 et 2 de l'ex-propriété « C. E. F. A. », sise à Lambaréné.

— 5 avril 1956. — M. Papadopoulos, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication du lot de 80 okoumés situés à l'intérieur de son permis de bois divers n° 277, district de Kango (région de l'Estuaire).

— 6 avril 1956. — La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de 105 okoumés situés en bordure de la limite Est du lot n° 4 de son permis temporaire d'exploitation n° 44, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

PERMIS DE REMPLACEMENT

— 9 avril 1956. — La « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), à Libreville, demande le remplacement pour une durée d'un an, à compter du 20 mai 1956, du lot n° 4 de son permis temporaire d'exploitation n° 368.

Ce lot est ainsi défini :

Trapèze A B C D d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la M'Mvum, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Le point d'origine A est à la borne X du P. C. I. de l'« U. C. A. F. ».

Le point B est à 6 kil. 850 de A, selon un orientation géographique de 27° 33'.

Le point C est à 5 kil. 695 de B, selon un orientation géographique de 270°.

Le point D est à 6 kil. 076 de C, selon un orientation géographique de 180°.

Le point D A mesure 2 kil. 533 et ferme le trapèze.

C'est l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 157 défini par l'arrêté n° 1191 du 31 mai 1951.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 796/SF. du 9 avril 1956, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.), sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1955, un droit de coupe d'okoumé de 2.500 hectares et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 409.

Le nouveau permis temporaire d'exploitation, d'une surface de 12.500 hectares en 5 lots qui prend le n° 492, est défini de la façon suivante :

Lot n° 1. — (ex-P. T. E. n° 113) défini par l'arrêté n° 2054 du 25 septembre 1951) :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de Doignan district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières grande et petite Agoula.

Le point A est à 4 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 196°.

Le point B est à 1 kil. 580 de A selon un orientation géographique de 85° 30'.
 Le point C est à 1 kil. 600 de B, selon un orientation géographique de 175° 30'.
 Le point D est à 5 kil. 780 de C, selon un orientation géographique de 265° 30'.
 Le point E est à 5 kil. 350 de D, selon un orientation géographique de 365° 30'.
 Le point F est à 4 kil. 200 de E, selon un orientation géographique de 85° 30'.
 Le point A est à 3 kil. 750 de F, selon un orientation géographique de 175° 30'.

Lot n° 2. — (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 150 défini par l'arrêté n° 1190 du 31 mai 1951) :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 500, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Ikoï Mondah, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Ikoï Mondah et Zogobang.

Le point A est à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 165°.

Le point B est à 7 kilomètres à l'Est géographique de A.
 Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3. — (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 150 défini par l'arrêté n° 1190 du 31 mai 1951) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Agoula, district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières grande et petite Agoula.

Le point M sur A B est à 2 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point A est à 0 kil. 800 de M, selon un orientation géographique de 85° 30'.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 265° 30'.

Le carré se construit au Nord de A B.

Lot n° 4. — (ex-P. T. E. n° 264 défini par l'arrêté n° 1957 du 23 septembre 1952) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Agoula, district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières grande et petite Agoula.

Le point A est à 0 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 139°.

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.
 Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 5. — (ex-P. T. E. n° 275 défini par l'arrêté n° 849 du 30 avril 1953) :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Assango, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Assango et Makébé.

Le point A est à 3 kil. 700 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 118°.

Le point C est à 1 kilomètre de B, selon un orientation géographique de 208°.

Le point D est à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 298°.

Le point E est à 5 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 208°.

Le point F est à 4 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 298°.

Le point A est à 6 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 28°.

La « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K) devra faire retour aux Domaines ou racheter (dans les conditions de l'arrêté n° 1912/IGF. du 8 juin 1955) les surfaces suivantes aux dates ci-après :

- 5.000 hectares le 20 mai 1956 ;
- 2.500 hectares le 1^{er} juillet 1956 ;
- 2.500 hectares le 10 septembre 1957 ;
- 2.500 hectares le 1^{er} mai 1958.

— Par arrêté n° 797/SF.-44 du 9 avril 1956, il est accordé à M. Agondjo (Jean-Robert), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans, à compter du 15 avril 1956, un permis

temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 490.
 Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 3 kil. 333 sur 1 kil. 500, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du lac Avenga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne en ciment placée à la pointe Nord-Ouest de la crique Nyondjé dans le lac Avenga.

Le point A est à 0 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 333° 45'.

Le point B est à 3 kil. 333 de A, selon un orientation géographique de 18°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 798/SF.-44 du 9 avril 1956, il est accordé à Mme Gault, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 491.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Rembo Gongoué, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne sise au village N'Kogo à la jonction des routes N'Kendjè et M'Biawongué.

Le point A est à 1 kil. 720 de O, selon un orientation géographique de 123°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 153°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 799/SF.-44 du 9 avril 1956, il est accordé à M. Ching Thes Ping, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans, à compter du 15 avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 478.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 3 kil. 333, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du Rembo N'Gové, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne située au centre du village N'Douani, rive gauche du Rembo N'Gové.

Le point A est à 5 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 114°.

Le point D est à 3 kil. 333 de A, selon un orientation géographique de 111°.

Le rectangle se construit au Sud de A D.

— Par arrêté n° 906/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à M. Delquerrière (Albert), exploitant forestier à Lambaréné, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 495.

Ce permis est composé d'un lot unique défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 2.500 hectares, situé au Sud de Chinchoua, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne située au village Banga, sur la rivière Banga.

Le point A est situé à 2 kil. 750 de O, suivant un orientation géographique de 322 grades.

Le point B est situé à 4 kil. 600 de A, suivant un orientation géographique de 33 grades.

Le point C est situé à 4 kil. 800 de B, suivant un orientation géographique de 333 grades.

Le point D est situé à 5 kil. 768 de C, suivant un orientation géographique de 233 grades.

Le point E est situé à 2 kil. 500 de D, suivant un orientation géographique de 133 grades.

Le point F est situé à 1 kil. 168 de E, suivant un orientation géographique de 33 grades et à 2 kil. 300 de A, suivant un orientation géographique de 333 grades.

— Par arrêté n° 907/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à M. Walker Deemin (Joseph-Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans, à

compter du 1^{er} avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, portant le n° 487.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de la Tsini, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : confluent des rivières Evan et N'Bou-zé.

Le point A est à 2 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 327°.

Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 300°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 908/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.), titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, portant le n° 489.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 1 kil. 875, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la M'Biné, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : pont sur lequel la route Lambaréné - Azingo traverse la rivière Bisségui.

Le point A est à 4 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 205°.

Le point B est à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 25°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la Mandjibé, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : confluent des rivières Mandjibé et N'Djondo.

Le point A est à 1 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 247°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 327°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 909/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à la « Société Forestière du Littoral Gabonais », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 494.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région d'Ekuata, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise à Oyane (origine du P. T. E. ; n° 421 de la « S. F. L. G. »).

Le point A est à 20 kil. 183 de O, selon un orientation géographique de 257° 40'.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A. Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1.000/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie », à Libreville, titulaire d'un droit d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 496.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région Est de la rivière Igominé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne située à l'ancien débarcadère U. F. A., sur la rivière Mvanga, affluent de l'Igominé.

Le point A est situé à 0 kil. 700 de O, suivant un orientation géographique de 45°.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 270°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du mont des Esprits, district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne du Consortium, sur la rivière Langale.

Le point A est situé à 1 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 3 kil. 333 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— Par arrêté n° 1001/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à la « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 501.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du lac N'Domizé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise sur la rive gauche du déversoir du lac N'Domizé.

Le point A est à 5 kil. 766 de O, selon un orientation géographique de 164° 53'.

Le point B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A. Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 2 kil. 270 sur 6 kil. 600, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la Billagone (district de Libreville (région de l'Estuaire)).

Point d'origine O : borne sise au confluent de la Bilagone et de la Medzim Eviné.

Le point A est à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 98 grades 20.

Le point B est à 2 kil. 270 de A, selon un orientation géographique de 230 grades 80.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 1002/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à M. Freel (Raymond), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 486.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kil. 750, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la rivière Bilagone, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : confluent des rivières Bilagone et Medzim Tsoghe.

Le point A est à 2 kil. 520 de O, selon un orientation géographique de 43 grades.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 13 grades 33.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 kil. 703 sur 2 kil. 700, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne située au débarcadère du village Akondjo sur le Remboué.

Le point A est à 4 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 242°.

Le point B est à 3 kil. 703 de A, selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1003/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à M. Tirion (Edouard), titulaire d'un droit d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 497.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région d'Akondjo, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise à l'ancien village Bore sur le Remboué (borne n° 344/2 SAG).

Le point A est à 3 kil. 200 de P, selon un orientation géographique de 96°.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 186°.

Le point C est à 4 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 276°.

Le point D est à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 6°.

Le point E est à 2 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 276°.

Le point F est à 2 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 6°.

Le point A est à 6 kil 500 de F, selon un orientation géographique de 96°.

— Par arrêté n° 1004/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à la « Société Forestière du Bas-Ogooué » (S. F. B. O.), titulaire d'un droit de coupe de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 505.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la rivière M'Boumi, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : confluent des rivières M'Boumi et Mandzibe.

Le point A est à 0 kil. 750 de O, selon un orientation de 286° 30'.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation de 279° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 4 kil. 875 sur 3 kil. 200, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région de la rivière M'Boumi, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : borne sise à l'ancien village Komadéki sur la M'Boumi.

Le point A est à 7 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 273°.

Le point B est à 3 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 9° 30'.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1005/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à Mme Gault, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, portant le n° 498.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kil. 150 sur 6 kilomètres, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Guébé, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne en ciment sise au carrefour de la route Servel et de la route SPAEF (à 3 kilomètres au Nord de la source de la rivière Pokoué).

Le point A est à 6 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 101°.

Le point B est à 4 kil. 150 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 1006/SF.-44 du 20 avril 1956, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers, deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} mai 1956, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, portant le n° 503.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 8 kil. 320 sur 1 kil. 500, d'une superficie de 1.248 hectares, situé dans la région de la lagune Iguéla, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne en ciment située à l'ancien village Tchatamba, sur la lagune Iguéla.

Le point A est à 1 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 197°.

Le point B est à 8 kil. 320 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 6 kil. 250, d'une surface de 1.250 hectares, situé dans la région de la lagune Iguéla, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne en ciment située à l'ancien village Odimba, sur la lagune Iguéla.

Le point A est à 2 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 332°.

Le point B est à kilomètres de A, selon un orientation géographique de 113°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 800/SF.-44 du 9 avril 1956, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date du présent arrêté, le transfert au profit de M. Freel (Raymond) des permis temporaires d'exploitation n°s 227, 465 et 475, précédemment attribués à MM. Vergnaud, Ballay et Mme Schummer.

Est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation n°s 227, 465 et 475 avec le permis n° 470 déjà attribué à M. Freel (Raymond). Le nouveau permis, qui prend le n° 485, a une superficie de 6.000 hectares en 5 lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — (ex-lot n° 1 du P. T. E. n° 470 défini par l'arrêté n° 403 du 20 février 1956) :

Rectangle A B C D de 1 kil. 750 sur 5 kil. 714, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la Bilagone, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne située au confluent des rivières Belle et Bilagone, sur la rive droite de la rivière Belle.

Le point A est à 2 kil. 125 de O, selon un orientation géographique de 102°.

Le point B est à 1 kil. 750 de A, selon un orientation géographique de 76°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 (ex-lot n° 2 du P. T. E. n° 470 défini par l'arrêté n° 403 du 20 février 1956) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 600 sur 4 kil. 166, d'une surface de 1.500 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne située au débarcadère du village Akondjo sur la rive gauche du Remboué (borne permis Rougier, ex-CAF).

Le point P, sur A D, est à 3 kil. 800 à l'Est géographique de O.

Le point A est 2 kil. 100 de P, selon un orientation géographique de 6°.

Le point B est à 3 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — (ex-P. T. E. n° 475 défini par l'arrêté n° 615 du 15 mars 1956) :

Rectangle A B C D de 2 kil. 083 sur 2 kil. 750, d'une superficie de 500 hectares, situé dans la région de Chinchoua, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne de la « C. F. B. G. » située au village Banga.

Le point A est à 2 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 322 grades.

Le point B est à 2 kil. 083 de A, selon un orientation géographique de 133 grades.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4. — (ex-P. T. E. n° 465 défini par l'arrêté n° 406 du 20 février 1956) :

Rectangle A B C D de 2 kil. 300 sur 2 kil. 173, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne sise au débarcadère du village Akondjo sur la rive gauche du Remboué (origine des permis Rougier et Freel).

Le point A est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O.

Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 5. — (ex-P. T. E. n° 227 défini par l'arrêté n° 51 du 12 janvier 1952) :

Polygone rectangle B C D E F G d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Point d'origine O : borne du permis n° 1995 de la « S. A. G. », située à 1 kil. 100 au Sud géographique de l'ancien village Bore, sur le Remboué.

Le point A, sur B G, est à 0 kil. 972 de O, selon un orientation géographique de 96°.

Le point B est à 1 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 186°.

Le point C est à 1 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 96°.

Le point D est à 1 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 6°.

Le point E est à 2 kil. 200 de D, selon un orientation géographique de 96°.

Le point F est à 3 kil. 740 de E, selon un orientation géographique de 6°.

Le point G est à 5 kil. 400 de F, selon un orientation géographique de 276°.

G B mesure 5 kil. 400 et ferme le polygone.

M. Freil (Raymond) devra faire retour aux Domaines ou racheter les surfaces suivantes, aux dates ci-après :

2.500 hectares le 19 janvier 1957.

500 hectares le 14 février 1958.

500 hectares le 28 février 1958.

2.500 hectares le 14 février 1961.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 30 mars 1956. — M. Marain (Antoine) : 500 hectares, district de Mindouli (région du Pool).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O : borne sise au carrefour de la route Dolisie - Brazzaville et celle de la gare de Marche.

Le point A est situé à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 121°.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 294°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 22 mars 1956. — M. Oudin (Roger) : 10.000 hectares, district de Mayama (région du Pool).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Louolo et Mouloundi.

Le point A est situé à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 362 grades.

Le point B est situé à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 320 grades.

Le point C est situé à 11 kil. 300 de B, selon un orientation géographique de 20 grades.

Le point D est situé à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 120 grades.

Le point E est situé à 2 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 220 grades.

Le point F est situé à 2 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 120 grades.

Le point A est situé à 8 kil. 700 de F, selon un orientation géographique de 220 grades.

— 22 mars 1956. — M. Picourt (Robert), 3 lots de 1.921, 3.075 et 2.970 hectares, sur un droit de 10.000 hectares de bois divers, région du Pool.

Lot n° 3. District de Mouyondzi.

Rectangle A B C D de 7 kil. 300 sur 2 kil. 631 : 1.921 hectares.

Point d'origine O sur côté A B borne sise au carrefour des routes Yemba à Boumbou et Yemba à Tembelé.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 279°.

Le point B est situé à 7 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 99°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4. — District de Mouyondzi.

Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 5 kil. 590 : 3.075 hectares.

Point d'origine O : identique au précédent.

Le point A (identique au point A du lot n° 3), situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 279°.

Le point B est situé à 5 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 304°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 5. — District de Madingou.

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 3 kil. 300 : 2.970 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loemba et Mankala.

Le point A est situé à 0 kil. 860 de O, selon un orientation géographique de 202° 30'.

Le point B est situé à 3 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 238°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

3 avril 1956. — M. Aubertot (Maurice) : 10.000 hectares, région du Niari.

1^{er} lot. — 6.483 hectares, district de Kibangou.

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Point d'origine X : borne sise au bac de la Leboulou sur la route Kibangou - Mossendjo.

Point de base O : sur prolongement base A B situé à 5 kilomètres de X, selon un orientation géographique de 35°.

Le point A est situé à 0 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 125°.

Le point B est situé à 3 kil. 400 de A, selon un orientation géographique de 125°.

Le point C est situé à 9 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 35°.

Le point D est situé à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 125°.

Le point E est situé à 9 kil. 550 de D, selon un orientation géographique de 215°.

Le point F est situé à 3 kil. 200 de E, selon un orientation géographique de 305°.

Le point G est situé à 3 kil. 450 de F, selon un orientation géographique de 215°.

Le point H est situé à 3 kil. 900 de G, selon un orientation géographique de 305°.

Le point I est situé à 2 kil. 100 de H, selon un orientation géographique de 35°.

Le point J est situé à 1 kil. 300 de I, selon un orientation géographique de 305°.

Le point A est situé à 1 kil. 900 de J, selon un orientation géographique de 35°.

2^e lot. — 2.260 hectares, district de Dolisie.

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine X : borne sise au confluent des rivières Louvakou et Mougandi.

Point de base O : sur côté A F, situé à 2 kilomètres du point X, selon un orientation géographique de 130°.

Le point A est situé à 8 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 60°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 150°.

Le point C est situé à 2 kilomètres de B, selon un orientation de 240°.

Le point D est situé à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 330°.

Le point E est situé à 7 kil. 300 de D, selon un orientation de 240°.

Le point F est situé à 2 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 330°.

Le point A est situé à 9 kil. 300 de F, selon un orientation géographique de 60°.

3^e lot. — 1.250 hectares, district de Dolisie.

Rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 4 kilomètres : 1.250 hectares.

Point d'origine X : borne sise au PK. 45 de la route Dolisie - Gabon.

Point de base O : sur A B, situé à 3 kil. 980 de X, selon un orientation géographique de 304°.

Le point A est situé à 0 kil. 140 de O, selon un orientation géographique de 34°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 214°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

6 avril 1956. — « Société Forestière de Dolisie » : deux lots de 3.800 et 2.700 hectares, sur un droit de 10.000 hectares, district de Madingou (région du Pool).

Point d'origine O : borne sise à Kayes au bac du Niari (rive droite).

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 9 kil. 500 sur 4 kilomètres : 3.800 hectares.

Le point A est situé à 7 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 324°.

Le point B est situé à 9 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 274°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Rectangle E F G H de 9 kilomètres sur 3 kilomètres : 2.700 hectares.

Point de base A : point A du lot précédent.

Le point E est situé à 11 kilomètres de A selon un orientation géographique de 274°.

Le point F est situé à 9 kilomètres de E selon un orientation géographique de 274°.

Le rectangle se construit au Nord de E F.

Cette demande annuelle celle du 14 février 1955 parue au J. O. de l'A. E. F. du 15 avril 1955 page 544.

6 avril 1956. — « Société Forestière de Dolisie » (S.F.D.), troisième et dernier lot de 3.495 hectares sur un droit de 10.000 hectares de bois divers, district de Kimongo (région du Niari).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Point d'origine O : borne sise sur la route Loudima - Kimongo au pont sur la rivière Lhomo.

Le point A est situé à 5 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 243°.

Le point B est situé à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 243°.

Le point C est situé à 3 kil. 700 de B, selon un orientation géographique de 333°.

Le point D est situé à 1 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 63°.

Le point E est situé à 1 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 333°.

Le point F est situé à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 63°.

Le point G est situé à 1 kil. 600 de F, selon un orientation géographique de 153°.

Le point H est situé à 6 kil. 900 de G, selon un orientation géographique de 63°.

Le point I est situé à 2 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 153°.

Le point J est situé à 2 kil. 400 de I, selon un orientation géographique de 243°.

Le point A est situé à 1 kil. 700 de J, selon un orientation géographique de 153°.

Cette demande reconnaît la totalité de celle formulée par la « S. F. D. » le 14 février 1955 et parue au J. O. de l'A. E. F. du 15 avril 1955, page 544.

— 6 avril 1956. — « Société Forestière Agricole, Industrielle et Commerciale en A. E. F. » (FORALAC) : 10.000 hectares, district de Mouyondzi (région du Pool).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Le point d'origine O : borne sise aux chutes de Moukou-koulou, sur la Bouenza.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 165°.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point C est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B.

Le point D est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de C.

Le point E est situé à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de E.

Le point G est situé à 7 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.

Le point H est situé à 7 kil. 500 au Nord géographique de G.

Le point I est situé à 13 kilomètres à l'Est géographique de H.

Le point J est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de I.

Le point A est situé à 4 km. 500 à l'Est géographique de J.

— 7 avril 1956. — Société « Barlogis et Clément » : 4^e et dernier lot de 4.428 hectares sur un droit de 10.000 hectares de bois divers, district de Kimongo (région du Niari).

Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 2 kil. 214.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Lhoma et Kosso.

Le point A est situé à 3 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 72°.

Le point B est situé à 20 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 232°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— 7 avril 1956. — « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), trois derniers lots de 2.275, 3.000 et 6.625 hectares pour deux droits de 10.000 hectares, dans le district de Kibangou (région du Niari).

Lot n° 4. — Polygone rectangle A B C D E F de 2.275 hectares.

Point d'origine O : borne sise au bac de la Leboulou sur la route Kibangou - Mossendjo.

Le point A est situé à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 35°.

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 35°.

Le point C est situé à 1 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 125°.

Le point D est situé à 3 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 35°.

Le point E est situé à 2 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 125°.

Le point F est situé à 7 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 215°.

Le point A est situé à 4 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 305°.

Lot n° 5. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 3.000 hectares.

Point d'origine A : borne sise au confluent des rivières M'Poulou et Madiki.

Le point B est situé à 5 kil. 857 de A, selon un orientation géographique de 175°.

Le point C est situé à 7 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 85°.

Le point D est situé à 2 kil. 857 de C, selon un orientation géographique de 355°.

Le point E est situé à 6 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 265°.

Le point F est situé à 1 kil. 600 de E, selon un orientation géographique de 355°.

Le point G est situé à 5 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 85°.

Le point H est situé à 1 kil. 400 de G, selon un orientation géographique de 355°.

Le point A est situé à 6 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 265°.

Lot n° 6. — Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 6 kil. 625, soit 6.625 hectares.

Point d'origine O : identique à celui du lot n° 5.

Le point A est situé à 12 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 93°.

Le point B est situé à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 165°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Ces demandes annulent celles de 1.600 et 5.425 hectares parues au J. O. de l'A. E. F. du 15 décembre 1955, page 1630, et celle de 5.475 hectares parue au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1956, page 415.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 12 mars 1956. — M. Picourt (Robert), district de Mouyondzi (région du Pool) :

1° 83 limbas et 3 irokos situés dans la forêt de N'Zaou.

2° 142 limbas et 12 irokos situés dans la forêt de Bous-soumou.

12 avril 1956. — Bugler (Raymond) : 96 limbas situés en bordure Sud-Est du permis n° 138/MC. attribué à l'intéressé.

Définition insérée au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1955, pages 1341 et 1342.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1643 du 14 mai 1956, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), titulaire d'un droit de coupe de troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, n° 168/MC.

Le permis n° 168/MC. est accordé pour 10 ans à compter du 1^{er} juin 1956.

Le permis n° 168/MC. est formé de deux lots situés dans le district de Madingo-Kayes (région du Kouilou), ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle Z Y X W de 16 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 8.000 hectares.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Moumba et Congo.

Le point Z est situé à 1 kil. 250 au Nord géographique de O.

Le point Y est situé à 16 kilomètres de Z, selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de Z Y.

Lot n° 2. — Rectangle V U T S de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 2.000 hectares.

Point d'origine O : borne de la propriété « CPKN », placée à l'intersection du 4^e parallèle et du 12^e méridien de Greenwich.

Le point V est situé à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 101°.

Le point U est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de V.

Le rectangle se construit à l'Ouest de V U.

OUBANGUI-CHARI

Attribution

PERMIS SPECIAL DE RACHAT DE FORET

— Par arrêté n° 461/EF./CH. du 3 mai 1956 du Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Métairie, chef de service de « L'Entreprise générale du Travail du Bois », un permis spécial de rachat de forêt portant une superficie de 200 hectares, située au Sud de la route de Bagandou, près de la rivière Kaou, destiné à l'installation de plantation de caféiers, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demande

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 7 avril 1956, adressée au Chef du territoire du Gabon, la « Société des Transports Aériens du Gabon » (T. A. G.), représentée par M. Boularne (Pierre), à Libreville, a sollicité la location du terrain dit « Ezanga III », situé près de l'exploitation Louvet-Jardin (district de Lambaréné), en vue d'une piste d'aviation.

D I V E R S

DEPOT DE MUNITIONS

— Par lettre du 15 septembre 1955, l'Armée de l'Air a demandé la concession d'un terrain de 179.140 mètres carrés, situé au côté Est de l'aérodrome de Libreville, pour l'installation d'un dépôt de munitions.

ENQUETE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Ogooué-Maritime, porte à la connaissance du public que par lettre du 2 mai 1956, le directeur de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (S.P.A.E.F.), a sollicité l'autorisation d'installer, dans sa concession industrielle de Port-Gentil, une cuve métallique d'une capacité de 12.000 litres, compartimentée 8 × 4 et deux groupes électro-pompes pour assurer, au bout de son wharf, le ravitaillement en gas-oil et essence de ses pinasses et remorqueurs.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 9 mai au 9 juin 1956.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 3 janvier 1956, le directeur de la « Société Commerciale du N^o Tem » (SOTEM), à Bitam, a sollicité l'autorisation d'installer à Oyem, sur le lot n° 2, appartenant à M. Thion, une cuve enterrée, d'une capacité de 10.000 litres, soit 5.000 litres essence et 5.000 litres pétrole, et deux pompes à main pour la distribution de l'essence et du pétrole.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau du chef de district d'Oyem, pendant un délai d'un mois, à compter du 14 janvier 1956.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 23 janvier 1956, M. Normand, architecte à Brazzaville, a demandé la mise en adjudication de la parcelle n° 200 de la section H du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.300 mètres carrés environ.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues à la mairie, Service Topographique et du Cadastre, pendant un délai d'un mois, à dater du présent avis.

— Par lettre des 10 et 18 avril 1956, le directeur de la « COBOMA » demande la mise en adjudication d'un terrain de 5.920 mètres carrés, situé le long de la route de la ferme, de part et d'autre de la concession de « l'Estanco », à Dolisie.

Les oppositions éventuelles seront reçues, dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre du 19 avril 1956, M. Despres, agissant pour le compte de l'« Entreprise d'Electricité Générale » (ELECTRA), demande la mise en adjudication d'un terrain d'une superficie de 1.880 mètres carrés, situé à Dolisie, à l'angle des rues de Dakar et de la Pompe.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Dolisie, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 4 avril 1956, M. Descat (René), transporteur, à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré, de deux bandes de terrain, sises au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire :

1° Une bande de terrain de 187 mètres carrés, destinée à aligner sa propriété, titre foncier n° 895, sur l'ancienne route de Fouta ;

2° Une bande de terrain de 520 mètres carrés, destinée à agrandir ladite propriété.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 20 mars 1956, M. Lundgren (Manne), agissant au nom du Conseil d'administration de la Mission Evangélique suédoise, a sollicité la concession d'un terrain de 1 hectare, au Sud du village Moukondo, sur la route Sibiti-Loudima.

— Par lettre du 20 mars 1956, M. Lundgren (Manne), agissant au nom du Conseil d'administration de la Mission Evangélique suédoise, a sollicité la concession d'un terrain de 1 hectare, sis près du village Ouanzi, sur la route Sibiti-Komono.

— Par lettre du 22 mars 1956, le président de la Mission Evangélique suédoise en A. E. F., a sollicité l'octroi d'un terrain rural de 10.062 mètres carrés, sis au village Kinkengué, district de Madingou (région du Pool).

— Par lettre du 10 avril 1956, la « Société des Ciments du Congo Français » (S.O.C.I.C.O.), dont le siège social est à Brazzaville, B. P. 392, sollicite la concession d'un terrain de 553 hectares et d'un terrain de 26 hectares, sis district de Mouyondzi.

— Par lettre du 14 avril 1956, la « Société des Ciments du Congo Français » (S.O.C.I.C.O.), dont le siège est à Brazzaville, B. P. 392, sollicite la concession d'un terrain de 690 hectares et d'un terrain de 26 hectares, sis district de Mouyondzi.

Les oppositions éventuelles seront reçues en les bureaux de la région ou du chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom du bloc n° 147, de la section P. 8 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 840 mètres carrés, sur lequel est édifiée une case d'habitation.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom du bloc n° 44, de la section P. 7 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 730 mq. 40, sur lequel est construite une case d'habitation.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom du bloc n° 154, parcelle n° 1, de la section P. 8, du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 505 mq. 50, sur lequel est construite une case d'habitation.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom du bloc n° 13, parcelle n° 3, de la section P. 4 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.142 mq. 81, sur lequel est édifiée une case d'habitation.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, Service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois, à dater du présent avis.

— Par lettre du 11 septembre 1953, remise le 5 mars 1956, le directeur de l'Institut Pasteur, à Brazzaville, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 8 hectares, sise à Gamaba, district de Brazzaville, autour d'un terrain qui lui a été accordé, à titre définitif, par arrêté du 2 décembre 1936.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du Pool ou du territoire du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 24 avril 1956, le président du Conseil d'administration de la Société de Prévoyance du district de Pointe-Noire, a sollicité l'attribution, au profit de la Société de Prévoyance du district de Pointe-Noire, d'un terrain rural de 1 ha. 05, sis à Loandjili, en bordure du poste administratif, district de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom du bloc n° 23, de la section P. 2 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 8.200 mètres carrés, sur lequel est édifié le dispensaire de Poto-Poto.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom du bloc n° 111, de la section P. 6 du plan cadastral de Brazzaville à Ouenzé d'une superficie de 12.000 mètres carrés sur lequel est édifiée l'école de Ouenzé.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom, de la parcelle n° 1, bloc n° 73, de la section P. 6 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.260 mètres carrés, sur laquelle est édifiée la case du roi Makoko.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 42, de la section C. du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 22.400 mètres carrés. Ecole prévue sur le nouveau lotissement de Bacongo-Aviation.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 1, bloc n° 181, de la section P. 2 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.050 mètres carrés. Ecole prévue préfabriquée de Ouenzé, rue Mayama.

— Le territoire du Moyen-Congo demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 11 de la section P. 2 du plan cadastral de Brazzaville, à Poto-Poto, d'une superficie de 3.600 mètres carrés, sur laquelle est édifiée la Maison commune de Poto-Poto.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom du bloc n° 18, de la section P. 7 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 720 mètres carrés. Magasin communal de Poto-Poto.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 84, de la section n° 1 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 15.000 mètres carrés, sur laquelle sont édifiés deux immeubles municipaux (allée du Chaillu).

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom des parcelles n° 4 et 5, de la section n° 1 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.300 mètres carrés. (Marché du Plateau et Parking).

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom des parcelles n° 65, 66, 67 et 68, de la section H du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 16.570 mètres carrés. (Jardins publics devant l'hôpital général).

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom du bloc n° 18, de la section G du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.900 mètres carrés. (Marché de Bacongo, avenue de Brazza.)

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 9, section G du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, sur laquelle est édifié le monument de de Brazza, à Bacongo.

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution de la parcelle n° 189, de la section E du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 31.300 mètres carrés (terrain réservé pour le stade municipal dans le lotissement de Bacongo-Aviation).

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom du bloc n° 198, de la section P. 9 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 3.950 mètres carrés. (Marché de Ouenzé.)

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom d'une parcelle de terrain de la section P. 7 du plan cadastral de Brazzaville, à Poto-Poto, d'une superficie de 16.800 mètres carrés. (Marché prévu au lotissement du Plateau-des-15-ans.)

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom d'une parcelle de terrain de la section P. 2 du plan cadastral de Brazzaville, à Poto-Poto, d'une superficie de 1.600 mètres carrés. (Marché Gambali.)

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom du bloc n° 81, de la section P. 5 du plan cadastral de Brazzaville, à Mongali, d'une superficie de 10.700 mètres carrés. (Marché de Mongali.)

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 7, de la section T du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 747 mètres carrés. (Anciens châteaux d'eau du C. F. C. O., mis à la disposition de la « C. A. S. P. ».)

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 77, section N du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.800 mètres carrés. (Jardin public entre avenues du 28-Août - Gouverneur-Général-Eboué et rue Fondère.)

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 19, section N du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.700 mètres carrés. (Palais de l'Artisanat.)

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 78, section I du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 8.000 mètres carrés. (Cimetière urbain.)

— La commune mixte de Brazzaville demande l'attribution à son nom de la parcelle n° 241, de la section F du plan cadastral de Brazzaville, à Bacongo, d'une superficie de 2.976 mètres carrés. (Marché de Bacongo sur l'avenue du Maréchal-Leclerc.)

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, Service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois, à dater du présent avis.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par lettre du 9 mars 1956, M. Lopez (Cunha) a demandé le transfert au nom de la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » (C. G. T. A.) qui accepte, du lot n° 67, parcelle 35, section Q du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.120 mètres carrés, qui lui a été adjugé le 15 février 1943, approbation n° 3 du 17 mars 1943.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, ou au Service topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis.

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Par lettre du 20 avril 1956, M. Barbier, chef d'entreprise à Dolisie, agissant en son nom, sollicite l'autorisation d'installer sur les lots n° 2 et 13 du plan de lotissement de Dolisie, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 10 mètres cubes.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari, à Dolisie.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par procès-verbal approuvé en Conseil privé le 18 février 1956 sous le n° 73, un terrain urbain de 1.640 mètres carrés, sis à Dolisie, a été adjugé à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. Petrocongo-Purфина ».

— Par arrêté n° 1145 du 25 avril 1956, est attribuée à titre définitif aux Etablissements Desplats et Lefèvre, la parcelle n° 116, section O du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.850 mètres carrés environ.

— Par arrêté n° 1146 du 25 avril 1956, est attribué à titre définitif à M. Tragos, le lot n° 1 du lotissement commercial de Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 1147 du 25 avril 1956 est attribué à titre définitif à M. Tragos le lot n° 14 du lotissement commercial de Kellé.

— Par arrêté n° 1299 du 4 mai 1956 est attribué à titre définitif à MM. Wartel et Sorco, avec inscription hypothécaire au profit du territoire, la parcelle n° 11 de la section D du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.364 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1300 du 4 mai 1956 est attribué à titre définitif à Mme Magonga (Thérèse), la parcelle n° 151, section E, du lotissement de Bacongo-Aviation, à Brazzaville, d'une superficie de 360 mètres carrés.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 1143 du 25 avril 1956, est cédé de gré à gré à la « Société Anonyme des Etablissements F. Sichére », le lot n° 162 A, à Pointe-Noire.

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 1298 du 4 mai 1956, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO), dont le siège social est à Brazzaville - M'Pila, un terrain rural de 4 ha. 90, situé près de Matombou, district de Kinkala (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2768/AE-D. du 4 décembre 1951.

D I V E R S

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1148 du 25 avril 1956, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines de la concession rurale de 7 hectares, sise à Yaka-Yaka, district de Brazzaville, qui avait été accordée à titre provisoire et onéreux à la « Société des Briquetteries Van den Broeck » par arrêté n° 578/AE/D. du 17 mars 1955.

— Par arrêté n° 1302 du 4 mai 1956, sont prononcés le retour aux Domaines des terrains ci-dessous désignés appartenant à la « Société Immobilière de la Baie de Socody » (SIBACO) :

Parcelle de 71 mq. 69 faisant partie du T. F. n° 16 ;
Parcelle de 64 mq. 41 faisant partie du T. F. n° 92.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Le public est informé que par lettre du 31 mars 1956, M. Van Craeynest, agissant pour le compte de la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public :

1° Sur une parcelle de 25 mètres sur 20 mètres située au Sud de sa propriété rurale sise à Gamboma et en bordure de la N'Keni ;

2° Dans le lit de la rivière N'Kéni et en bordure de la précédente parcelle, sur une superficie de 30 mètres carrés.

Cette occupation est destinée à l'installation d'un quai et à la pose de conduites pour permettre le transvasement des carburants du quai jusqu'à la propriété de la « C. F. H. B. C. ».

Les plans sont déposés au bureau de la région de l'Alima-Léfini où ils peuvent être consultés. Les réclamations et oppositions seront reçues dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

EXPLOITATION DE CARRIERES

— Par arrêté n° 1382 du 14 mai 1956, M. Cavanna (Secundo), entrepreneur, est autorisé à exploiter la carrière située à environ 800 mètres du P.K. 450 du C. F. C. O. dans la direction Nord-Ouest, pour y extraire 90.000 mètres cubes de moellons destinés au C. F. C. O.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 40 francs par mètre cube, soit une somme totale de 3.600.000 francs.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1956 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de quarante mois à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A.E.F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1167 du 25 avril 1956, la « Société Shell » est autorisée à installer sur la parcelle de la section n° 16, dite place des Marchés, n° 1 du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, constitué par une cuve souterraine de 5.000 litres et destiné à alimenter un poste de distribution de pétrole.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

L'administrateur-maire de Pointe-Noire et le directeur des Travaux publics du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1170 du 25 avril 1956, la « Société Pétro-congo Purfina », est autorisée à installer sur le terrain de 164 mètres carrés, sis à l'angle de la rue Kimongo et de la rue de la Pompe, de la commune de Dolisie, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 50 mètres cubes de gas-oil et une cuve souterraine de 50 mètres cubes d'essence et destiné à stocker ces hydrocarbures et à alimenter un poste de distribution.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

L'administrateur-maire de Dolisie et le Directeur des Travaux publics du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 5 avril 1956, Mgr Baud, évêque de Berbérati, a sollicité l'octroi d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Gamboula, district de Berbérati.

Le dossier a été déposé au bureau de la région de la Haute-Sangha, où les oppositions seront reçues jusqu'au 20 mai 1956.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 2 février 1956, M. Violland, commerçant à Bangui, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot n° 9, à Fort-Crampel (Kémo-Gribingui, lotissement de la Nana.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 20 mars 1956, le sous-directeur du S.M.B. de l'Oubangui-Chari, à Bouar, a sollicité au profit du Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie, un terrain de 8.000 mètres carrés, sis aux côtés de la concession de l'ancienne case de passage du Gouverneur.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant un délai d'un mois, tant aux bureaux du district qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé.

— Par lettre n° 1738 du 13 avril 1956, le sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari a demandé l'attribution à l'Etat d'un terrain urbain de 4.000 mètres carrés, sis à Bria, pour les besoins d'un casernement de Gendarmerie.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 361/DOM. du 30 mars 1956 pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à la « Société de Prévoyance de Berbérati », après mise en valeur, un terrain urbain de 4 ha. 83 ares, sis à Berbérati (Haute-Sangha), qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 190/COL. du 13 avril 1949.

— Par arrêté n° 362/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Martins (A.-M.), après mise en valeur, un terrain urbain de 4.980 mètres carrés, sis à Berbérati (Haute-Sangha), qui lui a été cédé de gré à gré par arrêté n° 2245/A.E. du 3 juin 1959.

— Par arrêté n° 360/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), à Berbérati, après mise en valeur, un terrain urbain de 30.000 mètres carrés, sis à Berbérati, qui lui avait été concédé à titre provisoire, suivant arrêté n° 384/DOM. du 9 juin 1953.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 366/DOM. du 30 mars 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété, à M. Lechel (Fabius), planteur à Carnot, après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares, sis à Carnot (Haute-Sangha), qui lui a été loué suivant contrat du 22 octobre 1948, approuvé le 5 avril 1949.

— Par arrêté n° 373/DOM. du 31 mars 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société Industrielle et Agricole de la Lobaye » (S. I. A. L.), à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 140 hectares, sis au Km. 170, district de Boda (Lobaye), qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant arrêté n° 506/ DOM. du 10 octobre 1950 modifié par celui du 16 janvier 1956, n° 53/DOM.

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 451 du 27 avril 1956, la « Société Mobil Oil A. E. F. » ayant son siège social à Brazzaville, est autorisée à ouvrir au port pétrolier de Bangui Kolongo, sur le lot n° 1 qui lui a été attribué à cet effet par arrêté n° 405/DTP. du 11 avril 1956, un dépôt d'hydrocarbures de première classe, destiné à stocker en fûts les quantités maxima ci-après :

Essence : 10.000 litres ;
Gas-oil : 10.000 litres ;
Pétrole : 5.000 litres ;
Huile et graisses : 350.000 litres.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 452 du 27 avril 1956, la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (Petrocongo-Purфина), ayant son siège social à Brazzaville, est autorisée à ouvrir au port pétrolier de Bangui-Kolongo, sur le lot n° 6 qui lui a été attribué à cet effet par arrêté n° 404/DTP. du 11 avril 1956, un dépôt d'hydrocarbures de première classe destiné à stocker en fûts les quantités maxima ci-après :

Essence : 10.000 litres ;
Gas-oil : 10.000 litres ;
Pétrole : 50.000 litres ;
Huiles et graisses : 350.000 litres.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Le public est informé que par lettre du 27 mars 1956, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), à Fort-Lamy, a demandé l'attribution d'un terrain rural de 50 mètres sur 50 mètres, sis à Peni, district de Koumra (région du Moyen-Chari).

Les oppositions seront reçues pendant un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

— Le public est informé que par lettre du 27 mars 1956, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN), à Fort-Lamy, a demandé l'attribution d'un terrain rural de 50 mètres sur 50 mètres, sis à Bédiondo, district de Koumra (région du Moyen-Chari).

Les oppositions seront reçues pendant un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 277 du 25 avril 1956, la « Société Cotonfran » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2.612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressée présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le recolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Mayo-Kebbi ou son représentant.

Si ce recolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes formes que pour la première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de la région du Mayo-Kebbi ou son représentant.

— Par arrêté n° 278 du 25 avril 1956, la « Société Cotonfran » est autorisée aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2.612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressée présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le recolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de région du Mayo-Kebbi ou son représentant.

Si ce recolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes formes que pour la première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de la région du Mayo-Kebbi ou son représentant.

— Par arrêté n° 276 du 25 avril 1956, M. Haggar (Cameroun) est autorisé aux fins de sa demande aux conditions suivantes :

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le recolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par l'administrateur-maire de Fort-Lamy.

Si ce recolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par l'administrateur-maire de Fort-Lamy.

— Le public est informé que par lettre du 14 novembre 1955, déposée au district de Koumra, la « Compagnie Cottonnière Equatoriale Française » a sollicité l'autorisation d'installer à Kokabri I, district de Koumra, dans les limites de sa propre concession, un dépôt d'hydrocarbures de première classe, comprenant une citerne enterrée destinée au stockage d'essence.

Le dossier pourra être consulté et les oppositions reçues au bureau de la région et au district pendant un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

oOo

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

GABON

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 520 du 13 avril 1956, M. Belluteau a demandé, à son profit, l'immatriculation de la parcelle n° 4 du nouveau lotissement de N'Kembo, à Libreville, qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 745/DE. du 29 mars 1956.

— Suivant réquisition n° 521 du 23 avril 1956, M. Bompa (Jean) a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain, situé à Bitam, formant le lot n° 1 bis du plan de lotissement, qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 803/DE. du 9 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 522 du 23 avril 1956, Mme Jumontier (Anne) a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain, situé à Bitam, formant le lot n° 1 bis du plan de lotissement, qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 802/DE. du 9 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 523 du 23 avril 1956, Mme Veuve Pauty a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain, situé à Booué, formant le lot n° 1 du plan de lotissement, qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 804/DE. du 9 avril 1956.

— Suivant réquisition n° 524 du 23 avril 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation, au profit du territoire du Gabon, d'un terrain, situé à Port-Gentil, formant les parcelles n° 1, 4, 62, 77, 91, 94, 99, 114, 116, 118, 162, 164 et 183, section H du plan cadastral, qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 806/DE. du 9 avril 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

MOYEN-CONGO

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1905 du 7 mai 1956, l'Etat français a demandé l'immatriculation d'une propriété, parcelle n° 31, section S, sise à Brazzaville, d'une superficie de 4.310 mètres carrés, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par décret du 8 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1906 du 12 mai 1956, M. Docky (Michel), fils de Kiakouama (Joseph) et de Moulama (Marie), commis des Services administratifs et financiers,

a demandé l'immatriculation de sa propriété dénommée « Bidounga Placide », sise à Loukanga, route Linzolo-Brazzaville, d'une superficie de 10 hectares, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n° 818 du 20 mars 1956.

— Suivant réquisition n° 1907 du 15 mai 1956, la « Société Anonyme de Transports Africains » (S. A. T. A.), boîte postale 151, à Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « S. A. T. A. », sise à Brazzaville, M'Pila, d'une superficie de 4.930 mètres carrés, qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n° 821 du 20 mars 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

OUBANGUI-CHARI

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1565 du 9 mai 1956, M. Lechel (Fabius), planteur à Carnot, a demandé l'immatriculation, à son nom, d'un terrain de 10 hectares, sis à Carnot, qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 366/DOM. du 30 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Mon Désir ».

— Par réquisition n° 1563 du 30 avril 1956, M. Martins (A.-M.) a demandé l'immatriculation, à son nom, d'un terrain de 4.980 mètres carrés, sis à Berbérati, qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 362/DOM. du 30 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Adriano ».

— Par réquisition n° 1564 du 2 mai 1956, la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), à Berbérati, a demandé l'immatriculation, à son nom, d'un terrain de 30.000 mètres carrés, sis à Berbérati, qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 360/DOM. du 30 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Micro ».

— Par réquisition n° 1566 du 9 mai 1956, la « Société Industrielle et Agricole de la Lobaye » (S. I. A. L.), à Bangui, a demandé l'immatriculation, à son nom, d'un terrain de 140 hectares, sis au kilomètre 170, district de Boda (Lobaye), qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 373/DOM. du 31 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Clairbois III ».

— Par réquisition n° 1562 du 26 avril 1956, la Société de Prévoyance de Berbérati a demandé l'immatriculation, à son nom, d'un terrain de 4 ha. 83 ares, sis à Berbérati, qui lui a été attribué, à titre définitif, par arrêté n° 361/DOM. du 30 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Imperata ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 56-446 du 30 avril 1956 modifiant le décret n° 50-710 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des opérateurs du réseau général des câbles sous-marins et du réseau général radioélectrique de l'Union française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-710 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des opérateurs du réseau général des câbles sous-marins et du réseau général radioélectrique de l'Union française ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 14 du décret n° 50-710 du 19 juin 1950 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le régime des congés des fonctionnaires de chacun des corps d'opérateurs est celui applicable aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux en service dans les mêmes territoires. »

Art. 2. — Le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS N° 282 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières
entre la zone franc et la Finlande

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et la Finlande. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

Sont abrogées les dispositions relatives aux relations financières avec la Finlande qui ont fait l'objet de l'instruction aux intermédiaires n° 53 du 20 mars 1946.

I. — Régime de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Finlande.

A. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Finlande ou de toute personne morale pour ses établissements en Finlande.

B. — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers finlandais » fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 (titre I, paragraphe 2° b et d, et 3° b et c) :

1° Les comptes étrangers finlandais en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs (1), de comptes spéciaux hongrois (1) ou de comptes étrangers Chine continentale ;

2° Les disponibilités des comptes étrangers finlandais en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs (1), de comptes spéciaux hongrois (1) ou de comptes étrangers Chine continentale.

C. — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers finlandais en francs ouverts avant la publication du présent avis.

II. — Exécution des transferts :

Les transferts en provenance ou à destination de la Finlande sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger finlandais en francs.

III. — Dispositions particulières :

Les exportations de marchandises à destination de la Finlande bénéficient du régime des comptes « Exportations-frais accessoires » (comptes E. F. Ac.) dans les conditions prévues à l'avis n° 139 et des textes subséquents qui l'ont modifié.

Les opérations d'arbitrage affectant les disponibilités de ces comptes E. F. Ac. sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit :

a) Des comptes particuliers argentins ouverts au nom de banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel (avis n° 277, titre I, paragraphe 1°) ;

b) Des comptes étrangers hongrois en francs (avis n° 280, titre I, paragraphe A).

AVIS DE CONCOURS

Un concours est prévu à la date du 29 juin 1956 pour l'attribution de bourses d'études au centre de préparation aux concours administratifs et dans certaines écoles d'A. O. F. et de la métropole. Pourront seuls se présenter à ce concours les candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat.

Les demandes des candidats devront être déposées dès la publication des résultats de la session de juin 1956 du brevet élémentaire et du B. E. P. C. :

A la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux pour les candidats résidant à Brazzaville ;

Au bureau du Personnel du territoire pour les candidats résidant à Pointe-Noire, Libreville, Bangui et Fort-Lamy ;

Au bureau du chef de région pour les candidats résidant à Dolisie, Port-Gentil, Bambari, Fort-Archambault et Bongor.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants : Brazzaville, Dolisie, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Bambari, Fort-Lamy, Fort-Archambault, Bongor.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement, mais peut être d'ores et déjà évalué à une cinquantaine.

Elles s'appliqueront aux écoles ou établissements suivants :

Ecole régionale d'agriculture métropolitaine, accès au cadre des conducteurs d'agriculture ;

Ecole pratique d'agriculture métropolitaine, accès au cadre des conducteurs adjoints d'agriculture ;

Ecole métropolitaine des douanes de Montbéliard, accès d'agents brevetés des Douanes ;

Ecole d'assistants vétérinaires de Bamako, accès au cadre d'assistants vétérinaires ;

Ecole des eaux et forêts de Banco (A. O. F.), accès au cadre d'agents techniques des Eaux et Forêts.

Les bourses suivantes pour le C. P. C. A. technique, à Brazzaville :

Section Travaux publics, accès au cadre des mécaniciens ;
Section Cadastre, accès au cadre d'aide-géomètres du Cadastre ;

Section Mines, accès au cadre d'aide-géologues ;
Section Postes, accès au cadre d'agents des installations.

Les bourses suivantes pour le C. P. C. A., à Brazzaville :

Section S. A. F., accès au cadre des secrétaires adjoints d'Administration ;

Section Trésor, accès au cadre des comptables adjoints du Trésor ;

Section Douanes, accès au cadre des contrôleurs adjoint des Douanes ;

Section Météorologie, accès au cadre d'assistants météorologistes ;

Section Postes, accès au cadre d'agents d'exploitation des Postes.

Les demandes des candidats devront indiquer par ordre de préférence, les emplois postulés.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 JANVIER 1956
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités	256.033.507 »
Trésor, compte d'opérations.....	1.380.396.831 »
Effets et avances à court terme.....	10.057.661.860 »
	<u>11.694.092.198 »</u>

PASSIF :

Billets émis	10.807.591.801 »
Dépôts.....	886.500.397 »
	<u>11.694.092.198 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités	26.889.325.392 »
Récompte à moyen terme.....	2.649.072.981 »
Avances aux entreprises privées.....	13.313.420.935 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	24.761.730.284 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	133.907.842.193 »
Participations.....	3.303.138.876 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	979.380.167 »
Comptes d'ordre et divers.....	840.683.548 »
	<u>206.644.594.376 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	8.814.575.051 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.494.281 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	8.523.375.566 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	2.500.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>206.644.594.376 »</u>

— 00 —

AU 29 FÉVRIER 1956
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF

Disponibilités	377.787.086 »
Trésor-compte d'opérations.....	1.315.924.577 »
Effets et avances à court terme.....	10.245.837.651 »
	<u>11.939.549.314 »</u>

PASSIF

Billets émis	10.887.452.601 »
Dépôts.....	1.052.096.713 »
	<u>11.939.549.314 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF

Disponibilités	25.211.526.181 »
Récompte à moyen terme.....	2.600.516.981 »
Avances aux entreprises privées.....	13.414.954.365 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	24.941.719.141 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	133.479.894.811 »
Participations.....	3.302.198.876 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	997.471.956 »
Comptes d'ordre et divers.....	987.500.091 »
	<u>204.935.782.402 »</u>

PASSIF

F. I. D. E. S.....	6.675.070.233 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du Fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.494.281 »
Avances du Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique.....	35.484.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre et divers.....	8.954.068.410 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	2.500.000.000 »
Profits et pertes. Report à nouveau..	100.000.000 »
	<u>204.935.782.402 »</u>

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

NOUVELLE SOCIETE FRANCE CONGO

Société anonyme au capital de 180.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Les personnes ci-dessous ont les pouvoirs réguliers pour représenter notre société dans ses différents secteurs d'activités en A. E. F. :

MM. OLIVIER (André), président du Conseil d'administration ;

FILLIEUX (Jean), administrateur-délégué ;
AUBRY (Joseph), inspecteur général en Afrique ;

MORAN (Yves), directeur à Pointe-Noire ;
DARCEL (René), adjoint à Pointe-Noire ;

SIGNORET (Pierre), directeur à Brazzaville ;

BRIAL (Henri), directeur à Bangui ;

JEANNIN (Jean), adjoint à Bangui ;

PAIZEE (Jérôme), directeur principal au Tchad ;

ANDREY (Gaston), directeur à Fort-Lamy ;

LEHUJEUR (Claude), chef secteur de Moundou ;

GAUTHIER (Alain), chef de secteur de Fort-Archambault ;

ERBA (Jean), adjoint de Fort-Archambault ;

DEMONT (Jean), chef secteur de Bouar.

Tous les autres pouvoirs donnés précédemment ne sont plus valables.

L'administrateur-délégué,
Jean FILLIEUX.

ASSOCIATION SPORTIVE POLICE

« A. S. P. »

Date de déclaration.

30 décembre 1955.

Récépissé de déclaration.

21 avril 1956.

Titre de l'Association.

ASSOCIATION SPORTIVE POLICE « A. S. P. »

Objet.

L'Association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports dans les service de Police. Elle représente le service dans les épreuves sportives.

Siège social.

Commissariat Central de Police, Fort-Lamy (Tchad-A. E. F.).

SOCIETE VIALATOUX ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte s. s. p. en date à Brazzaville du 30 septembre 1955 dont un des originaux a été déposé au notariat de Brazzaville le 25 octobre 1955, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

M. VIALATOUX (Jean), entrepreneur demeurant à Enghien-les-Bains, 29, avenue de Ceinture ;

Et M. CASSIER (Pierre), ingénieur, demeurant à Brazzaville.

Cette société a pour objet l'étude et l'exécution de tous projets d'entreprises qui sera régie par les lois en vigueur, celles qui pourront être promulguées dans l'avenir et par les présents statuts.

Sa dénomination est :

SOCIETE VIALATOUX ET Cie

La durée de cette société est de dix ans à compter du 30 septembre 1955.

Le siège de la société est à Brazzaville.

Les associés ont apporté à la société :

1° M. VIALATOUX, l'entreprise de travaux publics qu'il exploite en A. E. F., connue sous le nom de *Entreprise J. Vialatoux*, la clientèle et l'achalandage y attachés, le bénéfice des marchés, le matériel, le mobilier et l'outillage et un terrain situé à Brazzaville-M'Pila, avenue Paul-Doumer, titre foncier n° 1425, le tout évalué à 2.900.000 »

2° M. CASSIER, une somme en espèces de..... 100.000 »

TOTAL égal au capital social. . . 3.000.000 »

La société est administrée et gérée par M. VIALATOUX, nommé gérant avec les pouvoirs administratifs les plus étendus.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de commerce de Brazzaville, le 25 octobre 1955.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

SOCIETE VIALATOUX ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Modifications des statuts.

Aux termes d'un acte s. s. p. en date à Brazzaville du 14 mars 1956, dont un des originaux a été déposé en l'étude du notaire soussigné, le 9 mai 1956, les associés de la société *Vialatoux et Cie*, société à responsabilité limitée au capital de cinq millions de francs C. F. A. ; dont le siège social est à Brazzaville, ont décidé d'apporter une modification à l'article 15 des statuts auquel s'ajoutera désormais le paragraphe suivant :

Décisions extraordinaires.

« Les associés, au moyen d'un vote par écrit, ou par délibération de l'assemblée générale extraordinaire,

peuvent apporter toutes modifications aux statuts sans qu'il leur soit permis toutefois de changer la nationalité de la société ou d'obliger un des co associés à augmenter ses engagements pécuniaires et sauf la restriction ci-après relative à l'objet social. Ils peuvent notamment décider :

Le déplacement du siège social ailleurs qu'à Brazzaville ;

L'augmentation du capital social ou sa réduction ;

La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui de 10.000 francs C. F. A. ;

La révocation des gérants pour causes légitimes, la nomination du gérant appelé à remplacer le gérant décédé, révoqué, démissionnaire ou frappé de l'une des incapacités prévues à l'article 13 ci-dessus, ou à seconder les gérants existants ; la nomination dans les mêmes conditions de plusieurs autres gérants ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La fusion de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société en commandite simple ou par actions avec le consentement des associés qui deviendraient associés en nom, ou encore en société anonyme ;

La cession de parts sociales à des personnes étrangères à la société ;

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute société des biens, droits et obligations de la société ;

Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, mais sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence ;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

Dans ces divers cas, les décisions, pour être valables, doivent être adoptées par des associés représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, à la fois la majorité absolue de tous les associés existant et la majorité des trois quarts du capital social. »

Deux copies de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 14 mai 1956.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
V. BERLANDI.

SOCIÉTÉ VIALATOUX ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de fr. C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Augmentation de capital avec de nouveaux associés.

Aux termes d'un acte s. s. p. en date à Brazzaville du 15 mars 1956 dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 9 mai 1956, les associés de la société *Vialatoux et Cie* ont décidé de procéder à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire par les futurs associés, d'une somme de cinq millions de francs C. F. A., pour porter le dit capital à dix millions de francs C. F. A., divisé en mille parts de dix mille francs C. F. A. chacune.

Apports des nouveaux associés.

1° M. ONFROY (Jacques), demeurant à Fort-Lamy, apporte à la société une somme en espèces de un million de francs C. F. A.....	1.000.000
2° M. BRUNETON, demeurant à Paris, 7, rue Daru, apporte à la société, une somme en espèces de cinquante mille francs C. F. A.....	50.000
3° La Société Marocaine des Entreprises MONOD, société anonyme dont le siège social est à Casablanca (Maroc) apporte à la société, une somme en espèces de trois millions huit cent soixante dix mille francs C. F. A.....	3.870.000
4° M. BRUERE DAWSON (Henri), ingénieur, demeurant à Paris 15 ^e , 2, rue de la Convention, apporte à la société une somme en espèces de cinquante mille francs C. F. A.....	50.000
5° M. CHANTREL (Jean), demeurant à Clamart, 6, avenue du Printemps, apporte à la société, une somme de dix mille francs C. F. A.	10.000
6° M. VALERO (Jean), demeurant à Paris 9 ^e , 30, rue de Bellefond, apporte à la société, une somme en espèces de dix mille francs C. F. A.	10.000
7° M. GRANDSTEIN, demeurant à Marseille, 2, place Francis-Chirat, apporte à la société, une somme en espèces de dix mille francs C. F. A.	10.000
(Apports de MM. VIALATOUX et CASSIER, anciens associés, sans changement).	
Total des nouveaux apports formant l'augmentation de capital	5.000.000

Les associés ont déclaré que ces sommes ont été versées dans la caisse sociale.

Capital.

Le capital de la société qui était de cinq millions de francs C. F. A. a été ainsi porté à dix millions de francs C. F. A., divisé en mille parts de dix mille francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs savoir :

	PARTS
M. VIALATOUX.....	490
M. CASSIER.	10
M. ONFROY.....	100
LA SOCIÉTÉ MAROCAINE DES ENTREPRISES MONOD.	387
M. BRUNETON	5
M. BRUERE DAWSON....	5
M. CHANTREL.	1
M. VALERO.....	1
M. GRANDSTEIN.	1

TOTAL des parts. 1.000

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence de cette augmentation de capital avec les nouveaux associés.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe de Commerce de Brazzaville, le 14 mai 1956.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

SOCIETE VIALATOUX ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de fr. C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

*Transformation de la société A. R. L.
en société anonyme.*

Aux termes d'un acte passé devant M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 9 mai 1956, les associés de la société à responsabilité limitée dite *Société Vialatoux et Cie*, au capital de dix millions de francs C. F. A., ont décidé d'un commun accord, en exécution tant de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, que de l'article 15 des statuts (article modifié), la transformation de la dite société en société anonyme à compter du 1^{er} janvier 1956.

Modifié et remplacé les statuts de la société transformée par de nouveaux statuts devant seuls régir la société à compter du même jour.

Desquels statuts, il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — La société à responsabilité limitée *Vialatoux*, constituée suivant acte s. s. p. en date à Brazzaville du 30 septembre 1955, enregistrée à Brazzaville le 21 octobre 1955, aux droits de 320.000 francs a été, par décision de l'assemblée générale de ses membres, en date de ce jour, transformée en société anonyme.

Elle continuera d'exister entre les personnes qui seront propriétaires des actions dont il est ci-après parlé et de celles qui seraient créées par la suite et elle sera régie par les présents statuts, ainsi que par les lois actuellement en vigueur, sur les sociétés anonymes ou qui seront promulguées ultérieurement.

Art. 2. — La société aura désormais pour objet directement ou indirectement :

L'entreprise de tous travaux publics ou particuliers pour son compte et pour le compte de tous tiers : Etat, Départements, communes, administration publiques, personnes morales de tous ordres ou individus ;

La construction de tous bâtiments avec tous matériaux, notamment avec les matériaux artificiels de toute nature ;

L'acquisition, la vente, l'échange, l'apport en société de tout bâtiment ou immeuble quelconque.

La participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'entreprise de travaux publics ou privés ainsi qu'à la fabrication et à la vente de tous matériaux de construction tant en France qu'à l'étranger.

Art. 3. — *Dénomination*. — La société prendra désormais la dénomination de :

**SOCIETE AFRICAINE DES ENTREPRISES
VIALATOUX**

Art. 4. — *Durée*. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 30 septembre 1955 jusqu'au 30 septembre 2054.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, en délibérant dans les conditions légales, voter la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée, mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 5. — *Siège*. — Le siège de la société reste fixé à Brazzaville.

Art. 6. — *Capital social*. — Le capital social reste fixé à dix (10) millions de francs C. F. A., somme à laquelle il a été porté par deux augmentations successives du capital, dont trois (3) millions de francs C. F. A. représentant le capital originnaire de la société.

Il est divisé en 1.000 (mille) actions de dix mille (10.000) francs C. F. A. chacune, entièrement libérées portant les n^{os} 1 à 1000, créées en remplacement des mille (1.000) parts sociales de la société à responsabilité limitée transformée, appartenant et attribuées, savoir à :

	Actions
M. VIALATOUX.....	490
M. CASSIER.	10
M. ONFROY.	100
M. BRUNETON.....	5
M. BRUERE DAWSON.	5
M. CHANTREL.	1
M. VALERO.....	1
M. GRANDSTEIN.	1
SOCIÉTÉ MAROCAINE DES ENTREPRISES MONOD.	387

Art. 14. — *Choix des administrateurs*. — La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les associés, personnes physiques ou sociétés et nommés par l'assemblée générale.

La société, qui exerce les fonctions d'administrateur, est représentée aux séances du Conseil soit par l'un de ses gérants, soit par son directeur général ou par l'un de ses administrateurs délégués à cet effet par son propre Conseil.

Les administrateurs ne doivent pas être soumis aux incapacités et déchéances prévues par les lois en vigueur.

Art. 15. — *Actions de garantie*. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Art. 16. — *Durée des fonctions*. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Art. 20. — *Procès-verbaux*. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du Conseil soit, le cas échéant, par le directeur général adjoint, soit encore par deux administrateurs.

Art. 21. — *Pouvoirs*. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au

nom de la société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 25. — *Signature sociale.* — Tous les actes concernant les sociétés et décidés soit par le Conseil, soit par le président, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le président à moins d'une délégation spéciale du Conseil ou du président à tout autre mandataire et, notamment, au directeur général adjoint, s'il en a été désigné un.

Art. 26. — *Obligations et rémunérations des administrateurs.* — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Leur responsabilité, ainsi que celle du président, est réglée en conformité de la législation en vigueur.

Art. 28. — *Nature des assemblées. Réunions.* — Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou à caractère constitutif aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation, le lieu pouvant être tout autre endroit en A. E. F. ou en France que le lieu du siège social.

Art. 34. — *Représentation des actionnaires par l'assemblée.* — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

Art. 40. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 41. — *Inventaire et bilan.* — Il est dressé chaque année, conformément aux dispositions légales en vigueur, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont appréciés par le Conseil d'administration.

Le Conseil établit, en outre, un compte de profits et pertes et un bilan, et il présente aux actionnaires un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale, ils sont présentés à cette assemblée.

Art. 42. — *Partage des bénéfices.* — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserves prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de son dixième.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende l'intérêt au taux de 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclaté sur les bénéfices des années subséquentes. Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % de cet excédent au Conseil d'administration. Le solde est réparti à titre de dividende aux actionnaires.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 44. — *Perte des trois quarts du capital social.* — En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 37 et 38 ci-dessus.

La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 45. — *Liquidation.* — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Constitution de la société.

Art. 47. — *Formalités constitutives. Nomination d'administrateurs.* — Les composants désignent, d'un commun accord entre eux, comme administrateurs, de la société anonyme, pour une durée devant prendre fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra en mil neuf cent soixante-deux, pour statuer sur les comptes de l'exercice qui devra être clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux : MM. VIALATOUX, BRUNETON, ONFROY, BRUERE-DAWSON et CASSIER.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce, le 17 mai 1956.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
V. BERLANDI.

SOUS-LIGUE DE FOOTBALL DE BRAZZAVILLE

Suivant récépissé n° 263/APAG. du 20 avril 1956, le Secrétaire général du territoire du Moyen-Congo à Pointe-Noire a approuvé la modification des statuts de la *Sous-Ligue de Football de Brazzaville* adoptée à l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 1956.

Le Président de la Sous-Ligue,
Jacques DINGHAT.

ETABLISSEMENTS BOUQUET

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : PORT-GENTIL

I

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Port-Gentil du 15 mars 1956, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement, reçu le 12 avril 1956 par Me FORESTIER (Henri), notaire à Port-Gentil, les statuts de la Société anonyme ci-après dénommée ont été établis par son fondateur.

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

Raison sociale.

ETABLISSEMENTS BOUQUET

Objet.

La Société a pour objet l'exploitation forestière sous toutes ses formes, toutes activités relatives au commerce, à l'industrie et au transport du bois, ainsi que la construction de voies d'évacuation et de routes en général, et toutes activités similaires ou connexes se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ; et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement au présent objet, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer.

Siège social.

Port-Gentil.

Capital.

Deux millions de francs C. F. A., représenté par quatre cents actions de 5.000 francs dont trois cent soixante-treize en nature et vingt-sept en numéraire, entièrement versé à la souscription.

Durée.

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à dater rétroactivement du 1^{er} août 1955, pour prendre fin le 31 juillet 2054, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires.

Aux termes des deux derniers alinéas de l'article 48 des statuts, l'assemblée peut, si le Conseil en fait la proposition, décider le prélèvement, sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 26 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes d'un acte reçu par Me FORESTIER, notaire à Port-Gentil, le 12 avril 1956, M. BOUQUET (Georges), demeurant à Lac Gomé (Gabon), fondateur de ladite société, a déclaré que les quatre cents actions formant le montant du capital social étaient souscrites à raison de trois cent soixante-treize par lui-même, représentant son apport en nature, et vingt-sept en numéraire par sept autres personnes dans des proportions diverses.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 1956, la première assemblée générale constitutive des actionnaires a :

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, et nommé M. LESEUL, demeurant à Libreville, en qualité de commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi sur les apports en nature faits par le fondateur et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 9 mai 1956, la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires a :

Adopté les conclusions du commissaire aux apports et, en conséquence, approuvé la rémunération des apports faits à la société par son fondateur et les avantages particuliers stipulés dans les statuts ;

Nommé pour six années comme administrateurs, conformément aux statuts :

MM. BOUQUET (Georges), demeurant à Lac Gomé ;

BOUQUET (Georges-Pierre), demeurant à Lac Gomé ;

BOUILLET (Maurice), demeurant à Lac Gomé.
Constaté par eux l'acceptation de leurs fonctions ;

Nommé M. LESEUL (Marcel), comme commissaire aux comptes, lequel a accepté ses fonctions ;

Approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

V

Aux termes d'une délibération en date du 9 mai 1956, dans sa première séance, le Conseil d'administration a nommé son président : M. BOUQUET (Georges), avec les pouvoirs les plus étendus, et comme Directeur général adjoint : M. BOUILLET (Maurice), auquel sont délégués les mêmes pouvoirs qu'au Président.

VI

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 19 mai 1956.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE VAILLANT ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : **BANGUI (A. E. F.), B. P. 228**

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1956 à Bangui, enregistré, il a été formé entre :

M. VAILLANT (René), agent d'assurances, demeurant à Bangui ;

Mlle VAILLANT (Marcelle), secrétaire, demeurant à Bangui ;

M. DIDIER (Claude), agent d'assurances, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'exploitation, la représentation et administration d'une agence d'assurances toutes branches, agence de location de véhicules, agence de publicité et représentations de toutes opérations commerciales et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement à ces activités.

La société est constituée pour vingt-cinq années, commençant à partir du 1^{er} janvier 1956.

Le siège social est fixé à Bangui.

Le capital social est fixé à 300.000 francs C.F.A., divisé en 300 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées.

M. VAILLANT (René) est nommé gérant pour une durée indéterminée et illimitée. Il a la signature sociale et ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Il a pour la gestion de la société les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui le 16 mai 1956.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,
VAILLANT.

**SOCIETE BERNABE
AFRIQUE EQUATORIALE**

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de fr. C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE****AUGMENTATION DE CAPITAL**

Suivant délibération en date à Alger du 30 avril 1956, l'assemblée générale des associés :

I

A décidé d'augmenter le capital d'une somme de trente-deux millions cinq cent mille francs C. F. A. pour le porter à la somme de cinquante-deux millions cinq cent mille francs C. F. A. par l'augmentation de sept mille cinq cent francs C. F. A. de la valeur nominale des parts déjà créées et la création de mille parts nouvelles de dix-sept mille cinq cents francs C. F. A. chacune, à libérer par compensation avec des comptes courants créditeurs, les dites parts portant rétroactivement jouissance du 1^{er} janvier 1956.

II

A constaté que :

a) L'augmentation de valeur des parts antérieurement créées a été libérée par l'incorporation au compte capital d'une somme de quinze millions de francs C. F. A. (fr. C. F. A. 15.000.000) provenant de provisions figurant au bilan social.

Cette affectation est donc attribuée aux associés dans les propositions suivantes, correspondant aux parts possédées par eux :

Société anonyme des Anciens établissements <i>Bernabé Frères</i> , titulaire de treize cents parts sociales, neuf millions sept cent cinquante mille francs C. F. A. ci.....	9.750.000 »
--	-------------

Société <i>Descours et Cabaud</i> , produits métallurgiques, agence de Douala, titulaire de cinq cents parts sociales, trois millions sept cent cinquante mille frs C. F. A., ci.....	3.750.000 »
---	-------------

M. ROBIN (Henri), titulaire de cent parts sociales, sept cent cinquante mille francs C. F. A., ci	750.000 »
---	-----------

M. MIGEON (André), titulaire de cent parts sociales, sept cent cinquante mille francs C. F. A., ci	750.000 »
--	-----------

TOTAL (francs C. F. A.).....	15.000.000 »
------------------------------	--------------

b) Les mille parts nouvelles de dix-sept mille cinq cents francs chacune ont été attribuées comme suit :

900 à la Société *Descours et Cabaud*, produits métallurgiques, agence de Douala, en compensation de la somme de quinze millions sept cent cinquante mille francs C. F. A. prélevée ce jour même sur le compte courant créditeur de la Société *Descours et Cabaud*, agence de Douala, ouvert dans la comptabilité de la société.

50 à M. ROBIN (Henri), en compensation de la somme de huit cent soixante quinze mille francs C. F. A. prélevée ce jour même sur le compte courant créditeur de M. ROBIN (Henri), ouvert dans la comptabilité de la société ;

50 à M. MIGEON (André), en compensation de la somme de huit cent soixante quinze mille francs C. F. A. prélevée ce jour même sur le compte courant créditeur de M. MIGEON (André), ouvert dans la comptabilité de la société.

III

En conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, l'assemblée générale a décidé la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Deux originaux du procès-verbal de la délibération susvisée ont été déposés au Greffe du Tribunal civil et de Commerce de Pointe-Noire le 15 mai 1956.

Pour extrait :

Le Gérant,
A. MIGEON.

TRIBUNAL DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE LAMBARENE

LIQUIDATION JUDICIAIRE*Avis de déclaration de liquidation judiciaire.*

D'un jugement rendu en matière commerciale par le Tribunal de paix à compétence étendue de Lambaréné le 28 avril 1956, il appert :

Que le sieur NYA (Maurice), commerçant, demeurant à Lambaréné a été déclaré en état de liquidation judiciaire et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 23 avril 1956 ;

Que M. BECQUET, juge de paix à compétence étendue, a été nommé juge-commissaire et M. HOULLIOT, greffier, en qualité de liquidateur.

Pour extrait :

Le Greffier en chef p. i.,
B. HOULLIOT.

SOCIETE MINIERE de l'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : YALINGA (A. E. F.)

R. C. Bambari n° II'

AVIS DE CONVOCATION**I**

MM. les actionnaires de la *Société Minière de l'Est Oubanghi* sont convoqués pour le lundi 25 juin 1956, à Paris (8^e), 4, rue de Penthièvre, en assemblée spéciale, générale mixte et générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

1^o A 15 heures : assemblée spéciale des propriétaires d'actions de 2.500 francs C. F. A. entièrement libérées :

Ordre du jour.

Approbation de l'unification des actions.

2^o A 15 h. 15 : assemblée générale mixte à caractère ordinaire et extraordinaire :

Ordre du jour :

Approbation des comptes de l'exercice 1955 et des conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Approbation des modifications apportées à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes ;

Affectation et répartition des bénéfices ;

Nomination de commissaires aux comptes ; fixation de leur rémunération ;

Réduction du capital social par voie de remboursement et de remise du non versé ; modification corrélative des statuts.

3^o A 16 heures : assemblée générale extraordinaire :

Ordre du jour.

Conversion des parts bénéficiaires en actions et augmentation de capital de 38 millions de francs C. F. A. par voie d'incorporation de réserve ;

Modifications corrélatives des statuts.

II

MM. les porteurs de parts bénéficiaires de la *Société Minière de l'Est Oubanghi* sont convoqués pour le lundi 25 juin 1956, à 15 h. 45, à Paris (8^e), 4, rue de Penthièvre, en assemblée générale, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Approbation de la conversion des parts bénéficiaires en actions.

* * *

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ces assemblées les propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires qui auront justifié de leur qualité :

1^o En ce qui concerne les titres nominatifs :

— par leur inscription sur les registres de la Société cinq jours au moins avant les réunions.

2^o En ce qui concerne les titres au porteur :

— soit en les déposant cinq jours avant la date des assemblées au siège de la Société ou chez la *Société Générale Foncière*, 4, rue de Penthièvre, à Paris, correspondant de la Société ;

— soit en justifiant, dans le même délai, de leur immobilisation dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières.

Le texte des résolutions proposées à ces assemblées sera tenu à la disposition des actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires au siège social, à compter du 9 juin 1956.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. C. R. L. Charles LE JEUNE, Assurances

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo Belge)

Succursale de Brazzaville

Suivant acte sous seing privé en date du 23 avril 1956 à Léopoldville, déposé le 9 mai 1956 aux minutes de M^e Berlandi, notaire à Brazzaville, M. Charles LE JEUNE, assureur, domicilié à Léopoldville (Congo Belge), agissant pour la société congolaise à responsabilité limitée *Ch. Le Jeune* (assurances), ayant son siège social à Léopoldville, donne pouvoirs et procuration à M. TARDREW (William), *Compagnie du Ouaddai* à Fort-Lamy, avec pouvoirs de substitution en faveur de M. DOUCET (Guy), à l'effet de faire sur le territoire de l'Oubangui-Chari (A. E. F.) toutes opérations d'assurances.

**INTERGROUPE LIBERAL
OUBANGUIEN**
« I. L. O. »

Suivant procès-verbal d'une assemblée générale tenue à Bangui (Oubangui-Chari) le 6 janvier 1956, il a été formé à Bangui une association dite *Intergroupe Libéral Oubanguien*, en abrégé *I. L. O.*, dont le but est de réaliser effectivement l'unité française.

Ce groupement est ouvert à tous les citoyens et citoyennes jouissant de leurs droits civils et politiques, de toute origine et de toute confession, appartenant ou non à quelque parti politique que ce soit, sauf d'obédience étrangère.

Il est dirigé par un bureau composé de huit membres.

Il est représenté à Bangui par tous les membres du bureau et à l'intérieur du territoire, dans chaque district ou région, par le représentant du groupement politique *MESAN* et par le premier métropolitain inscrit à l'*I. L. O.*

Ont été élus membres du bureau le 6 janvier :

Coprésidents :

MM. BOGANDA, député de l'Oubangui-Chari, demeurant à Bobangui ;

NAUD, Conseiller territorial de l'Oubangui-Chari, commerçant, demeurant à Bangui.

Cosecrétaires généraux :

MM. GUERILLOT, Grand Conseiller de l'A. E. F., directeur de société, demeurant à Bangui ;

DARLAN (Antoine), Conseiller de l'Union Française, demeurant à Bangui ;

Secrétaire :

M. N'GOUNIO, instituteur à la Mission Saint-Paul, demeurant à Bangui.

Trésorier :

M. ROBERT, industriel demeurant à Bangui.

Conseiller juridique :

M^e RIVIEREZ (Hector), Sénateur de l'Oubangui-Chari, avocat à la Cour d'Appel de Paris, demeurant à Paris, 18, avenue La Bourdonnais.

La déclaration d'existence de l'*I. L. O.* a été enregistrée au Gouvernement de l'Oubangui-Chari, bureau des Affaires politiques, sous le n° 178.

GUERILLOT.

Grand Conseiller de l'A. E. F.

ASSOCIATION DES « GARS DU NORD »

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Objet.

Développer les relations amicales entre les originaires des départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, et l'Aisne, et les personnes que des liens naturels attachent à ces départements, résidant en A. E. F.

Siège social.

Boîte postale 173, Pointe-Noire.

Composition du bureau.

Président :

M. MOREL (Jean), inspecteur des Eaux et Forêts à Pointe-Noire.

1^{er} Vice-Président :

M. DESPRES (Lucien), électricien, demeurant à Pointe-Noire.

2^e Vice-Président :

M. BOUTHEMY (Emile), inspecteur des P. T. T., demeurant à Pointe-Noire.

Secrétaire :

M. RINA (David), comptable, demeurant à Pointe-Noire.

Trésorier :

M. LIARD (Louis), comptable, demeurant à Pointe-Noire.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 263/APAG.

**SOCIETE COMMERCIALE DU BORKOU
ENNEDI TIBESTI**
en abrégé « **SOCOBETI** »

CESSION DE PARTS

Par acte sous seing privé en date du 25 avril 1956, enregistré à Fort-Lamy le 9 mai 1956, vol. AC, fol. 30, n° 411, M. PRINCE (Claude), portent de parts de la S. A. R. L. dite *Société Commerciale du Borkou Ennedi Tibesti*, en abrégé *SOCOBETI*, a cédé l'intégralité de ses parts, soit dix parts, à dix mille francs chacune, à un de ses coassociés, M. COUSSA (Marcel).

Deux originaux de cet acte ont été déposés le 12 mai 1956, au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait :

Le Gérant p. procuration,
Victor COUSSA.

SOCIÉTÉ DES PÉTROLES D'A. E. F.

Société anonyme au capital de 3.500.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : PORT-GENTIL

MM. les actionnaires de la *Société des Pétroles d'A. E. F.* sont avisés que conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1956 et aux délibérations du Conseil qui ont suivi, une augmentation du capital social de 1.500.000.000 de francs C. F. A., par création de 300.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, va être réalisée.

Les actions sont à souscrire et à libérer en espèces du quart au moins lors de la souscription et le surplus sur appel du Conseil.

La souscription de ces actions est réservée par préférence aux actionnaires actuels et aux cessionnaires de leur droit dans la proportion de trois actions nouvelles pour sept anciennes.

Les souscriptions et versements seront reçus soit au siège social, soit au siège administratif à Paris, 14, rue Jean-Nicot.

Le droit de souscription devra être exercé dans les quinze jours qui suivront la présente annonce.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Jean PROUCEL, avocat-défenseur, Brazzaville, B. P. 31**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville le 18 septembre 1954,

ENTRE :

Mme THUREL (Jacqueline), demeurant à Paris (17^e), 42, rue Jouffroy,

ET :

M. HARRACA (Jean-Claude), demeurant à Brazzaville et résidant à Paris, 97, rue de Tocqueville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur.

En vente

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

DEBATS

ET

**DELIBERATIONS DU GRAND CONSEIL
DE L'A. E. F.**

(DEUXIÈME SESSION 1954)

LES DEUX
BROCHURES : **725 francs**

Par poste (brochures et port)

	ORDINAIRES		AVION	
	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS
A. E. F.-Cameroun.....	765 »	785 »	865 »	885 »
A. O. F. et Togo.....	765 »	785 »	965 »	985 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis....	765 »	785 »	1.065 »	1.085 »
Reste de l'Union française.....	765 »	785 »	1.215 »	1.235 »
Congo Belge et Angola.....	765 »	785 »	915 »	935 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.